✱ Année 1956. — N° 46 A. N. Vendredi 4 Mai 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Jeudi 3 Mai 1956.
(113e de la session — 62e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1690).

2. — Excuse et congé (p. 1690).

3. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 1690).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi (p. 1690).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1690).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1691).

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1691).

M. Kir.

Adoption.

8. — Opérations électorales du département de la Moselle (p. 1691).

Communication du président du 6e bureau: MM. Kriegel-Valrimont, Mondon, Moisan.

Décision de soumettre l'ensemble des opérations électorales à un débat unique.

9. — Fonds national de solidarité. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p 1692).

Art. 1er (suite).

Amendement n° 132 de M. Halbout (*suite*) et amendement n° 24 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Réservé.

Amendement n° 97 de M. Conte: MM. Conte, le ministre des affaires économiques et financières, Emile Hugues, Guy Mollet, président du conseil, Bouxom, Boisdé. — Réservé.

Amendement n° 117 de M. François Benard: MM. le ministre des affaires économiques et financières, le président du conseil, Emile Hugues.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er dans le texte du rapport n° 1568, modifié par l'amendement déjà voté n° 22 de M. Boisdé, les amendements nos 115 de M. Le Floch, n° 97 de M. Conte, n° 131 de M. Marcel David, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Après l'article 1er.

Amendement n° 31 de M. Boisdé: MM. Boisdé, le président du conseil.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2.

Amendement n° 77 de M. Viatte: MM. Viatte, Gazier, ministre des affaires sociales. — Adoption au scrutin.

Art. 3.

M. le ministre des affaires sociales.

Réservé jusqu'au vote de l'article 4.

Art. 4.

MM. le ministre des affaires sociales, Cayeux.

Adoption du premier alinéa du paragraphe I.

Disjonction du deuxième alinéa et adoption du troisième alinéa du paragraphe I.

Adoption du paragraphe II.

Amendement n° 66 du M. Durbet: MM Durbet, le ministre des affaires sociales, Viatte. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (suite).

Amendement n° 54 de M. Coutant: M. le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 79 de M. Ulrich: M. Ulrich. — Disjonction.

Amendement n° 32 de M. Boisdé et amendement n° 68 de M. Halbout: MM. Boisdé, Halbout, Mme Lefebvre, M. le ministre des affaires sociales, MM. Renard, rapporteur; Gagnaire, Cayeux. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Besset: M. Besset. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 7.

M. Waldeck Rochet.

Amendement n° 8 de M. Renard: MM. Renard, le ministre des affaires sociales, Boisdé. — Réservé.

Amendement n° 33 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: M. Boisdé.

Amendement n° 137 de M. Emile Hugues: M. Emile Hugues.

MM. le ministre des affaires sociales, Viatte.

Amendement n° 103 de M. Paquet.

Sous-amendement n° 136 de M. Arrighi: M. Arrighi.

Amendement n° 58 rectifié de M. Waldeck Rochet. M. Waldeck Rochet.

Amendement n° 62 rectifié de M. Thoral: MM. Thoral, Boisdé.

Amendement n° 111 de M. Boscary-Monsservin: M. Boscary-Monsservin.

M. le ministre des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 8 de M. Renard.

Amendement n° 137 modifié de M. Emile Hugues: M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement n° 123 de M. Le Floch. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article.

Disjonction de l'amendement n° 111.

Retrait de l'amendement n° 33.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 138 modifié de MM. Waldeck Rochet et Meunier.

Amendements n° 34 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances; 69, de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice; 99, de M. Mignot; 55 rectifié, de M. Coutant. — Reportés à l'article 11.

Adoption du deuxième alinéa de l'article.

Amendement n° 10 rectifié de M. Renard: Mme Gabriel-Péri, MM. le ministre des affaires sociales, Boisdé. — Disjonction.

Amendement n° 78 de M. Ulrich: M. Ulrich. — Disjonction.

Adoption du troisième alinéa modifié.

Amendement n° 19 de M. Garat, déposé au nom de la commission des pensions: M. Garat. — Disjonction.

Amendement n° 59 de Mme Duvernois, déposé au nom de la commission de la famille: Mme Duvernois, MM. Titeux, président de la commission; le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 125 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le ministre des affaires sociales, Viatte, Boisdé, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 35 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: MM. Boisdé, le ministre des affaires sociales, Viatte, Titeux, président de la commission. — Adoption, au scrutin, de la 1re partie. — Adoption de la seconde partie. — Adoption de l'ensemble.

Amendement n° 100 de M. Mignot: MM. Mignot, le ministre des affaires sociales, Boisdé, Mme Lefebvre. — Retrait.

Amendement n° 70 de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice: M. Halbout. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement n° 81 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement n° 80 de M. Viatte. — Retrait.

Amendement n° 82 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre.

Amendement n° 36 de M. Boisdé: MM. Boisdé, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement n° 65 de M. Durbet: MM. Durbet, le président de la commission.

Amendement n° 83 de Mme Lefebvre. — Retrait.

Amendement n° 64 de M. Durbet: M. Durbet.

Amendement n° 84 rectifié de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre.

M. le secrétaire d'Etat au budget, Mme Lefebvre, MM. Cayeux, Boisdé.

Réserve de l'article.

Art. 11.

Amendement n° 37 rectifié de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances, et amendement n° 56 rectifié de M. Cormier: MM. Boisdé, le ministre des affaires sociales, Viatte, Petit.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Ordre du jour (p. 1718).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 2 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Besson s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de loi de M. Vigier tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-432 du 2 mai 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable à certains tapis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1736, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition sera imprimée sous le n° 1732, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Lainé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter à trois mois la date d'exigibilité des acomptes provisionnels en matière d'impôts directs.

La proposition sera imprimée sous le n° 1731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duquesne, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un assouplissement des règles fixées pour l'attribution de l'allocation de logement en ce qui concerne notamment les conditions d'habitabilité des logements.

La proposition sera imprimée sous le n° 1735, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour des séances de ce jour et de demain vendredi:

Cet après-midi et ce soir:

Suite de la discussion d'urgence sur le fonds national de solidarité;

Etant entendu que le débat sera poursuivi jusqu'à son terme et que les votes sur les questions de confiance éventuellement posées en cours de débat auront lieu à partir de samedi 5, matin, à 10 heures.

Demain, vendredi après-midi:

Après les questions orales ordinaires:

Question orale hors tour de M. Lucas;

Discussion des propositions relatives aux prix du blé et de l'orge, l'ensemble de ces débats restant organisé sur trois heures;

Deuxième lecture de la proposition relative aux dommages de guerre.

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je regrette que l'on propose de fixer à samedi matin le vote sur les questions de confiance éventuelles. Beaucoup d'entre nous, en effet, sont tenus soit par des obligations locales, soit par des engagements pris antérieurement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

(*L'ensemble de ces propositions, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La conférence des présidents reste convoquée pour demain matin, 11 heures 15, pour le règlement habituel de l'ordre du jour.

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la vérification des pouvoirs pour le département de la Moselle (7e siège).

A ce propos, j'ai reçu la lettre suivante du président du 6e bureau:

« Paris, le 2 mai 1956.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance de ce jour le 6e bureau a décidé, à l'unanimité, de demander à l'Assemblée que l'examen des opérations électorales de la Moselle fasse l'objet d'un débat unique et que les questions soulevées par l'attribution du 7e siège soient traitées en même temps que les conclusions du bureau relatives aux six premiers sièges.

« Je vous serais obligé de bien vouloir en informer l'Assemblée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« *Le président d'âge,*
« Signé: GEORGES BONNET. »

La conférence des présidents de ce matin a donné son accord à la décision du 6e bureau.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est utile que l'Assemblée sache, plus exactement qu'il n'est indiqué dans la lettre de M. Georges Bonnet, comment les choses se présentent.

Le 6e bureau s'est, en effet, réuni hier. Il a examiné les questions que soulevait la procédure de l'examen, devant l'Assemblée, des opérations électorales du département de la Moselle.

Le 6e bureau a été saisi d'un amendement tendant à attribuer le septième siège comme il avait été saisi d'un amendement qui avait pour objet de modifier ses propres conclusions. Ces propositions n'ont pas été adoptées, de telle sorte que la question du septième siège ne fera pas l'objet d'un rapport du bureau devant l'Assemblée.

Cela étant, il demeure entendu que la discussion peut être jointe et que les propositions faites devant le bureau pourront l'être devant l'Assemblée qui, elle, devra trancher.

Voilà exactement comment s'est produite la discussion à laquelle un certain nombre de nos collègues ont assisté et voilà comment l'Assemblée sera saisie de ce problème.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je ne voudrais pas que naisse une confusion après l'intervention du rapporteur du 6e bureau.

Si j'ai bien compris le texte de la lettre du doyen d'âge de ce bureau, l'Assemblée discutera de l'attribution des sept sièges et non sur des conclusions séparées, comme semblait l'expliquer M. Kriegel-Valrimont.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Mondon confond.

J'ai rapporté exactement la décision du 6e bureau. A la suite d'une proposition faite récemment par M. Moisan — qui, contrairement à la tradition, a fait repousser par l'Assemblée la demande de délai supplémentaire qu'avait déposée le 6e bureau — l'ordre du jour de l'Assemblée prévoyait aujourd'hui la discussion relative à l'attribution du septième siège.

Nous avons constaté hier, par des votes devant le 6e bureau, qu'aucune décision n'était prise à cet égard. Dans ces conditions, l'accord est unanime pour que l'Assemblée soit saisie par les uns ou par les autres de toutes les questions relatives aux élections de la Moselle. Mais il est entendu que cela ne modifie en rien le rapport qui a déjà été présenté et dont l'Assemblée est saisie.

Celle-ci pourra être saisie de tel amendement, de telle proposition qui émanerait de l'un de nos collègues.

Tous ceux qui ont participé aux travaux du 6e bureau — il en est quelques-uns dans cette enceinte — peuvent confirmer que c'est exactement ainsi que la question se pose.

M. Félix Kir. Il faut en finir.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Absolument.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je suis surpris de cet échange de vues, peut-être, en effet, fort intéressant.

En vérité, ce matin la conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de cet après-midi l'examen des opérations électorales du département de la Moselle.

M. le président. C'est ce qui a été fait.

M. Edouard Moisan. L'Assemblée ayant, il y a quelques instants, ratifié les propositions de la conférence des présidents, le débat actuel est inutile. Nous le reprendrons en temps opportun.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est du fait de votre proposition que la question était réglementairement inscrite à l'ordre du jour. (*Interruptions à droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous avez voulu faire des astuces, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pas du tout !

M. Raymond Mondon (Moselle). Si ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 9 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. — Du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité. II. — Des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 francs par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 francs pour une personne seule et à 360.000 francs pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts. III. — De la proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse (nos 1399, 113, 126, 1233, 1360, 346, 1568, 1616).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 40 minutes;
Commission du travail, 60 minutes;
Commission des finances, 30 minutes;
Autres commissions, 35 minutes;
Groupe communiste, 45 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 30 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 35 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 10 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes.

Le groupe des républicains sociaux, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, le groupe paysan, le groupe des indépendants et paysans d'action sociale, le groupe du mouvement républicain populaire, le groupe socialiste et le groupe des républicains progressistes ont épuisé leur temps de parole.

A ce sujet et en vue de prévenir tout incident, je rappelle à nos collègues que l'article 39 *bis*, paragraphes 4 et 5, dispose:

« Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.

« Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre du groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat. »

Par mesure libérale, j'accorderai une minute aux auteurs d'amendements.

Je demande à chacun de respecter ces dispositions.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er et s'est arrêtée à l'amendement n° 132 de M. Halbout, qui a été soutenu par son auteur.

M. Boisdé a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 24, qui peut être soumis à une discussion commune avec le précédent, et qui tend à compléter le 3e alinéa de l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Toutefois l'article 31 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« Sont admis en outre, en déduction, les frais entraînés par les procédures judiciaires entre locataires et propriétaires et un amortissement fixé à 1 p. 100 de la valeur vénale pour les immeubles bâtis à usage d'habitation et à 2 p. 100 pour les immeubles commerciaux. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement vise la déduction de certains éléments d'amortissement.

J'en suis l'auteur et je l'ai soutenu hier soir; mais je reprends la parole en l'absence de M. Boisdé qui va, je pense, arriver d'un instant à l'autre.

La commission des finances s'est rangée à l'opinion que j'ai soutenue hier soir devant l'Assemblée, à savoir qu'il n'est pas normal d'établir un impôt prétendûment sur le revenu, mais frappant en fait le capital immobilier, déjà atteint de tant de manières.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je répète ce que j'ai indiqué hier à l'un de nos collègues, à savoir que, déjà, l'article 31 du code général des impôts prévoit une déduction pour l'amortissement.

Dans ces conditions, je demande que l'amendement soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse, monsieur le ministre, d'arriver quelques secondes en retard.

Je tiens à préciser que c'est à une voix de majorité seulement que la commission des finances a repoussé la proposition, qu'avait faite son rapporteur en ma personne, d'abrogation totale de la disposition concernant la suppression de l'exonération prévue par l'article 237 du code général des impôts.

Je pense que c'était à titre de conciliation que l'amendement de M. de Tinguy avait été accepté, en vue d'atténuer, au regard de la majorité ou de la quasi-majorité de la commission des finances, la portée de la disposition d'abrogation de l'exonération.

Je voudrais donc rendre l'Assemblée attentive au fait que sa commission des finances a estimé comme moi-même qu'il était dommageable pour la construction et l'épargne de revenir sur cette exonération, à propos de laquelle je me suis précisément expliqué hier.

M. le président. Le Gouvernement demande que le vote sur les amendements n° 132 et n° 24 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, j'ai défendu hier soir un amendement n° 118. Le Gouvernement n'ayant pas demandé qu'il soit réservé, je pense qu'il devrait être mis aux voix.

M. le ministre des affaires économiques et financières. J'ai demandé que cet amendement soit réservé.

M. le président. Votre amendement a été réservé, monsieur Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. J'en prends acte, monsieur le président.

M. le président. MM. Arthur Conte, Guy Desson, Vals, Alduy ont présenté un amendement n° 97 tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 1er:

« Porter à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 francs, et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux. »

La parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Mon principal souci est de rechercher une solution moyenne d'entente entre deux positions extrêmes, tout en garantissant au Gouvernement les recettes qu'il revendique.

Pour financer le fonds national de solidarité, il est proposé une majoration de 100 p. 100 de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du code général des impôts, surtaxe qui frappe l'ensemble des apéritifs. Or, parmi ceux-ci, on distingue les apéritifs à base d'alcool des apéritifs à base de vin. Les premiers, notamment les anisés, supportent, depuis la loi du 24 mai 1951, une surtaxe de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur, surtaxe qui constituait une sorte de contrepartie à la possibilité de mise à la consommation que conférait ce texte. Ils supportent, en outre, comme tous les autres apéritifs, la surtaxe de 20.000 francs prévue à l'article 406 *bis*.

Vouloir doubler la surtaxe de 20.000 francs ne paraît pas rationnel, le droit de cité payé par les anis étant devenu trop faible par suite de l'institution de la surtaxe de 20.000 francs et de l'augmentation des droits de consommation intervenue depuis 1951.

C'est pourquoi il paraîtrait logique, dans un désir d'entente tant sur le plan fiscal que du point de vue de la santé publique, de porter à 30.000 francs le montant de la surtaxe applicable aux apéritifs à base d'alcool et de majorer seulement de 10.000 francs la surtaxe de 20.000 francs frappant l'ensemble des apéritifs, particulièrement les apéritifs à base de vin.

La distorsion des prix au détail permettrait à la santé publique de trouver son compte et les ressources attendues par le ministère des affaires économiques seraient certainement obtenues, bien qu'une diminution de la consommation des apéritifs doive être envisagée.

De plus, étant donné la grave crise viticole que nous subissons actuellement dans de nombreux départements de notre pays, il serait très intéressant de pouvoir accepter un geste que nous demandons au Gouvernement en faveur des petits viticulteurs qui vendent aux maisons d'apéritifs les raisins destinés à la fabrication des mistelles.

Ce geste aurait une grande importance en raison de la crise viticole. Aussi insistons-nous vivement auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien accepter l'amendement que nous lui proposons et qui, j'y insiste, lui garantit les rentrées de recettes qu'il a envisagées.

M. Henri Thébault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thébault.

M. Henri Thébault. Je m'excuse d'intervenir mais je pensais que l'amendement n° 46 rectifié présenté par MM. Badie, Paul Coste-Floret, André Bégouin, Laborbe et moi-même, s'appliquant au même alinéa que l'amendement de M. Conte, devait être examiné avant celui-ci.

M. le président. Monsieur Thébault, je compte appeler votre amendement après celui qui est en cours d'examen.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Conte ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement demande que cet amendement soit réservé jusqu'au moment du vote.

Nous sommes disposés à le retenir; il représente pour nous le maximum des concessions que nous pouvons faire.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le président du conseil, je désire appeler votre attention sur les méthodes de discussion de l'Assemblée.

En effet, un très grand nombre d'amendements sont déposés; après l'examen de chacun d'eux, nous apprenons qu'il est réservé.

Cela signifie que les auteurs d'amendement sont admis à défendre leur position mais en sachant très bien que leur texte ne sera pas accepté par le Gouvernement.

Or, parmi les amendements déposés, vous connaissez, monsieur le président du conseil, ceux que vous pourrez accepter et ceux que vous ne pourrez pas admettre. En demandant que les amendements soient réservés, vous vous réservez donc la possibilité de poser la question de confiance contre tous.

C'est parfaitement normal, c'est votre droit, je le reconnais. Permettez-moi toutefois de vous dire qu'une sorte de comédie se joue ici à l'occasion de cette discussion. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Est-ce uniquement pour nous donner l'illusion d'une discussion, alors qu'en réalité, il n'y en aura pas ?

Ne serait-il pas préférable de ne pas perdre votre temps et de ne pas nous faire perdre le nôtre en nous disant tout de suite quels sont les amendements que vous accepterez et ceux que vous n'accepterez pas ? (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Je réponds très volontiers à l'invitation qui m'est faite.

Il est exact que le Gouvernement a étudié les divers amendements qui lui sont présentés et que, d'ores et déjà, il sait quels d'entre eux il demandera à l'Assemblée de retenir.

Il sait même qu'il posera la question de confiance sur l'article 1er en énumérant les amendements qu'il accepte à l'exclusion des autres.

C'est par déférence à l'égard de l'Assemblée que le Gouvernement a souhaité de ne pas interrompre cette discussion, ce qu'il pourrait faire en posant la question de confiance.

Cette déférence à l'égard de l'Assemblée s'explique par le fait que, parmi les amendements que le Gouvernement ne retiendra pas, il en est qui peuvent légitimement être soutenus et pourraient même, en d'autres circonstances, avoir l'agrément du Gouvernement, mais que celui-ci se voit cependant au regret de ne pas retenir en raison de son souci de se limiter au possible.

Il ne s'agit pas d'une comédie; le mot a certainement dépassé votre pensée, monsieur Hugues ...

M. Emile Hugues. Je l'admets. Appelons cela une sorte de jeu.

M. le président du conseil. Si l'Assemblée estime que, pour gagner du temps, il vaut mieux dès maintenant éliminer tout ce que le Gouvernement ne retient pas (*Oui! oui! à droite*), je suis à sa disposition. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je me permets d'intervenir en qualité de rapporteur de la réforme du règlement.

Nous avons souhaité — je ne suis pas le seul, loin de là — qu'il ne soit pas tenu de séances de nuit. Hier déjà l'Assemblée a sanctionné cette volonté.

Il est bon qu'un débat s'instaure, mais un débat utile. Si nous discutons des amendements en sachant qu'ils ne pourront être retenus, le débat sur ces textes sera inutile et nous dépasserons probablement minuit. Or vous savez que cette méthode est impopulaire et coûteuse.

Aussi je me permets de demander s'il ne serait pas sage de faire preuve d'un peu de volonté et de tenir compte du désir, exprimé par beaucoup, de ne pas siéger après minuit. Nous en avons le moyen: il nous suffit de répondre à l'appel de M. Emile Hugues, appel que, je le comprends très bien, M. le président du conseil n'a pas voulu nous adresser, dans son souci de faire preuve de courtoisie à l'égard de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je voudrais profiter de la suggestion de M. le président du conseil, de continuer ce débat dans la mesure où celui-ci serait utile pour éclairer les membres de l'Assemblée. Ainsi, je dirai, à propos de la disposition relative à la surtaxe sur les apéritifs, que votre commission des finances n'a pas voulu prendre parti dans un débat de moralité concernant l'inclination à la consommation de ces produits, mais qu'elle s'est penchée sur la rentabilité de la mesure d'aggravation fiscale.

Elle a dû observer que les récentes mesures de surtaxation de certaines consommations n'ont pas abouti à une augmentation de recettes. Depuis deux ans, l'expérience démontre que la consommation taxable des boissons alcoolisées a diminué. Nous ne pouvons porter aucun jugement sur la consommation clandestine, mais il est de fait que les recettes se sont abaissées de près de trois milliards de francs d'une année sur l'autre après qu'il eût été procédé à une augmentation de la taxe.

Je crois de mon devoir de rapporteur de la commission des finances, bien que celle-ci ait adopté la disposition proposée par le Gouvernement, avec quelques atténuations, de faire observer que, sur le plan des recettes attendues de cette mesure, il y a — c'est le moins qu'on puisse dire — une grande incertitude et quelque illusion.

M. Félix Kir. Très bien!

M. le président. Le Gouvernement a demandé que l'amendement n° 97 de M. Conte soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est réservé.

M. François-Benard a déposé un amendement n° 117 tendant à rédiger ainsi le 4e alinéa de l'article 1er:

« A compter du 1er juillet 1956, porter respectivement les tarifs de 16.200 francs, 7.300 francs, 75.000 francs, 43.000 francs et 86.000 francs prévus à l'article 403 du code général des impôts, aux tarifs suivants: 19.540 francs, 8.176 francs, 75.000 francs, 48.160 francs, 96.320 francs. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je demande que l'amendement soit réservé, ainsi d'ailleurs que tous les amendements sur l'article 1er. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mes chers collègues, j'ai l'impression qu'il y a malentendu. Le Gouvernement, je vous l'ai dit, est vraiment soucieux de permettre à tous les auteurs d'amendements et qui sont convaincus de leur valeur, de les défendre.

Cependant, il a d'ores et déjà arrêté sa position à l'égard de tous les amendements.

Il est à votre disposition pour la faire connaître, mais il éprouve un souci qu'il entend faire comprendre à l'Assemblée: selon lui c'est à celle-ci et non pas à lui qu'il appartient de décider, en prenant elle-même une mesure qu'il serait trop facile de lui imposer, que la discussion sur l'article 1er est close. C'est le souhait du Gouvernement, mais il incombe à l'Assemblée, et non pas au Gouvernement, d'en décider ainsi.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues, pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Hugues. Monsieur le président du conseil, je comprends parfaitement votre souci et je vous en rends hommage. Je reconnais que votre position est difficile: vous ne voulez pas donner l'impression d'interrompre le débat.

Toutefois, de notre côté, nous ne voudrions pas donner l'impression que nous perdons notre temps en nous livrant à un jeu qui consiste uniquement à remplir les colonnes du *Journal officiel* et à parler pour les journaux locaux. Ce ne serait pas de nature à rehausser le prestige du Parlement ou l'autorité du Gouvernement.

Puisque vous savez où vous voulez en venir en ce qui concerne les recettes — car il reste encore de nombreux articles à examiner — ne vaudrait-il pas mieux nous dire exactement où l'on veut aller en cette matière. Ainsi l'Assemblée pourrait passer à l'examen des autres articles et se livrer à une discussion plus sage et plus utile sur ces articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je remercie l'Assemblée.

Le Gouvernement pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 1568, modifié par les amendements n° 22 de M. Boisdé, déjà voté, n° 115 de M. Le Floch, n° 97 de M. Conte et n° 131 de M. Marcel David, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements n° 22 de M. Boisdé, n° 115 de M. Le Floch, n° 97 de M. Conte et n° 131 de M. Marcel David, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je donne lecture de l'article 1er modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement:

« Art. 1er. — Pour assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées:

« — majorer d'un décime la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 francs s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, étant validées;

« — abroger l'article 237 du code général des impôts;

« — porter à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 *bis* et 4615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 francs — et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux;

« — instituer une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1er et 3e alinéa) et 1732 de ce code et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel;

« — majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts;

« — majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

« — instituer sur certains produits de caractère somptuaire, dans la limite de 25 p. 100 du prix de vente, une taxe spéciale qui sera établie sous les garanties, sûretés et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle;

« — instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droit de mutation à titre gratuit.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article. »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. Il n'y a plus de débat possible, monsieur Meunier.

M. Pierre Meunier. La discussion ne va-t-elle pas se poursuivre ?

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, le vote aura lieu samedi prochain à dix heures.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je crois répondre au désir de l'Assemblée autant qu'à celui du Gouvernement en demandant que, conformément à de nombreux précédents, nous poursuivions la discussion et abordions l'examen des articles suivants.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Non seulement nous souhaitons défendre nos amendements, mais nous avions un certain nombre de questions à poser au Gouvernement, notamment en ce qui concerne la taxation des automobiles.

Devant la commission des finances, M. le ministre des affaires économiques et financières a déclaré que le Gouvernement n'avait pas définitivement fait son choix et que, par exemple, il ne savait pas encore si l'impôt porterait sur la puissance ou sur la valeur vénale des voitures.

Nous aurions aimé avoir des éclaircissements sur ce point. M. le ministre des affaires économiques est-il en mesure de nous les donner ?

En ce qui nous concerne nous aimerions que ce fût la valeur des voitures qui servît de base à la taxation envisagée.

M. le président. Monsieur Meunier, la discussion de l'article 1er est close, le Gouvernement ayant posé la question de confiance.

M. Arthur Conte. Mais on peut intervenir sur la date du scrutin de confiance. Ne pourrions-nous fixer celui-ci à demain, seize heures ? Le délai de vingt-quatre heures imposé par le règlement serait respecté.

M. le président. Je regrette, monsieur Conte, mais sur ce point, une décision a été prise par l'Assemblée.

M. Arthur Conte. Il me paraîtrait plus raisonnable de procéder à ce scrutin vendredi après-midi.

M. le président. M. Boisdé au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 31 tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'article 44 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 sont étendues aux organismes mutualistes d'anciens combattants à but non lucratif. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Mon amendement doit, je crois, subir le sort de l'article 1er. Je m'excuse auprès de M. Jean-Moreau, auteur de cet amendement, d'exprimer cet avis.

Je pense que si le Gouvernement obtient satisfaction, c'est-à-dire si l'abrogation de dispositions concernant certains organismes est votée, elle ne s'appliquera pas à des organismes mutualistes d'anciens combattants à but non lucratif.

Je suppose que, sur ce point, M. le ministre des affaires économiques et financières voudra bien donner des apaisements à l'Assemblée. Je ne pense pas qu'un débat puisse s'instituer à ce propos indépendamment de celui qui vient d'être suspendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Comme vient de le souligner M. Boisdé, les deux questions sont liées.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

« Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

« Les crédits correspondant à la couverture de ces dépenses ainsi que les effectifs de vacateurs jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces crédits seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Viatte a déposé un amendement n° 77 tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est institué auprès du ministre chargé des affaires sociales un comité national de la vieillesse de France, composé de représentants des divers organismes d'assurance vieillesse, de représentant du corps médical spécialisés dans l'étude des problèmes de gérontologie, de spécialistes d'études démographiques et de représentants des diverses organisations familiales syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend à la création d'un organisme consultatif auprès du Gouvernement, plus exactement auprès du ministre des affaires sociales.

Il a pour but de permettre d'étudier en quelque sorte scientifiquement les problèmes de la vieillesse, car le travail que nous avons fait jusqu'à présent est plutôt empirique.

Or, tant sur le plan médical que sur le plan scientifique et sur le plan démographique, nous sommes arrivés à un moment où l'on peut, sur quantité de problèmes, avoir l'avis de personnalités compétentes.

Mon amendement ne coûte pratiquement rien. Je crois qu'il serait l'amorce, dans le domaine de la législation sociale, d'un ensemble de réformes intéressantes et j'ai le ferme espoir que le Gouvernement voudra bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le Gouvernement n'est pas hostile, par principe, à la proposition de M. Viatte.

Toutefois, il s'agit d'un organisme nouveau qui pourrait peut-être faire l'objet d'un examen et d'une proposition séparés.

Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est hostile à l'amendement. (*Exclamations au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. La commission ne l'a pas examiné.

M. Charles Viatte. C'est un abus de confiance !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 de M. Viatte.

(*Une épreuve à main levée a lieu. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Charles Viatte. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 77 de M. Viatte.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	310
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 3.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je souhaite que l'article 4 soit discuté avant l'article 3.

En effet, l'article 4 énumère les catégories bénéficiaires de l'allocation et l'article 3 désigne les personnes intéressées par le fonds national de solidarité. Il en résulte que les dispositions de l'article 4 commandent celles de l'article 3 et devraient venir en discussion en premier lieu.

M. le président. M. le ministre des affaires sociales demande que l'article 4 soit discuté avant l'article 3.

La commission accepte-t-elle de réserver l'article 3 ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 3 est donc réservé.

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, bénéficie, dans les conditions ci-après, d'une allocation supplémentaire.

« Les titulaires des allocations servies au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale des 2e et 3e groupes ou du régime des salariés de l'agriculture bénéficient également de l'allocation supplémentaire.

« La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les chiffres de « 139.000 francs » et de « 194.000 francs » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 francs » et de « 225.000 francs. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement demande le vote de l'article 4 par division.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je veux apporter l'adhésion pleine et entière de la commission de la famille, de la population et de la santé publique au texte du deuxième alinéa du paragraphe I introduit par la commission du travail à l'article 4.

En effet, l'allocation mensuelle prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale est, pour les aveugles et grands infirmes, d'un taux égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cela est si vrai que la majoration de 10 p. 100 prévue par la loi du 27 mars 1956 leur sera appliquée, en fonction de l'octroi de l'allocation supplémentaire de 31.200 francs prévue par le fonds de solidarité.

Il convient de faire remarquer que le plafond des ressources des aveugles et grands infirmes est fixé à 104.000 francs par an, y compris l'allocation, tandis que l'allocation de 31.200 francs sera accordée à tous ceux qui ont moins de 201.000 francs de revenus, sous la seule condition d'être âgés, selon le cas, de soixante ou de soixante-cinq au moins.

Une allocation de 31.200 francs, pour 80.000 aveugles et infirmes environ ne représente dans la masse que relativement peu de chose, surtout si l'on tient compte de ceux qui, en raison de leur âge, sont déjà parties prenantes à un autre titre. Il me paraît donc tout à fait légitime à cet égard de ne pas décrocher la loi nouvelle de la législation en vigueur et lorsque nous prenons certaines mesures en faveur de l'ensemble des vieillards et des économiquement faibles, de nous souvenir d'une catégorie particulièrement défavorisée, les aveugles et les grands infirmes.

D'autre part, en conséquence de cette disposition de l'article 4, ainsi que Mme Duvernois, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, l'a exposé au début de cette discussion, nous devrons peut-être prévoir une référence complémentaire dans d'autres articles.

Mais, en l'occurrence, nous tenons à marquer notre accord total avec la commission du travail. C'est une suggestion que nous avions formulée. Elle a été en quelque manière satisfaite après l'examen au fond qu'en a fait la commission du travail et je m'en réjouis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je dois confirmer les indications que j'ai données au cours de la discussion générale.

Le Gouvernement, à son grand regret, est contraint d'opposer l'article 1er de la loi de finances au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4.

Je rappelle les raisons pour lesquelles il ne lui est pas possible aujourd'hui d'accepter l'extension des allocations du fonds national de solidarité aux catégories pourtant si dignes d'intérêt que sont les invalides de la sécurité sociale, les aveugles et les grands infirmes.

Il est exact que les allocations versées à ces catégories sont juridiquement liées à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Du point de vue juridique, on pourrait faire remarquer que le projet en discussion ne majore pas l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Néanmoins, il est évident que les ressources des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés seront augmentées. Mais se pose une grave question de financement, car les commissions qui ont proposé d'étendre le bénéfice du fonds n'ont malheureusement pas prévu un financement supplémentaire.

D'ailleurs, il existe d'autres catégories également dignes d'intérêt et dont les prestations sont liées à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

J'ai indiqué, dans la discussion générale, que le Gouvernement souhaitait profondément voir ces autres catégories que les vieux bénéficier de prestations nouvelles. La décision à leur égard dépendra des conditions dans lesquelles le fonds national de solidarité pourra entrer en fonctionnement.

Si les dispositions concernant le calcul du plafond de ressources, l'évaluation des revenus entrant en ligne de compte, si les dispositions proposées par le Gouvernement concernant le fonctionnement de l'obligation alimentaire sont acceptées et correctement appliquées, alors il est possible — le Gouvernement le souhaite profondément — que les ressources nécessaires soient dégagées en vue de faire bénéficier les aveugles et grands infirmes d'allocations comparables à celles qui seront désormais servies aux vieux.

Cette question est donc différente de celle que nous avons à traiter aujourd'hui. Elle pose d'ailleurs des problèmes particuliers: les plafonds de ressources et le financement ne sont pas les mêmes; tandis que l'allocation supplémentaire accordée aux vieux sera intégralement à la charge de l'Etat, les allocations versées aux infirmes et aux aveugles sont partiellement à la charge des collectivités locales, ce qui pose des problèmes particuliers de financement.

Je le répète, le souhait le plus vif du Gouvernement est de pouvoir, très prochainement, faire bénéficier ces catégories d'allocations supplémentaires. Comme il n'est pas sûr aujourd'hui de disposer des ressources suffisantes, il doit opposer au deuxième alinéa de l'article 4 l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre des affaires sociales, je ne puis vous suivre. Le Gouvernement opposant l'article 1er de la loi de finances, la commission des finances doit être appelée à donner son avis.

Or, plusieurs collègues membres de cette commission, me signalent qu'elle n'a pas délibéré sur ce point. L'article 1er de la loi de finances ne saurait donc être valablement opposé dans le cas présent.

M. le président. Monsieur Cayeux, je vais précisément demander l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. Jean Cayeux. La commission des finances n'en a pas délibéré. Elle n'a pas donné son avis et elle ne peut le faire que si elle a préalablement tenu une réunion à cet effet.

J'ajoute que si cette disposition est disjointe, pour la première fois seraient exclues du bénéfice d'un texte intéressant les vieillards les catégories les plus dignes d'intérêt, les plus accablées par l'infortune.

Et je m'étonne que sous le signe d'un tel débat on songe à mettre à l'écart ceux qui, en d'autres temps, ont retenu tout spécialement notre attention, et notamment celle de notre éminent et regretté collègue Denis Cordonnier. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé le vote par division, je mets aux voix le 1er alinéa du paragraphe I de l'article 4.

(*Le 1er alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'article 1er de la loi de finances au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, encore que je reconnaisse, pour m'en féliciter, qu'elle a adopté le texte même proposé par la commission du travail qui prévoit l'extension du bénéfice de la loi aux catégories — infirmes et aveugles — dont vient de parler M. Cayeux, est obligée, à mon très grand regret personnel, de constater qu'aucune recette n'étant proposée en contrepartie de la dépense prévisible, exorbitante du projet du Gouvernement, l'article 1er de la loi de finances est malheureusement opposable à cette disposition. Mais nous en reparlerons.

M. le président. En conséquence, la disjonction du 2e alinéa est prononcée de droit.

M. Félix Kir. Il y a une lacune dans la loi! Il ne faut pas abandonner les aveugles!

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je désire ajouter quelques mots à propos de la position prise par la commission des finances sur la question. Le Gouvernement nous dit qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour accorder l'allocation aux aveugles et grands infirmes.

Or, je rappelle que la commission des finances avait adopté un amendement déposé par M. Marcel David et qui prévoyait une recette de 4.500 millions obtenue en augmentant la taxation forfaitaire sur les salaires des dirigeants de société.

Le Gouvernement ne semblait pas avoir retenu ce vote de la commission des finances lorsqu'il a posé la question de confiance. Ce vote pourrait maintenant être retenu, ce qui nous permettrait de donner satisfaction aux aveugles et grands infirmes et de ne pas négliger cette catégorie particulièrement intéressante. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Félix Kir. D'autant plus que leur nombre n'est pas considérable.

M. le président. Monsieur Meunier, quel que soit l'intérêt de vos observations, le deuxième alinéa est et demeure disjoint. Il n'y a plus lieu à discussion.

Je mets aux voix le troisième alinéa du paragraphe Ier et le paragraphe II de l'article 4.

(*Le troisième alinéa du paragraphe Ier et le paragraphe II de l'article 4 sont adoptés.*)

M. le président. M. Durbet a déposé un amendement n° 66 tendant à compléter l'article 4 par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Le règlement d'administration publique fixe les modalités de la déclaration à souscrire par les intéressés pour obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

« La formule de cette déclaration doit être adressée par les services et organismes visés à l'article 8, à tous les titulaires d'un avantage de vieillesse ayant dépassé l'âge prévu au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. L'attribution de l'allocation supplémentaire étant subordonnée à la vérification des ressources de l'intéressé, il est indispensable, pour éviter toute évaluation arbitraire, que la base de cette évaluation résulte d'une déclaration souscrite par l'intéressé.

De même, pour s'assurer que les bénéficiaires éventuels ne sont pas victimes d'une ignorance des dispositions de la loi, il importe d'exiger des services et organismes chargés du payement l'envoi de cette déclaration à tous leurs pensionnés et allocataires ayant dépassé l'âge requis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Durbet.

En effet, dans son premier alinéa, cet amendement précise qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités de la déclaration à souscrire. Or cette disposition est déjà prévue dans le texte du projet.

Le deuxième alinéa de l'amendement tend à obliger tous les organismes servant des pensions de vieillesse à adresser des formulaires à leurs ressortissants. Or, étant donné les dispositions du texte, certains organismes servent des retraites qui, par elles-mêmes, dépassent le plafond de ressources. Pourquoi obliger ces organismes à envoyer des formulaires à des personnes qui ne seraient pas bénéficiaires du fonds de solidarité ?

M. Raymond Dronne. Combien y en a-t-il ?

M. le ministre des affaires sociales. Je demande à M. Durbet de laisser au règlement d'administration publique le soin d'adapter ces dispositions aux modalités particulières de chaque catégorie intéressée.

M. le président. La parole est à M. Viatte, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, nous sommes parvenus à un point fort important du dispositif qui nous a été soumis.

En effet, il est clair qu'aucune disposition ne précise qui devra prendre l'initiative de la demande. Celle-ci devra-t-elle être faite par les caisses, ou devra-t-elle l'être par les intéressés ?

Dans l'un et l'autre cas, il existe d'assez graves inconvénients. Je regrette que M. le ministre des affaires sociales n'ait pas consulté les caisses. Il est un syndicaliste averti. A ce titre — et je suis tout à fait d'accord avec lui — il est partisan d'une collaboration entre les salariés, les employés et les employeurs.

Il est actuellement le tuteur d'un certain nombre d'organismes servant des allocations de vieillesse. Il aurait intérêt — il aurait eu intérêt déjà — à établir avec ces organismes la collaboration qu'il recommande aux autres.

Quant à moi, j'en ai consulté plusieurs et je dois dire qu'ils font les plus expresses réserves sur les charges, les obligations qui vont leur être imposées et qu'ils comprennent mal quel devra être leur rôle.

Si le soin est laissé aux organismes d'envoyer des questionnaires à tous leurs retraités, ce sera une source de dépenses très importantes.

Si, au contraire, le soin est laissé aux pensionnés de demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire, je vous mets en garde, mes chers collègues. Il s'agit de personnes âgées, qui ne sont pas au courant du détail de nos travaux, qui en entendent parler plus ou moins par la radio ou dans des conversations. Je ne parle pas de la presse, car nombreux sont ceux qui savent mal lire les journaux.

Ces personnes ne comprendront pas qu'elles doivent faire elles-mêmes l'effort de réclamer ce que le législateur leur aura accordé.

Nous avons fait quelques expériences en la matière, notamment celle des demandes d'exonérations des cotisations de l'allocation familiale agricole qui doivent faire l'objet d'une demande des intéressés.

Combien d'interventions avons-nous dû faire les uns et les autres, mes chers collègues, à la demande de vieilles personnes auprès des caisses pour qu'elles obtiennent cette exonération qu'elles avaient négligé de demander elles-mêmes ?

Alors, quelle est la solution qui est préconisée par le Gouvernement ? Je ne la connais pas encore après la réponse que vient de faire M. le ministre des affaires sociales à M. Durbet. J'aimerais être éclairé sur la teneur du futur règlement d'administration publique. Néanmoins, j'insiste de la façon la plus formelle pour que ce règlement ne soit pas pris sans consultation des organismes chargés d'appliquer les décisions que nous allons prendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Durbet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je répondrai à M. Viatte par des observations que je crois de bon sens.

La solution de ce petit problème dépend évidemment des cas particuliers à traiter. Les caisses recevront pour instruction d'avoir à prévenir leurs assujettis dans la mesure, bien entendu, où elles ne servent pas déjà des prestations qui dépassent le plafond des ressources.

Pourquoi voulez-vous obliger les organismes chargés de servir leurs pensions aux fonctionnaires ou aux bénéficiaires du régime d'Electricité et de Gaz de France d'envoyer des déclarations à des personnes qui, évidemment, n'auront pas droit à l'allocation supplémentaire ?

Une loi comme celle que nous discutons doit fixer les grands principes généraux, les bases du système nouveau et l'on peut tout de même, sur ces points relativement secondaires, faire confiance au pouvoir exécutif pour adapter les mesures d'application aux situations particulières.

M. Marius Durbet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 66 de M. Durbet est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, étant entendu que le 2e alinéa du paragraphe I a été disjoint, par application de l'article 1er de la loi de finances.

(*L'ensemble de l'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 3, qui avait été réservé.

TITRE II

Prestations.

« Art. 3. — Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse, ainsi que des allocations servies au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale des 2e et 3e groupes ou du régime des salariés de l'agriculture. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-dessous fixera les modalités d'application du présent article. »

M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 54 tendant à supprimer, dans l'avant-dernière phrase du premier alinéa, les mots: « et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale ».

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Sur l'article 3, je présenterai deux observations.

Tout d'abord, la disjonction du deuxième alinéa de l'article 4 entraîne, par voie de conséquence logique, la disjonction des mots: « ainsi que des allocations servies au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale des 2e et 3e groupes ou du régime des salariés de l'agriculture ».

Je demande ensuite à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Robert Coutant.

En effet, le comité dont il est question à l'article 3 doit comprendre des représentants des caisses de tous les régimes. Certaines de ces caisses n'appartiennent pas et ne peuvent pas appartenir, par la nature de leur activité, à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. D'autres caisses, celles du régime général, appartiennent à cette fédération.

Il n'est donc pas possible, dans un texte aussi général que celui de l'article 3, de faire allusion à une organisation qui, quelle qu'en soit l'importance, ne peut représenter qu'une partie des organismes en cause.

Le Gouvernement, par contre, s'engage bien volontiers, pour ceux des représentants du régime général, ceux des représentants des organismes qui adhèrent à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, à consulter cette fédération.

M. le président. M. le ministre des affaires sociales rappelle que, comme conséquence de la disjonction du deuxième alinéa de l'article 4, il convient de disjoindre, dans l'article 3, le membre de phrase: « ainsi que des allocations servies au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale des 2e et 3e groupes ou du régime des salariés de l'agriculture ».

La commission des finances maintient-elle sa position ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Elle la maintient.

M. le président. Ce membre de phrase est donc disjoint.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 54 de M. Coutant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Coutant.

M. Marcel Roclore. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	567
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 francs par an.

« Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an ou dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 francs par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »

M. Ulrich a déposé un amendement, n° 79, tendant à rédiger ainsi l'article 6:

« Les conditions d'ouverture à l'allocation prévue à l'article 5 sont les mêmes que celles prévues par les législations attribuant une pension, retraite ou allocation dans la limite d'un plafond de ressources qui n'excèdent pas 201.000 francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des ressources des conjoints n'excède pas 266.000 francs par an. »

La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich. Les plafonds de ressources prévus par cet article sont ceux applicables depuis la loi du 27 mars 1956 en matière d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

Or, un fait nouveau est créé, en ce qui concerne spécialement les ressources à retenir pour un ménage, par les dispositions du projet, qui attribuent l'allocation supplémentaire de 31.200 francs aux conjoints à charge, dont la majoration, qui était, antérieurement à la loi précitée, de 32.900 francs, deviendra égale à 64.100 francs.

Avec les plafonds proposés, un conjoint à charge, même ne disposant d'aucune ressource personnelle, risque de se trouver privé de l'intégralité de cet avantage, la différence entre les deux plafonds valables respectivement pour les ménages et les personnes seules, 258.000 francs et 201.000 francs, soit 57.000 francs, étant inférieure au chiffre ci-dessus.

Nous proposons donc de relever le chiffre prévu pour les ménages et de le porter au taux de 201.000 francs plus 64.100 francs, soit 265.100 francs, c'est-à-dire, en arrondissant au multiple de 1.000 francs immédiatement supérieur, 266.000 francs.

On pourrait, plus simplement, conserver pour l'article 6 la rédaction qui nous est proposée en remplaçant seulement le chiffre de 258.000 francs par celui de 266.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 1er de la loi de finances. J'ai d'ailleurs expliqué, au cours de la discussion générale, la position du Gouvernement sur ce point.

Il n'est pas douteux que les chiffres retenus pour les plafonds de ressources peuvent prêter à des critiques justifiées. Je l'ai reconnu volontiers et je le répète aujourd'hui.

Mais les chiffres qui figurent dans le projet gouvernemental ont été choisis parmi les plafonds les plus élevés de la réglementation existante.

Nous avons eu le souci d'apporter aux bénéficiaires de l'allocation de vieillesse une allocation supplémentaire. Mais il n'est pas possible d'adopter une disposition qui conduirait à accorder des allocations principales à des personnes qui, dans l'état actuel de la législation, n'en bénéficient point.

Pour quelle raison ? Parce que les dépenses supplémentaires qui seraient supportées par les régimes en cause ne seraient pas financées. Cela justifie le recours à l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, tout en regrettant la procédure qui consiste, en l'absence de tout vote concernant des recettes, à se voir opposer la guillotine sèche de l'article 1er de la loi de finances, est obligée de constater que dans l'état des choses, il n'existe pas de recettes pour couvrir une augmentation de dépenses et que cet article est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Ulrich est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 32, présenté par M. Boisdé au nom de la commission des finances, saisie pour avis; le second, n° 68, présenté par M. Halbout au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis. Ces deux amendements tendent, dans la première phrase de l'article 6, après les mots: « des ressources personnelles de l'intéressé », à insérer les mots: « de quelque nature qu'elles soient ».

La parole est à M. Boisdé, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Il s'agit là d'une disposition qui sinon accroîtrait les recettes, du moins diminuerait les dépenses entraînées par le projet. En effet, les ressources retenues pour l'appréciation du plafond des revenus des futurs bénéficiaires ne comportent l'effet de l'obligation alimentaire imposée aux enfants que dans le texte du Gouvernement et de la commission des finances et non pas dans celui de la commission du travail.

La commission du travail souhaite le rétablissement des articles 11 et 12 du projet du Gouvernement relatifs à la prise en considération pour l'évaluation des recettes de l'effet de l'obligation alimentaire.

C'est la raison pour laquelle elle a entendu supprimer les mots « de quelque nature qu'elles soient » qui figuraient dans le texte gouvernemental et qui auraient exclu la prise en considération de l'obligation alimentaire.

Je m'excuse, mes chers collègues, de ce vocabulaire un peu ardu, mais je pense que vous saisirez clairement que le problème est de savoir si oui ou non l'obligation alimentaire qui est, d'après le code civil, à la charge des enfants, sera retenue pour l'appréciation des ressources ou, éventuellement, pour la récupération des sommes versées en tout état de cause aux allocataires, mais que les caisses se réserveraient de retenir auprès des enfants qui se seraient dégagés de leur obligation.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour soutenir son amendement.

M. Emile Halbout. Les mêmes observations ont été faites par la commission de la justice. Pour abréger le débat, je ne les développerai pas.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefèvre, contre les amendements.

Mme Francine Lefèvre. Il me faut une certaine audace pour parler contre la commission de la justice et la commission des finances, surtout lorsque M. le ministre du travail a invoqué à l'appui de la thèse du Gouvernement d'autres autorités: le Décalogue et le code soviétique. (*Sourires.*)

Vous pouvez être persuadés, mes chers collègues, que j'ai le plus grand respect pour le IVe commandement de Dieu. Point n'est besoin qu'il soit inscrit dans la loi pour que je le mette en application. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne sais si les modalités proposées par M. le ministre des affaires sociales découlent du code soviétique, puisque je ne le connais pas. Mais je crains fort qu'elles ne découlent pas de l'application de la morale chrétienne et qu'il ne résulte de l'application de ces modalités des discordes dans de nombreuses familles.

M. le ministre nous a dit que cette disposition permettrait de récupérer environ 10 milliards de francs. Il me paraît difficile et un peu arbitraire de fixer un chiffre. On ne peut diviser 10 milliards par 31.200 francs, montant de l'allocation qui sera versée à chaque personne âgée, parce que les parents peuvent avoir plusieurs enfants. On ne pourra pas imposer à chaque enfant le montant de l'allocation versée à un seul parent. Tout cela ne peut être fixé que d'une façon assez approximative. De toute façon, des centaines de milliers de procédures de récupération seront mises en route. On me parlera, bien sûr! tout à l'heure, du général de brigade qui, peut-être, n'a pas la conscience d'aider ses parents. On nous a déjà cité ce cas. Je pense que les généraux ont autant de conscience que tous les citoyens de ce pays et savent respecter cette obligation morale.

Mais, ce que je connais, c'est la réalité de tous les jours, ce sont les nombreuses personnes âgées qui viennent dans mes permanences avec une petite feuille de papier jaune portant notification du refus de la demande de carte d'économiquement faible. Le motif indiqué est que les enfants peuvent donner davantage.

On ne dit pas ce qu'ils peuvent verser, mais on estime que ce qu'ils donnent est insuffisant.

Alors, que se passera-t-il demain ? Les personnes âgées qui, actuellement, perçoivent une allocation de 80.000 francs et à qui le fils ou la fille donne 80.000 francs, pourront demander l'attribution des 31.200 francs, leurs ressources globales, soit 160.000 francs, étant inférieures au plafond qui est fixé à 201.000 francs. Je vous le demande, qui pourra dire que ce fils ou cette fille donne suffisamment ? Quel est le critère ? Comment la caisse pourra-t-elle décider si les enfants donnent assez et si, partant, elle n'aura rien à récupérer sur eux puisque, d'après le système, c'est la caisse qui pourra introduire la procédure de récupération contre les enfants ?

Je dis que tous les arbitraires seront permis.

Quand on a rédigé le code civil, il y a très longtemps, on a certainement fort bien fait, mais la civilisation était assez individualiste.

Je ne m'élève pas contre le code civil, y étant soumise comme tous les citoyens de ce pays y sont soumis. Il n'empêche que, depuis, nous avons créé par la loi des systèmes d'assurance-vieillesse obligatoire et que tout citoyen de ce pays, qui est en même temps un fils qui remplit son devoir à l'égard de ses parents, est aussi un professionnel. Il cotise à une caisse vieillesse et, puisqu'il s'agit d'un système de répartition, il assure l'allocation vieillesse aux autres membres de sa profession.

M. Charles Viatte. Très bien!

Mme Francine Lefebvre. Il a aussi l'honneur et la faveur d'être un contribuable. A ce titre, vous allez majorer ses impôts, afin que le fonds de solidarité puisse reverser 31.200 francs à tous les vieillards et, par priorité, ceux qui n'auront pas d'enfants pourront réclamer cette allocation supplémentaire.

Il y a une triple solidarité des citoyens de ce pays. Je demande, pour éviter l'arbitraire, qu'on n'en impose pas une quatrième. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne compte pas poser la question de l'obligation alimentaire à propos de l'article 6. Il le fera lorsque nous examinerons la reprise éventuelle des articles 11 et 12 du projet du Gouvernement.

Néanmoins, le Gouvernement est évidemment favorable à l'adoption de l'amendement de M. Boisdé, pour les raisons mêmes que notre collègue a expliquées. Le Gouvernement acceptera toujours les amendements de M. Boisdé lorsqu'ils tendront à reprendre un texte d'initiative gouvernementale. (*Rires.*)

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Et si la réciproque était vraie, un jour!

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, j'ai déposé un amendement tendant à ce que n'entre pas en ligne de compte pour l'évaluation des ressources l'aide que peuvent apporter les enfants aux titulaires d'une pension de vieillesse. En déposant cet amendement, nous nous sommes inspirés largement de l'article 15 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation vieillesse agricole.

Nous pensons que c'est là une mesure de simple équité. En effet, nous savons que l'application stricte des dispositions de l'article 205 du code civil, comme le prévoit le texte du Gouvernement, serait de nature à créer des conflits douloureux au sein des familles qui se débattent elles-mêmes au milieu de nombreuses difficultés matérielles dues à l'insuffisance des salaires.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Adrien Renard. Certes, on prétend que la mesure réclamée doit permettre de frapper un certain nombre d'égoïstes qui, bien qu'ayant des ressources suffisantes, n'apportent aucune aide à leurs vieux parents.

Mais nous craignons qu'en voulant frapper quelques milliers de personnes qui se dérobent à leur devoir civique on n'atteigne, en réalité, des dizaines de milliers de travailleurs qui vivent dans les conditions les plus difficiles.

En effet, s'il est vrai que l'article 205 du code civil fait obligation aux enfants d'apporter une aide à leurs parents, ces derniers se refusent bien souvent à en demander l'application.

N'est-il pas vrai que, dans nos permanences ou par les lettres que nous recevons, de nombreux vieux sollicitant notre intervention pour leur faire obtenir un secours quelconque nous disent: « Je ne puis rien demander à mes enfants car ceux-ci sont chargés de famille et leur situation est aussi lamentable que la mienne » ?

Si nous adoptions le texte du Gouvernement, qu'arriverait-il ?

Ceux qui jusqu'à présent, en raison de leurs propres difficultés, ne versaient aucune pension alimentaire à leurs parents se verraient contraints de le faire, si faibles que soient leurs ressources.

En effet, la loi votée, il ne fait aucun doute que des enquêtes seront faites, que des questionnaires seront adressés aux éventuels bénéficiaires pour connaître les ressources des enfants et nul doute que des actions seront engagées contre eux pour les obliger, suivant l'article 205 du code civil, à aider leurs parents.

Nous allons donc vers une suite de tracasseries, de contrôles envers les travailleurs dont les conditions difficiles s'aggraveront encore.

C'est pourquoi, estimant qu'il serait injuste de laisser subsister l'article 7 du projet gouvernemental dans la forme actuelle, nous avons déposé, à cet article, un amendement que nous demanderons à l'Assemblée nationale de voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de MM. Boisdé et Halbout ?

M. le rapporteur. La majorité de la commission s'y est opposée.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux à qui je demande d'être bref.

M. Jean Cayeux. Nous nous opposons à l'adoption de l'amendement de M. Boisdé.

Je voudrais ajouter aux excellentes explications qu'a produites Mme Francine Lefebvre les deux autres considérations suivantes:

Il nous est apparu initialement qu'un texte comme celui-ci devait se placer sous le signe d'une véritable loi d'assurances. Or, il ne s'agit pas, en réalité, d'après les explications qui nous ont été fournies, d'une législation d'assurances, comme nous l'aurions souhaité, comme nous l'avions préparée nous-mêmes sous la précédente législature, mais d'une loi d'assistance.

Que vous insériez ou non une clause spécifiant que la part qui serait éventuellement fournie par les enfants entrera dans le décompte du plafond, vous ne supprimerez pas pour autant l'obligation alimentaire inscrite dans les principes du droit naturel, comme on l'a rappelé tout à l'heure, et dans le code civil.

Cette notion n'est pas appréciable en milliers de francs, mais en fonction de la situation respective des parents et des enfants. Qu'elle soit insérée ou non dans un texte comme celui-ci, c'est un droit supérieur par lui-même aux affirmations de la loi ordinaire; c'est un droit permanent et qui subsiste.

Autrement dit, un enfant ne pourrait pas se considérer comme exonéré de l'obligation alimentaire par son seul apport en argent dans les limites du plafond prévu pour la mise en œuvre de la législation dont nous délibérons actuellement.

M. le président. Je mets aux voix le texte des amendements nos 32 de M. Boisdé et 68 de M. Halbout.

(*Le texte de ces amendements, mis aux voix n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierre Besset et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 7 tendant, à l'article 6, à substituer respectivement les chiffres de 300.000 et de 360.000 aux chiffres de 201.000 et 258.000.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mon amendement reprend les dispositions de l'article 3 de notre proposition de loi discutée conjointement avec le projet du Gouvernement.

Il tend à relever les plafonds de ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation en les portant de 201.000 francs, dans le texte qui nous est soumis, à 300.000 francs par an pour une personne seule et de 258.000 francs à 360.000 francs par an pour un ménage.

En choisissant et en proposant les plafonds les plus élevés parmi ceux qui existent actuellement, le Gouvernement a fait, il est vrai, un effort qui n'est pas négligeable, et nous nous plaisons à le reconnaître, mais il est incontestablement insuffisant.

Les plafonds de 201.000 francs et de 258.000 francs par an écartent du bénéfice de l'allocation un certain nombre de vieux aux ressources évidemment trop faibles.

Combien sont-ils ?

Les chiffres de 4.400.000 bénéficiaires de l'allocation prévus par le projet en discussion et de 5.400.000 bénéficiaires de l'avantage vieillesse font ressortir qu'un million de vieux sont exclus du bénéfice des mesures que nous sommes appelés à voter.

Parmi ces vieux, certains sont d'anciens salariés ayant cotisé pendant vingt-six ans à la sécurité sociale.

Dans ce million d'exclus, admettons ceux dont la retraite est relativement substantielle ainsi que d'autres qui auraient conservé assez de forces et de santé pour poursuivre une activité professionnelle leur procurant des revenus qui, avec la pension vieillesse, atteignent et dépassent les plafonds prévus.

Il doit rester, en fin de compte, un nombre certainement inférieur à 500.000 vieux dont les ressources sont comprises entre 201.000 francs et 300.000 francs par an et entre 258.000 francs et 360.000 francs par an.

Cela dit pour faire remarquer que la mesure de justice que nous demandons n'entraîne pas une charge insupportable.

Je veux ajouter que notre amendement tient surtout compte du fait que des ouvriers, notamment les salariés, ont cotisé de longues années à la sécurité sociale et que, pour cela, ils risquent d'être privés des 31.200 francs d'allocation.

Si les plafonds de ressources n'étaient pas relevés comme nous le proposons, l'allocation-vieillesse du fonds national de solidarité ne serait accordée qu'aux ménages de vieux n'ayant en tout et pour tout, pour vivre une année entière, qu'un revenu de 258.000 francs par an, dont il faut enlever 62.400 francs, soit 195.200 francs, autrement dit 97.600 francs pour une personne seule, ou encore 265 francs par jour.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. L'adoption de cet amendement entraînerait un accroissement de dépenses de l'ordre de 15 milliards de francs.

M. Besset n'a pas apporté 15 milliards de francs de recettes par un sous-amendement.

J'oppose à son texte l'article 1er de la loi de finances.

Mme Rose Guérin. Mon amendement a apporté les ressources nécessaires, monsieur le ministre.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* L'article 1er est applicable.

M. le président. En conséquence l'amendement n° 7 de M. Besset est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation-partage sont censés procurer à l'intéressé un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par référence aux dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources de l'intéressé de la valeur des locaux d'habitation habituellement occupés par l'intéressé et la famille vivant sous son toit.

« Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant, la pension d'ascendant prévue à l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« En ce qui concerne les veuves de guerre, n'entre pas en compte dans le calcul des ressources une somme égale à 50 p. 100 de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'alinéa premier de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité. »

Sur l'article, la parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur l'article 7, afin de développer l'amendement que j'ai déposé, en vue de définir le mode de détermination des ressources personnelles pour les exploitants agricoles.

Cet amendement, qui se place après le premier alinéa de l'article 7, est ainsi conçu :

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 750 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera déterminé conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi du 5 janvier 1955. »

Pour justifier notre amendement, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la portée de la loi que nous allons voter, pour les exploitants agricoles, dépendra essentiellement de la façon dont seront évaluées les ressources professionnelles des intéressés.

Nous demandons que les ressources personnelles des petits exploitants soient évaluées selon les critères de la loi du 10 juillet, parce que toute autre méthode risque, en effet, d'aboutir à des difficultés considérables, ainsi qu'à de très graves injustices.

Je veux rappeler que, avant la loi du 10 juillet 1952, c'étaient les commissions cantonales et départementales qui évaluaient les revenus des exploitants agricoles qui sollicitaient le bénéfice de l'allocation temporaire. On faisait alors entrer en ligne de compte, à la fois, la valeur du capital d'exploitation et les revenus provenant de la vente des récoltes.

Le résultat, c'est qu'un nombre considérable de petits paysans n'exploitant que quelques hectares et ne possédant que deux ou trois vaches se voyaient néanmoins refuser le bénéfice de l'allocation parce qu'on jugeait qu'ils avaient des ressources suffisantes.

De très graves injustices étaient au surplus commises, ce qui provoquait dans nos villages un mécontentement légitime.

C'est le régime de l'allocation-vieillesse agricole, établi par la loi du 10 juillet 1952, qui a mis heureusement fin à cet état de choses.

Je précise que, pour l'attribution de l'allocation vieillesse agricole, la loi du 10 juillet 1952 exige tout d'abord que le revenu cadastral de l'exploitation du requérant ne dépasse pas un certain plafond, qui est à l'heure actuelle de 1.000 francs et de 1.500 francs pour les veuves chefs d'exploitation.

Par ailleurs, pour les exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à ce chiffre, on ne fait pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation de leurs ressources personnelles les revenus provenant des terrains de l'exploitation. Il s'ensuit que presque tous les petits exploitants ayant moins de 1.000 francs de revenu cadastral ancien touchent l'allocation vieillesse agricole.

Mesdames, messieurs, sous réserve de fixer un plafond de revenu cadastral raisonnable, nous croyons que, pour l'évaluation des ressources des exploitants agricoles, il faut procéder, s'agissant de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, comme on procède pour l'attribution de l'allocation vieillesse agricole.

Seul le plafond de revenu cadastral peut être différent, car les agriculteurs participent directement au financement de l'allocation vieillesse agricole tandis qu'aucune cotisation agricole n'est prévue pour le financement du fonds de solidarité. C'est là une différence à retenir.

Tenant compte de ce fait, nous proposons un chiffre de revenu cadastral plus bas pour l'allocation spéciale, c'est-à-dire 750 francs au lieu de 1.000 francs pour l'allocation vieillesse agricole.

Nous croyons que notre amendement, qui a été retenu par la commission de l'agriculture, est raisonnable. Nous demandons au Gouvernement de le prendre en considération.

Le chiffre que nous proposons pour le revenu cadastral peut sans doute être discuté. Nous ne sommes pas, sur ce point, opposés à toute transaction avec le Gouvernement. Mais nous croyons vraiment que, pour les plus petits exploitants, auxquels nous devons accorder le bénéfice de l'allocation supplémentaire, la seule manière équitable et pratique de procéder à l'évaluation des ressources est de faire comme pour l'allocation vieillesse agricole, parce que toute autre procédure risque d'aboutir, je le répète, à l'arbitraire et à l'injustice.

J'insiste beaucoup auprès du Gouvernement, même si nous devons discuter le chiffre plafond du revenu cadastral, parce que c'est, à notre avis, la condition même du succès du fonds de solidarité dans nos campagnes.

Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas que certains s'emploient à dresser les ouvriers et les paysans les uns contre les autres (*Rires à droite*)...

M. Robert Bruyneel. Vous êtes orfèvres !

M. Waldeck Rochet. ...au seul profit de leurs ennemis communs. Nous devons, au contraire, avoir le souci de les unir, en associant les uns et les autres à la mise en œuvre de la présente réforme.

C'est pourquoi nous demandons instamment au Gouvernement et à l'Assemblée nationale d'accepter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Adrien Renard et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 8, qui tend à remplacer les trois premiers alinéas de l'article 7 par les nouveaux alinéas suivants :

« Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources de tous les avantages de vieillesse, les allocations ou pensions d'invalidité dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels ou autres.

« Les biens immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation partage à ses descendants sont censés procurer à l'intéressé un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et à défaut à dire d'expert.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources de l'intéressé ni de la valeur des locaux d'habitation habituellement occupés par l'intéressé et la famille vivant sous son toit, ni de la valeur des bâtiments d'exploitation agricole.

« Dans le calcul des ressources personnelles des intéressés, il ne sera pas tenu compte de la situation de leurs enfants. »

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. J'ai déjà développé mon argumentation, selon laquelle on ne doit pas tenir compte, dans l'évaluation des ressources, de l'aide que peuvent apporter les enfants aux titulaires d'une pension.

Je n'insiste donc pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il me semblerait de bonne méthode de discuter de l'article 7 par division.

En effet, cet article traite de ressources d'origines très différentes. Au surplus, de nombreux amendements ont été présentés qui tendent à une modification de l'évaluation des revenus procurés par les biens agricoles.

Il me paraîtrait donc préférable de grouper ces textes dans une discussion commune et de passer ensuite à l'examen des propositions qui ont un objet différent.

M. le président. Monsieur le ministre, il conviendrait cependant de statuer sur les amendements dans l'ordre de leur présentation.

L'amendement de M. Renard porte sur les trois premiers alinéas et, même en statuant par division, l'Assemblée devra se prononcer en premier lieu sur ce texte.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* L'amendement n° 33 que j'ai déposé au nom de la commission des finances me paraît devoir être également appelé à l'occasion de l'examen de l'alinéa 1er.

M. le président. Nous allons l'examiner.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la réserve de l'amendement de M. Renard.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 8 de M. Renard.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est réservé.

M. Boisdé au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 33 tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 7, le nouvel alinéa suivant:

« Le critère de l'évaluation des ressources en ce qui concerne les agriculteurs sera le même que celui qui a été établi par la loi du 10 juillet 1952, créant le fonds d'allocation de vieillesse agricole. Toutefois, l'allocation supplémentaire ne sera pas accordée aux agriculteurs exploitant une propriété de plus de 500 francs de revenu cadastral initial. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Nous vivons décidément un jour faste puisque M. le ministre des affaires sociales vient de se déclarer d'accord sur les amendements que j'ai présentés au nom de la commission des finances et que, maintenant, c'est à moi de me déclarer d'accord avec M. Waldeck Rochet sous réserve de l'harmonisation des textes et, peut-être, comme il l'a lui-même suggéré, de la fixation d'un chiffre qui, dans son esprit, n'est pas définitif.

La commission des finances, tout en adoptant le principe suggéré par M. Waldeck Rochet et un certain nombre de nos collègues — qui ne l'avaient pas attendu — principe qui consiste à se référer à la loi du 10 juillet 1952 pour examiner la situation, en agriculture, des futurs bénéficiaires de l'allocation de vieillesse, la commission des finances, dis-je, a hésité entre deux chiffres pour la fixation du plafond des ressources, soit 750 francs ou 500 francs de revenu cadastral.

Elle a émis à ce propos deux votes successifs, contradictoires d'ailleurs, mais qui se sont cependant soldés par l'adoption du chiffre minimum de 500 francs.

Je pense ne pas trahir la pensée de la commission des finances en indiquant qu'elle se ralliera à celui des deux chiffres qui, nous l'espérons, pourra aussi obtenir l'approbation du Gouvernement.

M. le président. M. Emile Hugues a présenté un amendement n° 137 qui, dans le premier alinéa de l'article 7, tend à substituer aux mots « donation-partage » le mot « donation ».

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, je voulais attirer votre attention sur l'article 7 et satisfaire une curiosité.

Je désirais savoir qui avait rédigé ce texte. Le Gouvernement, me direz-vous. Je voulais surtout savoir qui avait tenu la plume car, me semble-t-il, une erreur s'est introduite dans cet article 7, où je lis:

« Les biens immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation-partage sont censés procurer à l'intéressé un revenu... »

Pourquoi ne pas tenir compte aussi des biens mobiliers ?

Dans une donation-partage, on peut comprendre un fonds de commerce et, d'un autre côté, des propriétés immobilières. Pourquoi exclure des possibilités de ressources les biens mobiliers, qu'il s'agisse d'actions Royal Dutch, d'un fonds de commerce ou d'autres biens ? Il serait de bonne méthode d'introduire dans la loi les termes immobiliers « et mobiliers » dont on a fait donation.

Et pourquoi « donation-partage » ?

Je ne vous apprendrai rien: il y a des donations entre vifs et des donations à cause de mort. En matière de donations entre vifs, il y a des donations par contrat de mariage, il y a les donations tout court et les donations-partage que l'on réalise quand on a plusieurs enfants.

Pourquoi écrire « donation-partage » et sembler vouloir exclure du champ d'application de la loi les donations tout court qui sont faites par avancement d'hoirie à un seul enfant et celles qui sont faites par contrat de mariage ?

M. Raymond Dronne. Il faut renvoyer les fonctionnaires des finances à la faculté de droit!

M. Emile Hugues. Le texte serait plus équilibré et plus raisonnable si vous disiez:

« Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation... »

Le mot « donation » couvrirait alors toutes les formes de donation: donation-partage, donation tout court et donation faite par contrat de mariage.

De la sorte, vous arriveriez à éviter certaines fraudes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Les amendements à l'alinéa 1er de l'article 7 ayant un but commun, je pense qu'il serait préférable que le Gouvernement s'explique sur l'ensemble de ces textes.

M. le président. Y compris sur celui de M. Hugues ?

M. le ministre des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je voudrais, à propos de cet échange de vues, attirer l'attention de l'Assemblée sur l'extrême complexité des mesures instituées par l'article 7 et, d'une façon générale, par le projet que nous discutons.

Nous voyons, en effet, apparaître des critères nouveaux pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Nous avions longuement discuté, au moment de l'étude de la loi du 2 juillet 1952, sur le cas particulier de l'agriculture.

Un courant semble se manifester en faveur de la modification des critères que nous avions adoptés à l'époque mais, en outre et en tout état de cause, on en institue de nouveaux pour les autres catégories de vieux.

L'opération aura les conséquences suivantes: il faudra que les caisses reprennent l'étude de tous les dossiers de leurs allocataires — je dis bien de tous — pour déterminer, en fonction de conditions nouvelles, ceux qui ont droit ou ceux qui n'ont pas droit à l'allocation instituée.

Là encore, mes chers collègues, il faut revenir à la réalité. Je prendrai un exemple pour que nous nous comprenions bien. S'agissant, par exemple, des professions libérales dont la circonscription est nationale, la caisse des artistes et professeurs libres aura à s'occuper de la situation de tel ancien professeur de piano habitant Castelnaudary ou Biarritz et elle devra rechercher de Paris — car elle a son siège à Paris — quelles sont ses ressources exactes, quelle est la situation de ses enfants si elle en a; elle devra rechercher ce que les enfants lui donnent, comme le préconise tout au moins le Gouvernement.

Je vous demande de songer aux complications administratives et aux frais qui vont résulter de cette procédure. Un cas comme celui-là ne demandera pas moins de trois heures de travail. Retenons, si vous voulez, deux heures en moyenne par dossier. Je suis certainement très au-dessous de la réalité si l'on pense aux allers et retours du dossier. On arrive de la sorte, pour 4 millions de dossiers, à 8 millions d'heures de travail, ce qui représente environ 2 milliards de francs de frais de fonctionnement.

J'attire votre attention sur ce point: l'application du projet, si l'Assemblée l'adopte tel qu'il est présenté, entraînera au moins 2 milliards de frais administratifs supplémentaires, et chaque mesure nouvelle que vous prenez risque de coûter quelques centaines de millions de francs supplémentaires.

Moi, j'aurais voulu un système simple, clair, peut-être moins équitable, je le sais bien, mais, après tout, il y a longtemps que, dans l'administration française, on a pu constater qu'au fond on ne pouvait prétendre à une justice absolue. Par exemple, dans le métro, ne demande-t-on pas le même prix à celui qui voyage pendant deux heures qu'au voyageur qui parcourt simplement la distance de deux stations ?

Ainsi, le dispositif gouvernemental, que l'Assemblée semble vouloir adopter, aboutit à une différenciation extrême, une très grande complication et un prix de revient très important. Je crois, mes chers collègues, qu'il était de mon devoir de vous le signaler pour orienter les décisions que vous allez prendre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Paquet et les membres du groupe paysan ont présenté un amendement n° 103 ayant le même objet que celui de M. Boisdé. Cet amendement tend à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 7, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Le critère de l'évaluation des ressources en ce qui concerne les agriculteurs sera le même que celui qui a été établi par la loi du 10 juillet 1952 créant la caisse de vieillesse agricole. Cependant, l'allocation supplémentaire ne sera pas accordée aux agriculteurs qui continueront d'exploiter une propriété de plus de 500 francs de revenu cadastral initial ».

M. Arrighi a présenté un sous-amendement n° 136 à l'amendement n° 103 de M. Paquet, ainsi rédigé:

« Au début du nouvel alinéa proposé, ajouter les mots:

« Sous réserve des dipositions de la présente loi relatives à la prise en considération de l'obligation alimentaire, le critère... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, le sous-amendement est très simple. Il fait référence aux dispositions concernant l'obligation alimentaire. Je désirerais connaître la manière dont le Gouvernement entend conduire la discussion sur la prise en considération de l'obligation alimentaire telle qu'elle est prévue dans les dispositions de l'article 7.

M. le président. Nous continuons à grouper les amendements portant sur le critère de l'évaluation des ressources des agriculteurs. Je vais donc donner la parole aux auteurs des autres amendements.

MM. Waldeck Rochet et Tourtaud ont présenté un amendement n° 58 (2e rectification), tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 7, le nouvel alinéa suivant:

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 750 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera déterminé conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi du 5 janvier 1955. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, j'ai défendu mon amendement il y a quelques instants. Sous réserve d'un accord entre nous sur le chiffre, et je suis prêt à accepter une proposition transactionnelle — je crois que le chiffre que le Gouvernement serait disposé à accepter est celui de 500 francs...

M. le ministre des affaires sociales. Vous êtes un véritable devin! (*Sourires.*)

M. Waldeck Rochet. ... je demanderai à M. Boisdé et à nos collègues auteurs d'autres amendements de bien vouloir accepter la rédaction de notre amendement, parce qu'elle correspond mieux, je crois, à l'esprit de la loi qui nous est soumise.

En effet, notre amendement prévoit que, lorsque le revenu cadastral initial de l'exploitant ne dépassera pas le plafond prévu — soit 500 francs si nous acceptons le chiffre transactionnel — on procédera, pour l'évaluation des ressources, comme pour l'allocation vieillesse agricole. Toutefois, il va de soi que les paysans ayant plus de 500 francs de revenu cadastral, mais disposant de ressources inférieures à celles qui sont prévues par la loi qui nous est soumise, auront la possibilité de se porter requérants...

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* C'est exact.

M. Waldeck Rochet. ... alors que le texte de la commission des finances leur refuse cette possibilité.

Aux termes de ce dernier texte, l'allocation est en effet accordée éventuellement à ceux qui ont moins de 500 francs de revenu cadastral, mais lorsque le revenu cadastral est supérieur à 500 francs, l'agriculteur n'a pas le droit de faire de demande, il est exclu.

Je crois qu'il faut donner la possibilité aux paysans, comme à tous les vieux, sans exception, de prétendre à l'allocation spéciale, même si leur revenu cadastral initial dépasse 500 francs, s'ils ont moins de 201.000 francs de ressources pour une personne seule, ou de 258.000 francs pour un ménage.

C'est pourquoi nous préférons notre rédaction. Je demande à M. Boisdé et à l'Assemblée nationale de bien vouloir s'y rallier, avec le chiffre de 500 francs pour le revenu cadastral initial.

M. le président. M. Thoral, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 62 rectifié, ayant le même objet et tendant, après le premier alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 750 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera déterminé conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1952 modifiée par la loi du 5 janvier 1955, organisant l'assurance vieillesse agricole. »

La parole est à M. Thoral, rapporteur pour avis.

M. Ennemond Thoral, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je me permets de donner l'avis de la commission de l'agriculture sur tous les amendements qui ont été discutés au sein de cette commission.

La commission du travail a cru devoir préciser, à la fin du 1er alinéa de l'article 7, que « les biens immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation-partage sont censés procurer à l'intéressé un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par référence aux dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954. »

L'article 1er de ce décret stipule:

« Pour l'évaluation des ressources des postulants, les biens non productifs de revenu à l'exclusion des meubles d'usage courant sont considérés comme procurant un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale d'assurances sur la vie contre le versement à capital aliéné à la date d'admission à l'aide sociale de l'intéressé d'une somme représentant la valeur de ces biens. »

Or, la commission de l'agriculture considère qu'en ce qui concerne le régime agricole, les critères d'attribution de l'allocation supplémentaire doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'attribution de l'allocation vieillesse, c'est-à-dire la loi du 10 juillet 1952 modifiée par la loi du 5 janvier 1955 et qui a été codifiée dans le code rural, notamment aux articles 1112 et 1113, 2e alinéa.

Les différents amendements proposés à l'article 7 par MM. Renard sous le n° 8, Boisdé, au nom de la commission des finances, sous le n° 33, Waldeck Rochet sous le n° 58, Paquet sous le n° 103, Boscary-Monsservin sous le n° 111 ainsi que par moi-même, au nom de la commission de l'agriculture, sous le n° 62 ont tous le même objet, c'est-à-dire appliquer au régime agricole de l'allocation supplémentaire les mêmes critères d'attribution que pour l'allocation vieillesse.

Les amendements de MM. Boisdé, n° 33, au nom de la commission des finances, Waldeck Rochet, n° 58, et Paquet, n° 103, ont tous le même souci et indiquent que l'allocation supplémentaire ne sera pas accordée aux agriculteurs exploitant une propriété supérieure à un certain revenu cadastral initial.

Les uns, ceux de MM. Boisdé et Paquet, fixent ce revenu cadastral initial à 500 francs. Il est à noter que le critère de l'attribution de l'allocation vieillesse — article 1111 du code rural — fixait à 1.000 francs le plafond de revenu cadastral initial.

Votre commission a adopté un amendement de M. Waldeck Rochet, que celui-ci a d'ailleurs déposé sous le n° 58, qui fixe à 750 francs le plafond de revenu cadastral initial. Cela vous indique tout de suite qu'elle vous demandera de ne pas adopter les amendements de MM. Boisdé et Paquet.

Mais un amendement, celui de M. Boscary-Monsservin, déposé sous le numéro 111, semble aller beaucoup plus loin que les précédents amendements examinés. En effet, il indique « en ce qui concerne les requérants relevant des organismes de mutualité sociale agricole, l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers est faite dans les conditions prévues par l'article 1112 du code rural et l'article 1113, deuxième alinéa ».

Il résulte de cet amendement que le plafond de revenu cadastral initial au delà duquel l'allocation supplémentaire ne sera pas accordée est fixée comme dans la loi du 10 juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955 (article 1111 du code rural) à 1.000 francs.

Votre commission de l'agriculture avait, dans un souci de sagesse, repoussé un amendement de M. Boscary-Monsservin dans ce sens et vous demande de réduire ce plafond à 750 francs en adoptant l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer en son nom sous le numéro 62 rectifié, qui rejoint celui de M. Waldeck Rochet.

J'ai l'impression que la commission de l'agriculture accepterait la transaction que M. Waldeck Rochet vient de proposer, à savoir un plafond de 500 francs, en précisant les dispositions spéciales qu'a indiquées M. Waldeck Rochet.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Dans ces conditions, je reviens encore sur l'offre de transaction faite tout à l'heure pour la confirmer.

Je pense que l'Assemblée pourrait adopter le texte de M. Waldeck Rochet avec le chiffre de 500 francs comme forfait pour l'estimation externe, si je puis dire, des ressources des bénéficiaires, étant entendu cependant qu'on ne peut pas créer deux catégories de Français, en ce qui concerne le plafond général des ressources donnant droit à l'allocation.

On ne comprendrait pas que la population agricole connaisse un autre sort que l'ensemble de la population.

Je me résume: revenu cadastral initial fixé à 500 francs pour bénéficier *a priori* de l'allocation supplémentaire, mais possibilité pour tout agriculteur de faire la preuve que ses ressources n'atteignent pas le plafond — qui est le même pour toutes les catégories de bénéficiaires ou allocataires.

M. le président. M. Boscary-Monsservin a présenté un amendement n° 111 tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 7, le nouvel alinéa suivant:

« En ce qui concerne les requérants relevant des organismes de mutualité sociale agricole, l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers est faite dans les conditions prévues par l'article 1112 du code rural et l'article 1113, 2e alinéa. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur de la commission des finances. J'ai déposé et défendu devant la commission de l'agriculture un amendement qui fait purement et simplement référence aux dispositions en vigueur pour l'agriculture, c'est-à-dire à la loi du 10 juillet 1952 et à la loi du 5 janvier 1955.

Mon amendement tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 7, un nouvel alinéa ainsi libellé:

« En ce qui concerne les requérants relevant des organismes de mutualité sociale agricole, l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers est faite dans les conditions prévues par l'article 1112 du code rural et l'article 1113, 2e alinéa. »

Il est inspiré essentiellement par un souci de logique.

Nous avons un système de retraite vieillesse agricole qui a été soigneusement mis au point dans le cadre de la loi du 10 juillet 1952 et de celle du 5 janvier 1955.

En vertu de ce système, tout agriculteur qui a cotisé pendant cinq ans a droit à une retraite. En outre, l'agriculteur qui n'a pas cotisé pendant cinq ans, mais dont les ressources ne dépassent pas un plafond déterminé, a automatiquement droit à une allocation.

Comment sont calculées les ressources ? Ce calcul, en agriculture — je réponds par là à une observation de M. Boisdé — est tout à fait particulier.

Nous nous rappelons avec une certaine inquiétude, voire quelque angoisse, ce qui se passait autrefois sous le régime de l'allocation d'économiquement faible. Les ressources des agriculteurs étaient appréciées dans le cadre de commissions spécialisées. Selon que la commission intéressée était plus ou moins bienveillante, on constatait des différences de traitement incroyables. Deux agriculteurs sis côte à côte et se présentant dans les mêmes conditions connaissaient cependant des sorts différents.

Aussi, avions-nous estimé, lors de la précédente législature — et l'Assemblée avait été unanime à cet égard — qu'il fallait imposer un certain système forfaitaire, même si ce système ne serrait pas au plus près la notion de justice, considérant que, s'il est difficile de serrer au plus près la notion de justice, mieux vaut se référer à une notion forfaitaire.

C'est ainsi que, s'agissant des ressources, les biens mobiliers et immobiliers étaient censés procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur en capital, étant entendu qu'en cas de contestation, cette valeur en capital serait fixée à dits d'experts.

En cas de donation de biens mobiliers ou immobiliers, on se référait au tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation, avec éventuellement, réévaluation.

Afin d'harmoniser l'ensemble du système, un article spécial coiffait le tout, qui disait: « Il n'est pas tenu compte dans le calcul des ressources personnelles du requérant du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral inférieur aux limites fixées à l'article 1111 du code rural ».

Avec la réévaluation du cadastre, cela donne 40.000, ou 60.000 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours au maximum d'un salarié.

40.000 francs, cela correspond à mille francs d'ancien revenu cadastral.

Je vous rappelle qui si nous avions posé cette règle c'était pour éviter la guerre au village. Très souvent, le chiffre de 500 francs de revenu cadastral qui existait autrefois était un chiffre limite. Il existait des exploitations ayant 480 francs de revenu cadastral, d'autres un revenu cadastral de 550 francs. Il était fait un sort différent aux agriculteurs selon qu'ils se trouvaient en deçà ou au delà de la limite de 500 francs.

En retenant le chiffre de 1.000 francs, nous étions arrivés à mettre les agriculteurs ayant une situation comparable sur le même pied, à leur procurer le même traitement.

Si vous n'adoptez pas le texte que je vous présente, la situation sera la suivante:

Lorsqu'il s'agira de donner l'allocation prévue par la loi du 10 juillet 1952 et celle du 5 janvier 1955 — car cette allocation subsiste — il y aura lieu d'apprécier les ressources selon le mode de calcul fixé aux articles 1112 et 1113 du code rural. Au contraire, lorsqu'il s'agira d'attribuer l'allocation temporaire que vous proposez aujourd'hui, il faudra faire une nouvelle référence.

Je considère qu'il va en résulter une procédure abusive. La logique la plus élémentaire voudrait, puisque nous avons étudié, pour l'agriculture, un système tout à fait cohérent et qui a été approuvé par la quasi-unanimité de l'Assemblée nationale dans la précédente législature, que nous fassions purement et simplement référence à ce système. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Nous sommes arrivés au terme du débat sur les critères d'évaluation des ressources des agriculteurs. Peut-être M. le ministre voudra-t-il donner maintenant son avis sur les différents amendements présentés ?

M. le ministre des affaires sociales. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mes observations porteront sur le premier alinéa de l'article 7 et sur les amendements qui tendent à y ajouter une disposition supplémentaire.

Je me réserve, dans la suite du débat, de présenter quelques observations sur les quatrième et cinquième alinéas de l'article 7.

Je dois d'abord répondre à M. Viatte, qui a présenté, à propos de cet article 7 d'objet limité, des considérations générales renouvelées.

M. Viatte considère le projet du Gouvernement et le rapport de la commission avec beaucoup de pessimisme, ainsi qu'avec un sentiment de nostalgie à l'égard du contreprojet qu'il a repris au début de la discussion générale pour l'abandonner immédiatement.

M. Charles Viatte. Provisoirement !

M. le ministre des affaires sociales. Ce retrait n'a pas permis au Gouvernement de présenter des observations au sujet des commentaires dont le contreprojet avait été entouré.

M. Viatte s'est référé à un rapport de M. Meck qui a été adopté, au cours de la dernière législature, à une très grande majorité, par la commission du travail. Par une délicatesse dont je lui sais gré, M. Viatte a déclaré qu'il ne livrerait pas les noms de ceux qui avaient voté ce rapport. Je complète donc son information: j'étais parmi les commissaires qui ont voté le rapport de M. Meck, et je peux donc m'exprimer avec beaucoup de liberté sur ce texte.

Ce texte contient d'excellentes dispositions, sinon ni mes amis ni moi ne l'aurions voté. (*Sourires.*) Néanmoins, sur certains points, le projet du Gouvernement est meilleur que le texte de M. Meck; sinon, nous ne l'aurions pas déposé. (*Nouveaux sourires.*) C'est ainsi que le rapport de M. Meck concluait à une allocation supplémentaire de 24.000 francs par an — ce qui était déjà bien — mais que le projet gouvernemental conduit à une allocation de 31.200 francs, ce qui est tout de même mieux.

D'autre part, il ne faut pas exagérer les difficultés d'application pratique de notre texte.

Tous les dossiers ne seront pas à revoir, monsieur Viatte. Par exemple, tous les allocataires qui touchent actuellement l'allocation spéciale recevront l'allocation supplémentaire sans qu'il y ait lieu de reconsidérer leur situation personnelle.

Puis, laissez-moi vous dire que ce projet a un avantage sur le vôtre: il est financé. Il contient un article 1er qui « gage » — suivant l'expression de M. Ramadier — le chèque qui sera remis aux vieux.

Répondant maintenant à M. Hugues, je dois lui dire que ses observations sont parfaitement justifiées. Le Gouvernement accepte son amendement. Il lui demande même de le modifier de telle sorte qu'il tende à rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 7:

« Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation sont censés procurer... » (le reste sans changement).

Si M. Hugues accepte cette modification, le Gouvernement se félicitera de la coopération qu'il lui a apportée.

M. Félix Kir. M. Hugues a de la chance. (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires sociales. Il n'est pas le seul, monsieur le chanoine.

J'en viens maintenant aux différents amendements relatifs à l'évaluation des biens agricoles.

La question est évidemment complexe.

L'alinéa premier de l'article 7 fixe une règle générale d'évaluation des biens: Les biens sont censés rapporter une somme équivalant au placement en viager du capital qu'ils représentent. Telle est la règle générale.

Il est exact que dans tous les textes concernant les prestations aux agriculteurs des dispositions particulières ont été insérées. Le Gouvernement est d'accord pour qu'un alinéa spécial

vienne corriger les règles édictées par l'alinéa premier et relatives à certaines catégories d'agriculteurs.

La loi de 1952 pose deux règles: la première est la fixation à 3 p. 100 de la valeur en capital des biens; la deuxième précise que l'allocation n'est pas due aux agriculteurs dont le revenu cadastral initial dépasse mille francs.

M. Waldeck Rochet a très justement fait observer que la situation n'est pas tout à fait la même. On ne peut pas traiter de la même manière une prestation qui est en partie couverte par les cotisations des intéressés et une prestation qui provient en totalité de la participation de l'ensemble des contribuables français. C'est pourquoi une disposition particulière se justifie parfaitement.

Dans ce débat, une coopération s'est instituée entre M. Boisdé, M. Waldeck Rochet et M. Thoral. Le fruit de leur effort commun aboutit à un texte qui peut être accepté par le Gouvernement et qui serait constitué par l'amendement de M. Waldeck Rochet, mais avec le chiffre de 500 francs proposé par M. Boisdé et la consécration de M. Thoral, au nom de la commission de l'agriculture.

Je demande à M. Arrighi de bien vouloir réserver sa proposition car la question de l'obligation alimentaire viendra à de prochains articles et n'aurait pas sa place, à mon avis, à l'occasion de l'article 7.

Pour encourager maintenant la coopération dont j'ai parlé entre la commission des finances, la commission de l'agriculture et M. Waldeck Rochet, et pour lui permettre d'aboutir plus facilement, le Gouvernement est décidé, en rendant ainsi le service que la commission des finances est obligée de lui assurer en maintes circonstances, à invoquer l'article 1er de la loi de finances contre tout autre amendement que celui dont je viens de donner la substance.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, vous avez dit que la situation est totalement différente selon que nous considérons l'allocation telle qu'elle est payée dans le cadre de la loi du 10 juillet 1952 ou l'allocation telle qu'elle serait payée dans le cadre des nouvelles dispositions.

Dans le premier cas, nous avez-vous dit, l'allocation correspond à une cotisation. Permettez moi de faire remarquer que dans le cas particulier de l'agriculture, il y a cependant cette circonstance spéciale que la cotisation ne correspond pas exactement au taux de la retraite ou au taux de l'allocation. En effet, en agriculture, il existe une cotisation forfaitaire fixée proportionnellement au revenu cadastral et qui, dans certains cas, est extrêmement élevée.

En agriculture, nous trouvons, en matière de cotisations, une notion qui n'existe pas dans les autres régimes, la notion de solidarité professionnelle. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Aussi bien, lorsqu'en 1952 et en 1955 nous avions imposé une cotisation forfaitaire aux agriculteurs, en précisant qu'elle avait un caractère de solidarité professionnelle, nous leur avions, en contrepartie, promis qu'en toute hypothèse, les règles servant à la détermination soit de la retraite, soit de l'allocation, resteraient immuables et intangibles. Je considère qu'en adoptant maintenant d'autres dispositions et notamment d'autres modes de calcul des ressources nous manquons à la parole qui leur a été donnée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les différents amendements.

L'amendement n° 8 de M. Renard a été retiré.

Quant à l'amendement de M. Hugues, n° 137, le Gouvernement a suggéré à son auteur de le modifier.

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le président, je modifie mon amendement conformément aux indications de M. le ministre. Voici sa nouvelle rédaction: « Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer à la phrase commençant par les mots: « Les biens immobiliers... » la phrase suivante: « Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation sont censés procurer... », le reste sans changement ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je voudrais apporter au sujet du texte résultant des amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Boisdé une petite précision technique. Je demande aux auteurs du texte s'ils accepteraient de lui donner une allure plus moderne de la façon suivante:

A l'heure actuelle, le revenu cadastral est multiplié par 40. Je suggère donc de remplacer le chiffre de 500 francs par celui de 20.000 francs en supprimant le mot « initial ».

Cette modification aurait, au surplus, l'avantage d'éviter une disparité avec le régime de l'Alsace et la Lorraine où le revenu cadastral initial n'était pas exactement le même que pour l'ensemble du territoire.

M. Waldeck Rochet. J'accepte cette modification.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié de M. Emile Hugues.

(*L'amendement rectifié, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant un amendement n° 123 présenté par M. Le Floch tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 7, à substituer aux mots: « par référence », les mots: « par analogie ».

M. le ministre des affaires sociales. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123, de M. Le Floch.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 7 modifié par les amendements adoptés.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons aux amendements relatifs à l'évaluation des ressources des cultivateurs.

M. le ministre des affaires sociales a opposé l'article 1er de la loi de finances à l'amendement n° 111 de M. Boscary-Monsservin.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Cet article est applicable.

M. le président. En conséquence, la disjonction est de droit.

L'amendement n° 111 de M. Boscary-Monsservin est disjoint.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur le texte résultant des amendements de MM. Waldeck-Rochet, Boisdé et Thoral sous la forme modernisée proposée par M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande le scrutin.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je précise, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, qu'en ce qui concerne l'évaluation des biens agricoles, le Gouvernement opposera l'article 1er à tout autre amendement que celui que vous allez, monsieur le président, mettre aux voix.

Le Gouvernement accepte, par contre, l'amendement de M. Waldeck Rochet, complété par celui de M. Boisdé, consacré par M. Thoral et modernisé par M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais il refuse la référence aux lois de 1952 et 1955.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je tiens à préciser que dans le texte de la commission des finances la référence à la loi de 1952 n'est pas exclue, mais qu'elle est, au contraire, retenue explicitement.

Il ne faut pas dire non plus que le revenu initial de 500 francs, c'est-à-dire celui qui est réévalué à 20.000 francs, est une limite qui s'impose à toutes les situations particulières, puisque chaque situation individuelle restera du ressort du système général de fixation du plafond de ressources.

Il faudrait donc savoir quel est le sens du vote que nous allons émettre. S'agit-il de supprimer la référence à la loi de 1952 que nous avons introduite et qui permet une facilité d'évaluation forfaitaire pour la plupart des agriculteurs intéressés, ou bien s'agit-il de détruire la notion d'ordre public du plafond général des ressources ?

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous avions en agriculture un système extrêmement cohérent. Nous avions ce chiffre de 1.000 francs qui, à certaine époque, avait été jugé équitable par l'unanimité de l'Assemblée.

Je considère que sur le plan agricole nous sommes en voie de régression très nette en substituant à ce chiffre de 1.000 francs celui de 500 francs.

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas vrai. Nous donnons l'allocation supplémentaire à un grand nombre de paysans sans versement de cotisations de leur part. Ce n'est pas un recul, c'est un progrès.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous vous en expliquerez.

M. Waldeck Rochet. Et même ceux qui ont plus de 500 francs de revenu cadastral ancien, s'ils font la démonstration que leurs ressources ne dépassent pas celles qui sont prévues par le fonds de solidarité, pourront toucher l'allocation.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cela fera de beaux procès. Voilà de beaux litiges en perspective!

M. Waldeck Rochet. Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé. Par conséquent, ne dites pas que c'est un recul. Ce qui est vrai, c'est que, sans notre amendement, un grand nombre de petits paysans pourraient être privés du bénéfice de l'allocation supplémentaire de 31.500 francs.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous en reparlerons.

M. Waldeck Rochet. Avec notre amendement nous apportons quelque chose de concret à un grand nombre de paysans, tandis que le vôtre n'apporte rien.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous apportez la guerre au village, comme elle existait autrefois.

M. Jean Laborbe. Ce sera la guerre au village, et pas autre chose.

M. Waldeck Rochet. Nous apportons ce qui est possible dans l'immédiat.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'Assemblée se prononcera.

M. le président. Il est préférable de relire le texte sur lequel les auteurs d'amendement et le Gouvernement se sont mis d'accord:

« Le critère de l'évaluation des ressources en ce qui concerne les agriculteurs sera le même que celui qui a été établi par la loi du 10 juillet 1952 créant le fonds d'allocation de vieillesse agricole. Toutefois, l'allocation supplémentaire ne sera pas accordée aux agriculteurs exploitant une propriété de plus de 20.000 francs de revenu cadastral. »

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien! Très bien!

M. Waldeck Rochet. C'est une erreur! Le texte qui vient d'être lu n'est pas le bon.

M. Jean Laborbe. Vous allez voir que vous allez reprendre l'amendement de M. Boscary-Monsservin!

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, l'amendement sur lequel l'accord s'est fait est l'amendement n° 138 que j'ai déposé avec M. Pierre Meunier, et modifié en accord avec M. Boisdé et le Gouvernement.

Celui dont vous venez de donner lecture est celui de la commission des finances, qui a été abandonné.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Pour répondre à la demande de la commission de l'agriculture, la commission des finances, par ma bouche, abandonne son amendement restrictif, n° 33.

M. le président. L'amendement n° 33, déposé par M. Boisdé au nom de la commission des finances, est donc retiré, et l'Assemblée va se prononcer sur l'amendement n° 138 rectifié de MM. Waldeck Rochet et Pierre Meunier.

J'en donne lecture pour qu'il n'y ait pas d'erreur. Il tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 7, l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance vieillesse agricole, modifié par la loi du 5 janvier 1955. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je crois que, sur le plan de la procédure, vous allez au-devant des pires difficultés. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Après la lecture que vient de faire M. le président, je m'aperçois que c'est même beaucoup plus grave que je ne le pensais au premier abord.

Selon que le revenu cadastral sera ou non inférieur à 500 francs, vous aurez des modes de calcul différents. Est-ce ainsi que vous prétendez sauvegarder l'unité du monde agricole ?

M. Waldeck Rochet. Nous défendons les petits paysans. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié de MM. Waldeck Rochet et Pierre Meunier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	383
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements ayant le même objet et qui peuvent être soumis à une discussion commune. Ils tendent à insérer après le deuxième alinéa de l'article 7 un nouvel alinéa disposant que « Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 206 et suivants du code civil ».

Il s'agit des amendements n° 34 de M. Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis; n° 69 de M. Halbout, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis; n° 99 de M. Mignot et n° 55 rectifié de M. Coutant.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'ai une proposition à faire en ce qui concerne la procédure.

L'obligation alimentaire faisait l'objet des articles 11 et 12 du projet gouvernemental. Ces articles ont été supprimés par la commission du travail, mais plusieurs amendements tendent à les reprendre.

Je demande aux auteurs des amendements à l'article 7 qui traitent de ce sujet, d'accepter de reporter leurs propositions au moment où nous étudierons la reprise des articles 11 et 12 du projet gouvernemental.

Il me semble que de cette façon la discussion gagnera en clarté.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition de la part des auteurs des amendements ?...

En conséquence les amendements nos 34, 69, 99, 55 rectifié sont reportés à l'article 11.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 7.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Adrien Renard et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 10 rectifié tendant à ajouter au 3e alinéa de l'article 7, après les mots: « retraite du combattant » les mots: « la pension de veuve de guerre » et en conséquence à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Gabriel-Péri, pour soutenir cet amendement.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, nous nous réjouissons de l'essentiel du projet qui apporte une aide réelle à des milliers de vieillards déshérités. C'est pourquoi je me permets d'être franche sur ce point précis.

Par notre amendement, nous demandons que le dernier alinéa de l'article 7 soit supprimé afin de garantir aux veuves, ascendants et invalides de guerre le principe du droit à réparation.

Le texte qui nous est proposé prévoit que la moitié de la pension de la veuve au taux spécial sera inclue dans l'estimation des ressources pour l'attribution de l'allocation-vieillesse.

Nous commettrions, croyons-nous, une erreur en abandonnant le principe du droit à réparation. En effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 31 mars 1919, la pension de la veuve de guerre ne constitue pas un revenu, mais un droit à réparation.

Peut-être me fera-t-on remarquer que la nouvelle disposition préserve les droits des veuves et des héritiers qui postulent à l'allocation-vieillesse, et nous reconnaissons volontiers, nous nous en félicitons, qu'après l'adoption du projet les ressources globales des veuves ayant dépassé soixante-cinq ans atteindront 250.000 francs par an, mais nous ne pouvons dissimuler que la mesure envisagée au dernier alinéa de l'article 7 est trop restrictive. Elle écarte du bénéfice de l'allocation une catégorie de veuves et d'invalides de guerre dont les ressources, pour la plupart, ne dépassent pas le minimum vital.

Nous voudrions présenter une dernière observation. Le texte en vigueur depuis le 1er juin 1954 stipule que la veuve, si elle n'a pas d'autres ressources que sa pension au taux spécial, peut cumuler la totalité de sa pension avec l'allocation vieillesse.

Or, à la réflexion, il serait regrettable d'adopter aujourd'hui une disposition moins favorable, et c'est pour cette raison que nous vous demandons de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement voudrait d'abord rappeler les principes qu'il a retenus lorsqu'il s'est agi de déterminer les ressources à prendre en considération pour la fixation du plafond.

Je l'ai rappelé, nous avons affaire à un très grand nombre de régimes vieillesse soumis à des règles très différentes, et il est nécessaire, pour l'allocation qui s'applique à tous, de trouver des règles communes quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire.

Nous avons essayé de nous rapprocher autant que possible des règles ordinairement retenues dans les régimes vieillesse existants. C'est ainsi que dans aucun régime la pension d'ascendant n'est exclue des ressources à prendre en considération.

Pour cette raison et aussi à cause des conséquences financières de ce texte, je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances aux mots: « la pension d'ascendant prévue à l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité », qui figurent au troisième alinéa de l'article 7.

J'en viens maintenant aux pensions de veuves. La situation est assez complexe puisque dans certains régimes le montant de la pension de veuve intervient dans la détermination du plafond des ressources, tandis que dans d'autres régimes elle est intégralement comprise dans les ressources.

La commission du travail a trouvé un moyen terme qui consiste à ne retenir que la moitié de la pension de veuve. Cette règle a l'avantage de maintenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire dont nous discutons aujourd'hui à toutes les veuves de guerre sans exception dans le cas où elles n'ont d'autre ressource que leur pension de veuve.

Le résultat que recherchent les auteurs de l'amendement semble donc atteint par cette règle. Celle-ci est moins favorable que celle de certains régimes et plus défavorable que celle d'autres régimes, elle constitue une transaction acceptable.

Pour cette raison, le Gouvernement s'en tient à la proposition de la commission du travail et demande l'application des dispositions traditionnelles à l'amendement de M. Renard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a accepté le texte de la commission du travail, auquel le Gouvernement se rallie maintenant, mais je voudrais lui faire observer que c'est avec un vif regret une fois de plus que la commission des finances reconnaît que l'article 1er est applicable.

Elle doit se résoudre à inscrire ainsi actuellement à son crédit un certain nombre de mécomptes qui lui ouvrent peut-être le droit d'obtenir certaines contreparties et qui permettront sans doute au Gouvernement d'être plus libéral dans une circonstance ultérieure et très prochaine.

M. le président. Le Gouvernement oppose aux mots « la pension d'ascendant prévue à l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité », dans le troisième alinéa de l'article 7, l'article 1er de la loi de finances.

La commission reconnaît la validité de cette opposition.

Ces mots sont donc disjoints.

Le Gouvernement oppose-t-il également l'article 1er de la loi de finances à l'amendement de M. Renard ?

M. le ministre des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission estime que l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement n° 10 de M. Renard est donc disjoint.

M. Ulrich a déposé un amendement, n° 78, ainsi rédigé:

« Dans le 3e alinéa de l'article 7, après les mots: « ... attachées aux distinctions honorifiques », insérer les mots: « ... ainsi que toute retraite ou pension servie, soit à titre bénévole par l'employeur, soit au titre des régimes complémentaires quels qu'ils soient ... ».

La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich. Devant l'insuffisance des retraites normales, les travailleurs ont toujours recherché et recherchent de plus en plus des retraites complémentaires. Ces régimes de retraite complémentaire sont financés en partie par l'employeur et en partie par des cotisations des travailleurs.

Nous estimons qu'il serait absolument injuste de brimer ceux qui ont fait un effort supplémentaire et qui ont travaillé en vue de bénéficier de régimes complémentaires, en comprenant ces retraites complémentaires parmi les ressources qui entrent en ligne de compte pour le plafond au-dessus duquel ne sera pas accordée l'allocation prévue par le fonds national de solidarité.

C'est pour cette raison que nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Il n'est pas juste d'exclure du plafond des ressources des sommes qui peuvent être importantes.

Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Elle estime que l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 7, modifié par suite de la demande de disjonction du Gouvernement.

(*Le troisième alinéa, mis aux voix, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Joseph Garat a déposé, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, un amendement tendant à substituer au dernier alinéa de l'article 7 les dispositions suivante:

« En ce qui concerne les veuves, ascendants et invalides de guerre pensionnés en application du code des pensions militaires d'invalidité, n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources:

« Pour les ascendants, le montant de leur pension;

« Pour les veuves, une somme égale à la moitié de la pension de veuve au taux spécial prévu à l'alinéa 1er de l'article L. 51 du code;

« Pour les invalides pensionnés de 10 à 65 p. 100, le montant de leur pension;

« Pour les invalides pensionnés à un taux supérieur à 65 p. 100, une somme égale à la moitié de la pension de veuve au taux spécial prévu à l'alinéa 1er de l'article L. 51 du code. »

La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat. Mes chers collègues, la commission des pensions a cru devoir rappeler, à l'occasion de la discussion de l'article 7, le principe posé par le code des pensions, à savoir que la loi a reconnu le droit à réparation à ceux ou à leurs ayants cause qui ont sacrifié, en défendant la patrie, leur vie, leur santé ou leur intégrité physique.

Les pensions de veuves de guerre, ascendants et invalides ne constituent pas un salaire, une rémunération ou un bénéfice, mais l'indemnisation d'un dommage subi, la réparation d'un sacrifice. C'est d'ailleurs conformément à ce principe que les arrérages de ces pensions ne sont pas imposables sur le revenu et sont incessibles et insaisissables.

C'est en tenant compte du même principe que la commission du travail a prévu dans son rapport que n'entreraient pas dans le calcul des ressources l'indemnité de soins aux tuberculeux, la retraite du combattant et la moitié du montant de la pension de veuve à taux spécial, ainsi que les pensions d'ascendants.

La commission des pensions unanime a estimé néanmoins que cette mesure est insuffisante et que le respect du droit à réparation exige qu'aucune des pensions attribuées au titre du code des pensions d'invalidité n'entre en compte dans le calcul des ressources.

La pension d'invalidité est la réparation d'un préjudice physique subi au service du pays. Elle ne peut, elle non plus, être assimilée à un bénéfice, à un salaire ou à un revenu.

Cependant la commission des pensions, considérant les impératifs de la situation financière, a accepté exceptionnellement que le montant global des pensions d'invalidité ne soit déduit du total des ressources qu'en ce qui concerne les invalidités supérieures à 70 p. 100.

La commission propose donc que l'article 7 soit complété par les dispositions suivantes, qui sont d'ailleurs légèrement différentes du texte qui vous a été distribué:

« En ce qui concerne les invalides pensionnés de 10 à 65 p. 100, n'entre pas en compte dans le calcul des ressources le montant de leur pension.

« Pour les invalides pensionnés à un taux supérieur à 65 p. 100, n'entre pas en compte une somme égale à la moitié de la pension de veuve au taux spécial prévu à l'alinéa 1er de l'article L 51 du code ».

La commission des pensions désire, mes chers collègues, qu'on comprenne bien le souci qui l'a animée dans la rédaction de son amendement. Il s'agit, non pas de se livrer à de la démagogie, mais de proclamer le caractère sacré des réparations prévues par le code des pensions militaires d'invalidité.

Les veuves, les ascendants et les invalides ont sur la nation une créance privilégiée gagée par la reconnaissance de la patrie. Il convient de le rappeler au moment où la France demande à des dizaines de milliers de ses enfants de risquer leur vie pour la défense et la sécurité de leurs compatriotes d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'est déjà prononcé en ce qui concerne les ascendants, et la disposition qui les concernait a été disjointe.

Pour ce qui est des veuves, le Gouvernement a donné intégralement satisfaction à la proposition formulée par M. Garat au nom de la commission des pensions, puisque cette proposition reproduit le texte de la commission du travail.

En revanche, pour les invalides pensionnés de 10 à 65 p. 100 et les invalides pensionnés à un taux supérieur à 65 p. 100, le Gouvernement est obligé de constater que la règle qui nous est proposée n'existe dans aucun régime d'allocation vieillesse.

Il ne peut donc pas accepter son insertion dans le texte actuel, et c'est pour ces raisons qu'il oppose à l'amendement de M. Garat l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission estime que cette opposition est valable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Garat est disjoint.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 7.

(*Le dernier alinéa de l'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

Mme Duvernois a déposé, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, saisie pour avis, un amendement n° 59 qui tend à compléter l'article 7, par un alinéa ainsi conçu:

« Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne à concurrence de son montant. »

La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Cet amendement a pour objet de réparer une injustice et de ne pas pénaliser les aveugles travailleurs et les grands infirmes, par conséquent de ne pas créer deux catégories de malades qui sont égaux devant la maladie.

M. le ministre des affaires sociales a demandé la disjonction du second alinéa de l'article 4, mais je ne peux pas croire que le Gouvernement n'accepte pas d'inclure dans son projet les grands infirmes et les aveugles afin qu'ils puissent bénéficier des améliorations qui seront apportées à la retraite des vieux travailleurs, améliorations qui seraient très appréciées par les aveugles et les grands infirmes qui vivent dans des conditions vraiment très pénibles.

C'est pourquoi la commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande, conformément à la loi du 2 août 1949, d'adopter cet amendement pour que l'allocation de 31.200 francs que percevront les vieux travailleurs puisse être étendue aux grands infirmes et aux aveugles.

Cette mesure serait à la fois juste et conforme à l'esprit de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission du travail, qui a accepté cet amendement, j'insiste vivement auprès du Gouvernement pour qu'il l'accepte également.

En effet, il est très juste d'exclure des ressources des aveugles et des grands infirmes qui bénéficieront de l'allocation vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans, le montant de l'allocation compensatrice de travail au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement répond aux exhortations de la commission du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, déposé par Mme Duvernois.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 modifié par les votes précédents de l'Assemblée.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 3 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par la présente loi et en assurent le payement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou revisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait peuvent être effectués par le directeur régional de la sécurité sociale agissant au nom du fonds national de solidarité. La décision du directeur régional s'impose à l'organisme ou service visé à l'article 8.

« Dans tous les cas les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

« Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 125 qui tend à supprimer les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 9 dispose que le directeur régional de la sécurité sociale, agissant au nom du fonds national, aura qualité pour prendre des décisions de suspension, de revision ou de retrait.

J'attire votre attention sur le risque que peut comporter cette disposition. A mon avis, elle risque d'aggraver la tutelle, de compliquer le travail des organismes et de créer un nouvel échelon de contrôle avec toutes les charges administratives que cela suppose.

Cette disposition n'ira certainement pas dans le sens d'une simplification des formalités, bien au contraire, car vous savez tous que les organismes débiteurs sont déjà soumis à des contrôles sévères de la part des administrations du travail et des finances. Il semble bien que ces contrôles soient de nature à permettre toutes les vérifications sur place qui soient utiles et qui puissent donner toutes garanties.

Estimant que les dispositions déjà en vigueur suffisent à donner toute garantie, je vous demande de supprimer les deux dernières phrases de cet alinéa, qui permettraient au directeur régional de la sécurité sociale de supprimer, de suspendre et de reviser lui-même toutes les attributions d'allocation supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il n'est pas possible d'accepter la proposition de Mme Lefebvre. Des sommes importantes prélevées sur les fonds publics sont remises aux caisses et il est absolument indispensable de s'assurer que ces fonds sont employés dans les conditions fixées par la loi.

Si certains organismes sont contrôlés, d'autres de différents régimes échappent pratiquement à tout contrôle. Il est absolument nécessaire que ces organismes sachent qu'au cas où des abus seraient commis ils pourront être redressés.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Lefebvre.

M. le président. La parole est à M. Viatte, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Viatte. Je désire attirer l'attention des membres de l'Assemblée qui se sont préoccupés en particulier de l'autonomie de la mutualité sociale agricole et leur faire comprendre que les dispositions que propose le Gouvernement auraient pour résultat de placer sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales des organismes qui jusqu'alors jouissaient d'une autonomie agricole soigneusement réservée.

J'aurais aimé connaître sur ce point l'avis du ministre normalement chargé de la mutualité agricole.

J'ajoute que les autres organismes, par exemple les caisses artisanales du commerce et de l'industrie, des professions libérales, ont, en général, une circonscription nationale, comme je l'ai déjà dit.

Ainsi la caisse de retraites des médecins englobe des médecins de toute la métropole et vous allez la soumettre à la tutelle de tous les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ignore si le Gouvernement en a conscience, mais cette innovation me paraît tellement importante que je vous demande, mes chers collègues, de bien peser le vote que vous allez émettre.

C'est pourquoi nous demandons à M. le président de mettre cet amendement aux voix par scrutin.

M. le ministre des affaires sociales. Je voudrais quand même rectifier quelques erreurs. M. Viatte dit que l'article 9 a pour objet de placer les services sociaux du régime agricole sous la tutelle du ministère des affaires sociales. Ce n'est pas exact, tout au moins dans la mesure où, comme je le souhaite, l'article 21 sera adopté dans le texte proposé par la commission du travail.

Le dernier alinéa de l'article 21 dispose, en effet:

« Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture ».

Ce texte est très clair. Il n'est pas du tout question de substituer le contrôle du ministère des affaires sociales à celui du ministère de l'agriculture en ce qui concerne le régime agricole.

M. Charles Viatte. Et les autres ?

M. le ministre des affaires sociales. En deuxième lieu, les caisses nationales sont actuellement soumises à des régimes de contrôle, et ce contrôle s'exerce par l'intermédiaire du directeur régional de Paris. Ce texte n'apporte donc aucune innovation.

Je regrette d'avoir relevé deux inexactitudes, et peut-être leur correction permettra-t-elle à certains de nos collègues d'accepter l'article 9 tel qu'il leur est présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* J'ai le regret, monsieur le ministre, d'exprimer, au nom de la commission des finances, une opinion contraire.

En effet, la commission des finances avait déposé un amendement qui rejoignait celui de Mme Francine Lefebvre et, je dois le dire, pour les mêmes raisons qui viennent d'être excellemment exposées par elle et par M. Viatte.

En effet, nous avons estimé que, puisqu'il appartient aux différents organismes des différents régimes d'opérer le payement de cette nouvelle allocation, il leur appartient aussi, sous contrôle bien entendu, de procéder aux opérations de suspension, de revision ou de retrait, c'est-à-dire aux vérifications qu'elles sont plus aptes que n'importe quelle instance à mener à bien.

Je m'excuse, monsieur le président, de ne pas vous avoir demandé de joindre à la discussion l'amendement de la commission des finances puisqu'il a le même objet que celui de Mme Lefebvre, car nous avions aussi pensé demander à l'Assemblée, pour préserver l'autonomie de ces différents régimes et de leur administration, de stipuler non pas qu'il n'y aurait pas de règlement d'administration publique — c'est en ce sens que notre amendement diffère de celui de Mme Lefebvre, qui supprime l'éventualité d'un règlement d'administration publique — mais que le règlement d'administration publique fixerait les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait peuvent être opérés par les services des organismes visés à l'article 8.

Il est vrai que nous avons également ajouté les mots « après consultation du bureau communal d'aide sociale », à la demande d'un grand nombre de nos collègues, notamment de ceux qui assument des responsabilités dans les communes ou les conseils généraux, qui ont observé que les instances locales pouvaient et devaient être consultées, étant mieux à même que quiconque de connaître les situations particulières, les cas d'espèce qui relèveraient de ces sanctions.

Nous serions d'accord pour scinder notre amendement en deux parties, la première étant constituée par la rédaction qui substitue au texte de la commission du travail le principe d'un règlement d'administration publique, de façon à permettre à l'Assemblée de se prononcer entre deux principes totalement différents, celui du texte du Gouvernement et de la commission du travail, qui prévoit la surveillance par le directeur régional de la sécurité sociale, ou celui que souhaite Mme Lefebvre en envisageant la suppression de cette disposition ou que nous souhaitons par le vote d'une disposition expresse, à savoir la surveillance par les organismes chargés du service des allocations.

Je vous demande donc, monsieur le président, de disjoindre la deuxième partie de l'amendement de la commission des finances, de façon à permettre à l'Assemblée de se prononcer sur un principe important. Je crois ne pas outrepasser mon mandat en demandant à l'Assemblée, pour un tel sujet, d'abord son attention, ensuite un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Lorsque notre amendement a été déposé, nous ne connaissions pas celui de la commission des finances qui, je crois, a été présenté après.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Il porte le n° 35.

M. Charles Viatte. Le but recherché étant le même, nous nous rallierons à la procédure qui nous est proposée en indiquant cependant, sans insister, à M. le ministre des affaires sociales que, si sa thèse ne recouvrait aucune arrière-pensée, c'est à l'article 9 que le projet de loi aurait dû faire mention du contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Nous demandons donc à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement de M. Boisdé et non sur le nôtre, qui est retiré.

M. le président. L'amendement n° 125 de Mme Francine Lefebvre est retiré.

Je donne lecture de l'amendement n° 35 présenté par M. Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis:

Remplacer les deuxième et troisième phrases du 1er alinéa de l'article 9 par la disposition suivante:

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait peuvent

être effectués par les services des organismes visés à l'article 8, après consultation du bureau communal d'aide sociale ».

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il n'était pas naturel d'insérer la disposition en cause à l'article 9, car cet article n'est pas le seul qui se réfère aux pouvoirs des directeurs régionaux.

Il fallait donc une disposition générale, à la fin du texte, pour confier aux inspecteurs divisionnaires en agriculture les tâches que les autres articles remettent aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, ce qui est parfaitement logique. Si nous avions fait figurer cette disposition à l'article 9, nous aurions, au contraire, limité les pouvoirs des fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

Je veux maintenant demander à M. Boisdé de reconsidérer la question.

Je le répète, il s'agit de fonds publics, de fonds prélevés par l'impôt, dans des conditions dont nous savons qu'elles ne sont pas faciles. Ces fonds ont une destination fixée par la loi. Imaginez qu'un organisme décide de ne pas tenir compte de la réglementation que nous élaborons, que, par exemple, un organisme déclare qu'il ne tiendra pas compte, dans les ressources, des recettes souvent importantes qui peuvent être apportées par un régime complémentaire. Quel sera le moyen pratique d'obtenir rapidement le respect de la loi ?

Je pense qu'il est naturel de confier aux fonctionnaires qui contrôlent normalement les organisations de sécurité sociale le droit de procéder aux rectifications qui s'imposent. C'est là une mesure de sauvegarde de l'intérêt général.

M. Marcel David. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Camille Titeux, *président de la commission.* La commission du travail a discuté longuement cette question. Elle a repoussé les amendements qui lui étaient soumis en précisant, toutefois, qu'il ne s'agissait pas d'une mesure de contrôle d'application rigoureuse mais seulement de sondages qui devaient être faits en vue d'aboutir au respect de la loi.

D'autre part, je rappelle que le dernier alinéa de l'article 10 prévoit qu' « au cas où la charge nouvelle excéderait la subvention, les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires ».

Dans ces conditions, la modification proposée à l'article 9 interdirait toutes les mesures de redressement prévues à l'article 10. C'est pourquoi la commission du travail avait écarté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je ne comprends pas l'argumentation de M. le président de la commission du travail.

Il n'existe aucun rapport entre le contrôle de la gestion d'une caisse et le contrôle d'un assujetti à une caisse. Ce sont là deux situations entièrement différentes.

Le dernier alinéa de l'article 10 concerne une mesure nécessaire pour redresser des insuffisances de subventions ou des dépassements de versements par la caisse.

M. le président de la commission. Par suite de la violation de la loi.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Nous en sommes d'accord.

Il s'agit de contrôler, non pas l'application de la loi par une caisse, mais les fraudes ou infractions commises par les assujettis qui reçoivent des prestations de ces caisses.

M. le président de la commission. Nullement.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* C'est bien ce qui est en question dans l'article 9, qui tend à suspendre, à reviser ou à retirer des allocations qui ont été versées...

M. le ministre des affaires sociales. Mal liquidées.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* ... à des bénéficiaires dont le droit est contesté.

Quant à M. le ministre des affaires sociales, je lui dirai que le texte du projet est trop abrupt pour s'appliquer à des situations si variées, si nuancées, si nouvelles. En effet, ces caisses, pour le moment, ne manipulent que les fonds qu'elles reçoivent de leurs cotisants, sauf le régime agricole qui manipule aussi des fonds d'origine publique. M. Viatte a eu parfaitement raison de faire allusion à cette particularité.

Cette situation nouvelle conduit les caisses à ajouter au service des allocations actuellement versées le service des allocations provenant de fonds publics.

Il ne s'agit nullement d'exclure la puissance publique d'un droit de regard, voire de contrôle sur le bien-fondé des droits des assujettis qui recevront ces allocations de la part de ces instances particulières.

Le texte de la commission des finances ouvre un droit de regard au Gouvernement et lui donne même certaines facultés dans la rédaction à laquelle il procédera d'un règlement d'administration publique. On lui confie sinon le droit, que nous lui avons justement refusé hier, de légiférer par décret, du moins le droit de décider par un règlement d'administration publique des conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait pourront être effectués par les services des organismes visés.

Bien entendu, ce sont les services qui effectueront la revision ou le retrait, mais cela ne veut pas dire qu'ils effectueront seuls cette enquête.

M. le ministre des affaires sociales. Si!

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Ils le feront le plus souvent avec le concours ou le secours de la sécurité sociale ou d'autres organismes d'Etat, mais non pas en confiant exclusivement à ces organismes le soin de faire ces enquêtes, non pas en subordonnant leurs propres possibilités d'enquête à celles des services administratifs de la sécurité sociale.

Il y a là une nuance qui, je pense, sera sensible à tous ceux qui veulent protéger l'autonomie des régimes d'assistance et de prévoyance et ne pas tout fondre dans le creuset administratif de la sécurité sociale.

Je crois que ce principe a été suffisamment compris par tous nos collègues pour que je puisse leur demander d'adopter une solution de souplesse qui peut parfaitement s'adapter à la situation nouvelle et non pas de confier l'application du nouveau régime à la rigidité trop connue de l'administration de la sécurité sociale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez demandé le vote par division de l'amendement n° 35. Voudriez-vous préciser quelle est la première partie ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La première partie est la suivante:

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait peuvent être effectués par les services ou organismes visés à l'article 8, ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je crois qu'il subsiste un malentendu.

M. le rapporteur pour avis reconnaît, avec raison, la nécessité d'effectuer un certain contrôle.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Bien sûr.

M. le ministre des affaires sociales. Mais si l'on admet cet amendement, qui sera chargé du contrôle ? C'est l'organisme lui-même qui déclencherait la procédure entraînant une revision de ses propres décisions.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Affirmation gratuite.

M. le ministre des affaires sociales. Autrement dit, le contrôle serait effectué par le contrôlé.

M. Boisdé déclare, avec raison encore, que la règle ne doit pas être trop rigide. Elle n'est pas si rigide puisqu'un règlement d'administration publique est prévu.

Mais je propose une transaction. Je suis tout prêt, si vous en étiez d'accord, à insérer dans le texte de l'article 9 la rédaction suivante:

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait peuvent être effectués par le directeur régional de la sécurité sociale agissant au nom du fonds national de solidarité, après consultation du bureau communal d'aide sociale ».

Ainsi, une autorité extérieure interviendrait pour redresser une situation mauvaise, mais dans des conditions déterminées par un règlement et après consultation de l'organisme que prévoit l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je répondrai à M. le ministre des affaires sociales que l'action en revision peut être déclenchée par tout intéressé, y compris par la puissance publique...

M. le ministre des affaires sociales. En vertu de quel texte ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* ... qu'il ne s'agit pas de désarmer. Elle a toujours le droit de dénoncer une infraction.

M. le ministre des affaires sociales. En vertu d'un texte. C'est pourquoi nous vous demandons d'en voter un.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Il n'est pas interdit, dans un règlement d'administration publique, de prévoir le déclenchement de l'action, soit par le soin de la sécurité sociale, soit par celui des organismes intéressés par la recherche de la situation du bénéficiaire.

Je le répète, il s'agira toujours de la situation des bénéficiaires d'allocation et non pas du comportement de l'organisme payeur. Or, il semble qu'à ce sujet vous voulez entretenir une certaine équivoque qui nous effraie.

Nous ne voulons pas du contrôle de l'organisme, mais nous ne voulons pas non plus qu'il n'y ait pas de contrôle du bénéficiaire. La nuance est catégorique: nous ne voulons pas libérer de tout contrôle un allocataire qui n'aurait pas droit à l'allocation, mais nous ne voulons pas que cela serve de prétexte pour placer sous tutelle l'organisme qui sert l'allocation.

Je me demande si la transaction que vous avez suggérée ne devrait pas se transformer, en inversant les termes que vous avez présentés, c'est-à-dire en prévoyant, certes, l'assistance du service administratif de la sécurité sociale, mais non leur initiative exclusive avec seulement l'assistance des instances qui servent l'allocation.

Si vous voulez inverser la formule — initiative des organismes payeurs, assistance des autres — nous serons d'accord. Sinon, nous maintiendrons notre texte initial.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je me permets d'insister car la question me paraît importante.

De quoi s'agit-il ? Des organismes sont actuellement gérés par les représentants élus des bénéficiaires qui n'ont rien demandé et auxquels les pouvoirs publics confient une certaine mission. Les pouvoirs publics disent: vous allez accomplir cette tâche et ensuite, si vous le faites bien, nous déciderons, à votre place, à la place des administrateurs élus, si vous travaillez bien ou mal.

On supprime toute autonomie réelle, on instaure l'étatisation lorsqu'on confie à un fonctionnaire seul le soin de décider ce qui doit être fait par un conseil d'administration. Mieux vaut abandonner l'idée de démocratie sociale et déclarer que l'Etat fait tout.

Vous avez parlé de transaction, monsieur le ministre. Je vous en offre une, avec l'accord de la grande majorité des caisses: déchargez-les de toute tâche nouvelle et faites vous-même le travail, distribuez vous-même l'allocation supplémentaire que vous instituez.

Les caisses seront d'accord. Elles ne demandent que cela.

Mais si vous voulez les faire travailler, respectez au moins leur autonomie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je rappelle que la première partie de l'amendement n° 35 de M. Boisdé est ainsi conçue:

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait peuvent être effectués par les services ou organismes visés à l'article 8. »

La commission et le Gouvernement s'opposent à cette rédaction. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 35.

M. Charles Viatte. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	328
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais donc mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Boisdé, c'est-à-dire les mots: « ... après consultation du bureau communal d'aide sociale ».

La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je demande au Gouvernement d'accepter cette deuxième partie de mon amendement puisque, dans sa proposition transactionnelle, on retrouvait au moins cette proposition.

Je voudrais qu'il ne fût pas nécessaire de procéder à un scrutin, le sort des deux parties de mon amendement étant, dans mon esprit, lié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. La deuxième partie de l'amendement ne présentant selon lui aucun intérêt, le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 35 de M. Boisdé.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mignot a présenté un amendement n° 100 tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 9.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Le deuxième alinéa de l'article 9 dispose que jamais il ne sera demandé de remboursement de trop-perçus ou de perceptions indues, « sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations ».

La commission avait accepté ce deuxième alinéa proposé par le Gouvernement, dans l'esprit duquel il semble que nul ne sera jamais contraint à des reversements, sauf s'il y a eu fraude.

Dès lors, le troisième alinéa ne s'appliquera qu'en cas de fraude, absence de déclaration de ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

Or, ce troisième alinéa dispose que c'est par un délai de trois années que les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites. Je trouve insensé et incompréhensible que la commission du travail veuille donner une prime aux fraudeurs en leur accordant une prescription dont ils bénéficient au bout de trois ans.

Dans notre code civil, les courtes prescriptions sont fondées soit sur la présomption de payement, soit sur la bonne foi. Or nous sommes précisément en présence de personnes de mauvaise foi, qui auront fraudé. On tient essentiellement à leur permettre d'invoquer des prescriptions de courte durée.

Il paraît logique et normal que les prescriptions ordinaires jouent, mais on ne saurait aller plus loin.

Je pense que M. le ministre des affaires sociales sera d'accord avec moi — car cet alinéa ne figurait pas dans le projet gouvernemental — et qu'il s'associera à moi pour estimer excessif de donner une prime aux fraudeurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Cette discussion peut être facilement évitée, car, que l'amendement soit voté ou non par l'Assemblée, la situation juridique demeurera exactement la même.

En effet, la loi du 27 mars 1956 dispose que les demandes de remboursement de trop-perçus sont prescrites par un délai de trois années. Les termes de cette loi sont tellement généraux qu'ils s'appliquent évidemment à l'allocation supplémentaire qui résultera du texte en discussion.

Donc, que le troisième alinéa de l'article 9 subsiste ou qu'il ne subsiste point, la situation juridique ne sera pas modifiée.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je demande à M. Mignot de retirer son amendement. En effet, au cours du débat qui a abouti au vote de la loi du 27 mars 1956, s'est instaurée une ample discussion qui a conduit la majorité de nos collègues à se prononcer pour la prescription de trois ans.

Il faut que les organismes qui veulent poursuivre les fraudeurs fassent diligence et que ne soit pas suspendue sur la tête des allocataires, surtout lorsqu'il s'agit de vieillards, je ne sais quelle épée de Damoclès, alors qu'ils ont peut-être commis une erreur en s'efforçant de remplir toutes les formalités plus ou moins obscures qui s'imposent à eux.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je réponds à M. Boisdé qu'il n'y a pas, en ce qui concerne les vieillards, à faire disparaître cette épée de Damoclès, car seuls des fraudeurs sont visés par le texte.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Il vise les auteurs d'erreurs, d'omissions, de fausses déclarations.

M. André Mignot. Il s'agit de ceux qui ont voulu percevoir l'allocation alors que la loi ne leur permettait pas de la toucher.

J'estime, pour ma part, insensé et choquant que, par un tel texte, on ne donne ni plus ni moins qu'une prime aux fraudeurs.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* C'est de l'indulgence à l'égard de la vieillesse.

M. André Mignot. M. Boisdé a invoqué un précédent particulièrement regrettable et dont on ne saurait se prévaloir pour maintenir de tels errements.

J'avoue que, me plaçant sur le plan juridique, je suis choqué que, dans le texte d'un tel projet, on accorde, grâce à une courte prescription, une prime à des gens qui auront incontestablement fraudé puisque le reversement d'une perception indue ou d'un trop-perçu ne sera pas réclamé à tous les allocataires de bonne foi.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je demande à M. Mignot d'abandonner le plan juridique.

Si, sur ce plan, ses observations sont sans doute pertinentes, sur le plan humain, l'augmentation de notre collègue ne tient pas. En effet, ainsi que l'a rappelé M. Boisdé, nous avons longuement débattu cette question, qui a également retenu toute l'attention du Conseil de la République au cours des navettes qui ont précédé le vote définitif.

Je demande donc à M. Mignot de retirer un amendement qui, à mon avis, introduirait un élément de pertubation dans la législation actuelle.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 de M. Mignot est retiré.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* On allonge la vie humaine et on raccourcit la prescription.

M. le président. M. Halbout, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 70, qui tend à compléter ainsi le dernier alinéa de l'article 9:

« A compter du jour du versement, le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* La majorité de la commission de la justice n'a pas partagé l'avis de M. Mignot.

Elle a d'abord entendu préciser le point de départ de la prescription; elle a d'autre part estimé, dans un souci d'humanité, qu'il fallait procéder à une application très bienveillante de cet article 9 et qu'en conséquence le remboursement des sommes trop perçues ne devait pas excéder le montant des deux dernières annuités.

Il s'agit de vieillards qui, pour vivre, auront dépensé ces annuités. L'obligation de rembourser des sommes trop importantes risquerait de leur causer des préoccupations de nature à les affecter gravement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, déposé par M. Halbout au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, avec les modifications résultant des amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Pour tenir compte des charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, les différents services et organismes visés à l'article 8, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales, recevront des subventions du Fonds national de solidarité.

« Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction, notamment, du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

« Le Fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8.

« Le Fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

« Les ressources provenant de l'application de l'article 1er de la présente loi resteront intégralement affectées au Fonds national de solidarité.

« Au cas où la charge nouvelle excéderait la subvention, les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires. »

Le Gouvernement m'a fait connaître qu'il désirait, en ce qui concerne l'article 10, que soit appliquée la procédure utilisée pour l'article 1er.

Si l'Assemblée le veut bien, je donnerai la parole aux auteurs d'amendements. Le Gouvernement signalera ensuite ceux qu'il accepte et ceux qu'il repousse, mais les votes n'interviendront que selon la procédure de la question de confiance.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 81 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10:

« Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1er, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, mon amendement tend, à mon avis du moins, à rédiger plus clairement l'article 10.

Le Gouvernement nous dit que, pour tenir compte des charges qui seront imposées aux différents régimes, des subventions leurs seront allouées.

J'estime pour ma part que, pour que les régimes puissent faire face aux charges qui vont leur être imposées, le fonds doit leur verser directement les subventions nécessaires.

S'il n'existait aucune arrière-pensée dans l'esprit du Gouvernement, il devrait n'éprouver aucune difficulté à accepter la rédaction que je propose et qui, je le répète — je fais peut-être preuve de quelque prétention — est plus claire que la sienne. Elle prévoit que toutes les sommes qui iront au fonds de solidarité nationale que vous allez créer devront être affectées aux différents organismes qui les répartiront ensuite.

Au contraire, d'après la rédaction du Gouvernement, on peut se demander si je ne sais quels prélèvements ne seront pas

effectués quelque part sur ces fonds qui, dans ces conditions, ne pourraient pas être attribués entièrement aux différents organismes.

J'attends les explications de M. le ministre. Le souci qui m'a guidé est surtout qu'aucune des recettes créées à l'occasion de l'institution de ce fonds national de solidarité ne soit détournée de sa destination.

M. Félix Kir. Votre amendement tend à éviter les fuites! (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. C'est cela même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je constate que des arrière-pensées sont constamment prêtées au Gouvernement, mais c'est tellement habituel que je ne veux pas m'en offusquer.

Je désire faire connaître à Mme Lefebvre les conditions dans lesquelles nous avions été amenés à rédiger l'article 10.

Nous nous trouvions en présence de deux possibilités.

L'une consistait à fournir aux caisses les sommes nécessaires au payement des allocations conformément à des états et de nous en remettre intégralement à ce que feraient ces caisses qui, en somme, présenteraient des factures.

L'autre système qui pouvait être envisagé est celui que M. Meck a proposé et qui consiste à donner aux caisses 31.200 francs pour chacun des inscrits à ces organismes, sans considération du fait qu'ils ont ou non droit à l'allocation supplémentaire.

Nous n'avons pas pu accepter ce dernier système parce qu'il exigeait des ressources trop élevées mais nous avons souhaité en établir un qui se rapprochât en quelque mesure de celui qui avait été ainsi proposé. Il s'agit en somme de donner aux différentes caisses de sécurité sociale, aux différents régimes, une sorte de forfait d'après le nombre probable des bénéficiaires; ce serait l'objet du règlement d'administration publique.

Ne pensant pas pouvoir fixer un bon forfait d'une façon absolument formelle et définitive, nous avons voulu que ce forfait fût revisable, mais nous avons entendu aussi, par l'institution de ce forfait, inciter les caisses à appliquer la loi que vous allez voter dans les conditions que vous avez envisagées, c'est-à-dire en excluant du bénéfice de cette loi ceux qui n'y ont pas droit.

Un système dans lequel les fonds seraient fournis par l'Etat, où celui-ci n'aurait aucun contrôle sur l'emploi de ces fonds, et où les caisses n'auraient aucun intérêt à appliquer exactement la législation que vous allez voter nous paraîtrait mauvais.

Je crois que c'est obéir aux préoccupations de l'Assemblée que d'adopter le système du forfait revisable que nous proposons.

En effet, j'ai entendu de nombreux orateurs élever ici des doutes sur le nombre des bénéficiaires; c'est grâce à une application exacte de la loi que, peut-être, nous nous apercevrons qu'il y a moins de bénéficiaires que nous ne l'avions imaginé et que nous pourrons donner, par exemple, aux grands infirmes et aux grands invalides, l'aide que nous n'avons pu prévoir aujourd'hui.

On nous a également fait part d'inquiétudes sur le coût de l'administration de ce système. Il nous semble que grâce au forfait revisable les caisses seront incitées à bien appliquer la loi; par conséquent, nous n'aurons pas à recruter de nouveaux fonctionnaires pour assurer un contrôle supplémentaire de ces caisses.

Je crois ces explications de nature à dissiper toute crainte quant aux arrière-pensées qui nous ont été prêtées. Pour marquer l'absence d'arrière-pensées chez nous, je peux dire à Mme Lefebvre que nous voulons bien accepter son texte qui nous paraît dire peut-être mieux et en tout cas aussi bien que le nôtre ce que nous voulions dire. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. M. Viatte a présenté un amendement n° 80 ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots: « les différents services et organismes visés à l'article 8 », insérer les mots: « et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale... ».

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je retire cet amendement, monsieur le président, compte tenu d'un vote antérieur.

M. le président. L'amendement n° 80 de M. Viatte est retiré.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 82 ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, supprimer le mot: « notamment ». »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je crois, monsieur le président, que le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous pouvons accepter aussi cet amendement-là, mais il en est d'autres que nous ne pouvons pas approuver.

Mme Francine Lefebvre. Il est évident que le mot « notamment » rend le texte restrictif. Or, le nombre des bénéficiaires doit être le premier critère à retenir.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis d'accord avec vous pour la suppression de ce mot.

M. le président. M. Boisdé a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 36 ainsi rédigé:

« I. — Compléter ainsi le troisième alinéa de l'article 10: « dans la limite des prévisions de payement à effectuer au cours du trimestre suivant ».

« II. — En conséquence, supprimer le cinquième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* J'ai l'impression que l'adjonction que je propose dans la première partie de cet amendement correspond au plan de financement que vient d'exposer M. le secrétaire d'Etat au budget qui a parlé d'une sorte de forfait prévisionnel.

Cette disposition me paraît donc de nature à satisfaire à la fois l'auteur de l'amendement et le Gouvernement, puisqu'elle prévoit qu'un état prévisionnel, trimestriel et forfaitaire, sera dressé par les caisses.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une précision qui ne nous gêne pas.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* En revanche, l'autre partie de notre amendement, qui consise à supprimer le cinquième alinéa de cet article, n'obtiendra peut-être pas le même succès auprès du Gouvernement. Comme elle est contenue dans le même texte, j'en parle tout de suite, en faisant observer qu'entre le troisième et le cinquième alinéa il y a, comme dirait M. de La Palice, un quatrième alinéa, dont Mme Lefebvre demande la suppression, et que notre commission maintient.

Je tiens à signaler d'ores et déjà, en effet, au nom de la commission des finances, que celle-ci est favorable au maintien de ce quatrième alinéa. Peut-être le Gouvernement trouvera-t-il dans cet alinéa matière à dissiper les inquiétudes qu'il manifestait lorsqu'il disait que les fonds publics allaient être dispensés avec une générosité sans contrôle.

Cet alinéa dispose en effet expressément que le fonds national mettra et laissera à la charge des organismes payeurs les allocations qui auraient été indûment versées.

Il me semble que vous trouverez là de quoi fonder votre droit de semonce, de remontrance et même de sanction. Vous infligerez en effet une sanction aux caisses en leur laissant la charge des allocations qu'elles auront versées à tort.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Boisdé s'il veut bien retirer la seconde partie de son amendement. La suppression du cinquième alinéa de l'article 10 aurait en effet pour conséquence de remplacer le système de forfait revisable que j'ai exposé tout à l'heure et auquel j'ai cru comprendre que l'Assemblée pouvait se rallier par ce que j'appelle le système de la facture.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je n'ai pas développé la partie de mon amendement qui concerne le cinquième alinéa de l'article 10.

Je viens en effet de m'expliquer sur le troisième, puis sur le quatrième alinéa, au maintien duquel la commission des finances est favorable.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous me parlez maintenant du cinquième alinéa, dont la commission des finances demande la suppression.

Le sens de cet alinéa est le suivant: dans le cas où un surplus de subvention aurait été attribué à tel organisme payeur, ce surplus pourrait être abandonné à cet organisme.

Nous sommes donc dans la situation inverse de celle qui, suivant l'alinéa précédent, consiste à mettre à la charge de l'organisme payeur les allocations versées à tort. Il s'agit ici, au contraire, d'une subvention qui reste acquise, encore que sa destination initiale soit changée.

Des fonds publics seraient attribués à certains organismes payeurs en vue de verser des allocations vieillesse. Ces organismes payeurs pourraient recevoir plus qu'il ne leur faut, malgré la pertinence certaine des prévisions forfaitaires trimestrielles, mais ils garderaient ces trop-perçus.

La commission des finances a considéré que c'était là une façon détournée de subventionner les organismes payeurs éventuellement déficitaires pour d'autres causes que celle du versement de cette allocation.

On a parlé d'arrière-pensées: exprimons-nous de la façon la plus claire. Il s'agit de savoir si dans les 140 milliards de francs prévus pour financer l'allocation-vieillesse il n'y a pas quelques dizaines de milliards destinés à couvrir le déficit actuel de la sécurité sociale. Voilà le problème. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Dans ces conditions, si, comme je l'espère bien, les auteurs de cette loi n'ont pas eu cette pensée — il s'agirait plutôt d'une « avant-pensée » car il existe quelque projet dans ce sens, que nous aurons à examiner dans un avenir prochain — qu'ils nous accordent de ne pas laisser d'une façon discrétionnaire la disposition d'un surplus de subvention à des organismes pour un autre usage que celui qui a été prévu à l'origine.

C'est là un point très important.

On a beaucoup parlé du contrôle des fonds publics mis à la disposition des organismes privés. Il y a aussi le contrôle à exercer par le Parlement sur un organisme qui dispose d'une quantité énorme de fonds publics et que l'on appelle la sécurité sociale.

Je me paraît inconcevable d'ouvrir de cette façon une occasion de nature à permettre d'éluder le contrôle de la gestion et l'examen des comptes d'exploitation d'un service aussi important, surtout au moment où nous avons tant de peine à essayer de rassembler les recettes nécessaires au fonctionnement d'un fonds de solidarité nationale.

Je demande, pour la clarté même des finances publiques, de ne pas mêler les deux causes de recettes et de dépenses et, par conséquent, de bien scinder l'attribution des subventions aux organismes payeurs en vue de les limiter au seul payement des nouvelles allocations.

M. Félix Kir. Sans détournement.

M. le président. M. Durbet a déposé un amendement n° 65 qui tend également à supprimer le 5e alinéa de l'article 10.

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. C'est animé des mêmes préoccupations et des mêmes soucis que la commission des finances que j'ai été conduit à déposer cet amendement. M. Boisdé vient d'en faire l'analyse. Je rejoins ses préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission du travail a eu à peu près le même souci que la commission des finances. Néanmoins, elle a donné au 5e alinéa de l'article 10 un sens un peu différent de celui que lui donne la commission des finances.

Nous avons considéré que les sommes qui resteraient à la disposition des organismes de vieillesse seraient des acomptes à valoir sur les trimestres suivants et nous nous étions contentés d'ajouter un alinéa au projet du Gouvernement en indiquant que de toute façon « les ressources provenant de l'application de l'article 1er de la présente loi resteront intégralement affectés au fonds national de solidarité ».

En effet, s'il s'agit uniquement de reprendre auprès des organismes payeurs les sommes qu'ils ont en surplus pour les reverser le mois suivant l'opération me paraît inutile.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ces sommes soient comptabilisées comme des avances sur le trimestre suivant, mais il convient de ne pas faire des opérations doubles et inutiles pour le fonctionnement de la caisse.

M. le président. Madame Lefebvre, maintenez-vous votre amendement tendant à supprimer le quatrième alinéa de l'article 10?

Mme Francine Lefebvre. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 83 de Mme Lefebvre est retiré.

M. Durbet a déposé un amendement n° 64 tendant, dans le dernier alinéa de l'article 10, à supprimer les mots: « ... au cas où la charge nouvelle excéderait la subvention... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Cet amendement rejoint les explications que j'ai données tout à l'heure.

Il faut que le droit de contrôle de l'Etat puisse s'exercer en toutes circonstances. Il n'y a pas à tenir compte, d'une part, des excédents et, d'autre part, des charges.

C'est pour donner un caractère plus général à ce droit de contrôle que je demande la suppression des mots: « au cas où la charge nouvelle excéderait la subvention ».

Dans tous les cas, le pouvoir de tutelle doit s'exercer. Il ne doit pas être limité au cas où la charge dépasserait les subventions allouées.

M. le président. Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 84 rectifié tendant, dans le dernier alinéa de l'article 10, après les mots: « visés à l'article 8 », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa:

« prescrivant le versement, à ces organismes et services, de la subvention complémentaire qui s'avérerait nécessaire, sans préjudice des mesures de redressement du montant de la subvention leur étant normalement attribuée ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ne croyez pas que je sois opposée au contrôle et à la bonne gestion des organismes.

Néanmoins, il se peut que, dans certaines régions plus défavorisées économiquement, de nombreuses caisses aient à supporter des charges plus lourdes que d'autres. Je ne voudrais donc pas que ces caisses soient pénalisées, car ce n'est pas leur faute si, par exemple, dans une région donnée, des artisans ont des ressources inférieures à celles des artisans d'autres régions et si le ministère, ayant à l'avance évalué forfaitairement la subvention à verser à la caisse, ne lui en a pas accordé une plus forte qu'à telle caisse d'un autre département. C'est dans le cas où elle aurait reçu une plus forte subvention que l'on pourrait prévoir des mesures de contrôle et de redressement qui s'imposeraient.

Mais, dans le cas contraire, ce serait une sanction injuste que de supprimer l'allocation à des vieillards qui en ont particulièrement besoin.

J'estime que la rédaction que je propose doit donner satisfaction en permettant cependant au Gouvernement et aux organismes habilités les moyens d'exercer tous les contrôles nécessaires. Je demande au Gouvernement d'accepter le nouveau libellé que je propose.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Durbet.

Mais je voudrais essayer à nouveau de dissiper la crainte des arrière-pensées et essayer aussi de faire tomber le mur de méfiance que je sens s'élever entre M. Boisdé et le Gouvernement.

M. Boisdé semble penser que le Gouvernement a voulu se ménager des ressources extrêmement importantes afin de financer, non seulement l'allocation supplémentaire, mais encore les déficits des différentes caisses.

Je tiens à dire à M. Boisdé que ce n'est pas le cas.

Peut-être mes explications n'ont-elles pas été très claires. Aussi je veux répéter ce que j'ai dit à propos du forfait revisable.

Pour que ce système fonctionne, il faut évidemment qu'il y ait une petite marge entre les allocations qui seraient dues et les sommes totales qui seraient mises à la disposition des régimes. Mais cette marge sera faible, je puis en donner l'assurance à l'Assemblée. En tout cas, dans la mesure où la marge se révélerait importante, elle serait consacrée, ainsi que l'a indiqué M. le ministre des affaires sociales, à de nouveaux bénéficiaires et, par priorité, aux invalides et aux grands infirmes.

Ceci étant dit, si j'accepte l'amendement de M. Boisdé ou le dernier amendement de Mme Lefebvre, nous passerions du système du forfait revisable au système de la facture.

Je suis d'autant plus partisan du système du forfait revisable que les moyens de contrôle sur lesquels comptait le Gouvernement ont disparu en grande partie à la suite du vote que vous avez émis sur l'article 9.

Dans ces conditions, je considère que pour la bonne gestion du système dont les bénéficiaires seront, je le répète, les invalides et les grands infirmes, il faut que le forfait revisable subsiste.

Je vous demande d'en accepter le principe et de faire au Gouvernement un minimum de confiance, en supposant que ce système sera appliqué correctement. Du reste le Gouvernement en rendra compte et nous en reparlerons.

Quant aux craintes exprimées par Mme Francine Lefebvre au sujet des difficultés que pourraient éprouver certaines caisses départementales, je voudrais les dissiper en présentant deux observations.

Les sommes seront attribuées, non pas aux caisses par département, mais aux régimes, de telle sorte que les divergences de département à département n'auront pas à jouer.

D'autre part, il est dans les intentions du Gouvernement de reviser les forfaits dans les cas où ils se révéleraient insuffisants pour couvrir les dépenses auxquelles un régime aurait à faire face. Le texte de Mme Francine Lefebvre me paraît simplement trop rigide et il tendrait, semble-t-il, à substituer au système du forfait revisable le système de la facture.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour répondre au Gouvernement.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, je ne vois pas quelle est la différence.

Vous nous parlez de forfait revisable; eh ! bien, je vous apporte le moyen de reviser les forfaits. Le système que je propose n'a rien de rigide. Au contraire, il me semble que la rédaction que je vous soumets vous permettrait d'augmenter la subvention si le nombre des bénéficiaires de l'allocation est accru. Je ne vois donc pas ce qui pourrait vous gêner. Si vous aviez décidé de ne pas augmenter le forfait, je vous comprendrais; mais, du moment que vous acceptez, au cas où la charge serait plus lourde, de reviser le forfait, rien ne vous empêche d'adopter ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. M. le secrétaire d'Etat au budget vient de déclarer que, dans le cas où il y aurait des recettes complémentaires, provenant d'économies possibles, ces recettes seraient affectées aux infirmes et aux grands invalides.

Entendez-vous par là, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte de l'article 4 est suffisant ?

En effet, vous avez demandé la disjonction de la référence que nous avions faite à l'article 4 concernant le bénéfice de cette allocation complémentaire.

J'aimerais que vous déclariez que, bien que ce passage de l'article 4 ait été disjoint à la demande du Gouvernement, il allait tellement de soi que vous prenez l'engagement, pour l'avenir, de verser aux infirmes et aux grands invalides l'allocation que nous avions voulu explicitement leur réserver.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. le ministre des affaires sociales a déjà exprimé les intentions du Gouvernement. Je n'y reviendrai donc pas.

Je me contenterai de me référer aux propos de M. le président Ramadier, qui a déclaré l'autre jour qu'il ne voulait pas de chèques sans provisions.

Nous attendrons d'avoir la provision avant de payer le chèque.

M. Jean Cayeux. Il s'agit donc de déposer un texte, car, selon nous, celui-ci est insuffisant.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il faudra en effet un nouveau texte. Quand nous aurons procédé aux calculs...

M. Jean Cayeux. Je vous remercie de nous annoncer le dépôt d'un projet de loi à cet égard.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non !

Ce n'est pas seulement du côté du Gouvernement, je crois, qu'il y a des arrière-pensées. (*Sourires.*)

Je précise que nous ne déposerons pas un projet de loi dans les jours prochains. Ce que j'ai dit et ce que je répète c'est que, si des ressources sont dégagées du fait de la réduction du nombre des bénéficiaires, l'intention du Gouvernement est d'utiliser ces fonds de la façon définie par M. le ministre des affaires sociales. Mais ne cherchez pas à me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Nous approchons du moment où ces ressources vont être données au Gouvernement.

Je me suis permis, il y a un instant, de l'annoncer de façon un peu sibylline. Ayant un crédit important de renonciations à notre disposition, puisque nous avons dû laisser jouer l'article 1er de la loi de finances, la commission des finances va demander le rétablissement des articles 11 et 12, c'est-à-dire la prise en considération de l'obligation alimentaire dont le résultat, d'après le Gouvernement, serait de limiter le nombre des bénéficiaires du présent projet.

Nous attendions d'être parvenus à ce point de la discussion pour demander au Gouvernement de revenir sur sa position excluant les grands infirmes et les aveugles du bénéfice du projet. Car, je peux déclarer, au nom de la commission des finances — et il ne s'agit point d'une galéjade — qu'une des raisons qui ont conduit notre commission à rétablir ces articles disjoints par la commission du travail c'est qu'ils permettent, précisément, de corriger une évaluation non pas insuffisante mais d'une approximation vraiment trop lâche du nombre des bénéficiaires.

Si l'on considère que ces dispositions relatives à l'obligation alimentaire sont efficaces, il faut bien en déduire que le nombre des bénéficiaires diminuera et, si l'on procède à cette déduction, on en conclura également que des sommes suffisantes seront disponibles pour assurer le service des prestations aux grands infirmes, aux aveugles, aux invalides et aux autres victimes d'infirmité.

C'est la raison pour laquelle nous avons accepté, il y a un instant, seulement provisoirement leur exclusion. Pour ma part, je me réserve de faire dépendre mon vote sur la prise en considération de l'obligation alimentaire d'une extension éventuelle du régime aux catégories d'infirmes auxquelles nous songeons.

La commission des finances, en effet, a envisagé à la fois ces deux dispositions dans ses délibérations relatives au titre II du projet : celui des dépenses.

Mon avis personnel est, en tous cas, clair et catégorique.

M. Félix Kir. Nous n'avons pas accepté cette exclusion. Nous avons protesté.

M. le président. Mme Lefebvre, maintenez-vous votre amendement?

Mme Francine Lefebvre. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande que les votes sur les différents amendements soient réservés.

Il ne peut pas accepter le dernier amendement de Mme Francine Lefebvre.

M. le président. L'amendement n° 81 de Mme Francine Lefebvre a été accepté par le Gouvernement.

L'amendement n° 80 de M. Viatte a été retiré.

L'amendement n° 82 de Mme Francine Lefebvre a été accepté.

La première partie de l'amendement n° 36 de M. Boisdé a été acceptée.

L'amendement n° 83 de Mme Francine Lefebvre a été retiré.

L'amendement n° 64 de M. Durbet a été accepté.

Il reste un désaccord sur l'amendement n° 65, de M. Durbet et sur la deuxième partie de l'amendement n° 36 de M. Boisdé tendant à supprimer le paragraphe 5, enfin sur l'amendement n° 84 rectifié de Mme Francine Lefebvre.

Le vote sur les amendements et sur l'article 10 est réservé, le Gouvernement ayant l'intention de poser la question de confiance.

[*Article* 11.]

M. le président. L'article 11 a été supprimé par la commission.

Je suis saisi de deux amendements tendant à reprendre l'article 11 avec une nouvelle rédaction.

Le premier, déposé sous le n° 37 rectifié, par M. Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, reprend son précédent amendement à l'article 7 et donne satisfaction aux amendements n° 69 et n° 99 déposés au même article 7 par MM. Halbout et Mignot.

L'amendement n° 37 rectifié de M. Boisdé tend à reprendre l'article 11 du projet de loi n° 1399 avec la rédaction ci-après:

« I. Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

« II. Les organismes et services visés à l'article 8 ou à défaut le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

« L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale.

« Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Le deuxième amendement, déposé sous le n° 56 rectifié par M. Cormier, tend à reprendre l'article 11 du projet de loi n° 1399 avec la rédaction suivante:

« Les organismes et services visés à l'article 8 ou à défaut le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la revision de la dette alimentaire.

« L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale.

« Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu inférieur aux montants fixés par le règlement d'administration publique, compte tenu des diverses situations de famille ».

La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je viens de m'expliquer sur cet amendement qui concerne la réintégration des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

Je me suis permis de dire à quelles considérations avait obéi la commission des finances en ajoutant cependant le vœu de cette commission d'alléger le contentieux qui pourrait découler de la reprise en considération de ce dispositif.

En effet, la procédure qui peut être engagée risque de provoquer des remous, des conséquences graves du point de vue de la famille. Il est évidemment très délicat de faire intervenir des tiers dans les rapports entre les ascendants et les descendants encore que, peut-être, il est parfois plus facile à des tiers d'intervenir dans de telles situations. Ces deux thèses peuvent se défendre.

Mais nous avons pensé qu'il faudrait faire preuve de beaucoup de prudence et de perspicacité dans le maniement de la procédure, éviter de manipuler un très grand nombre de dossiers, qu'il ne fallait pas non plus que le bénéficiaire de l'allocation risque d'être une victime et sur ce point le Gouvernement nous a donné satisfaction.

En effet, quels que soient les litiges relatifs à l'obligation alimentaire, les organismes payeurs versent l'allocation. Ils se retournent ensuite vers les enfants qui auraient éludé cette obligation.

C'est dans la recherche des causes pour lesquelles les enfants auraient éludé cette obligation que nous demandons qu'intervienne une procédure, la plus délicate possible en raison de tous les éléments de sensibilité qui seraient en cause, et aussi la plus légère, de façon à éviter les dépenses qu'entraînerait la recherche auprès de plusieurs enfants de l'évaluation de leurs ressources, des excuses absolutoires qu'ils pourraient avoir de ne pas opérer le versement, la mesure proportionnelle d'après laquelle ils devraient chacun être taxés, car les enfants peuvent avoir des ressources très inégales. En somme il y a là des appréciations dont la délicatesse n'échappera à personne.

Il est vrai, nous a-t-on dit, que la menace même de faire jouer l'obligation alimentaire et surtout d'en poursuivre l'exécution devrait suffire à écarter du bénéfice de l'allocation les ascendants qui se résigneraient trop facilement à ne pas percevoir l'obligation alimentaire ou à ne pas la demander à leurs enfants. Peut-être, en effet, suffirait-il de montrer cette force judiciaire, à condition de ne pas s'en servir, pour obtenir satisfaction.

Là, je laisse l'Assemblée juge, mais je répète que si l'on doit se résigner à intervenir de cette manière dans les rapports entre enfants et ascendants, il faut en tirer les conséquences et en déduire une diminution du nombre des bénéficiaires, ce qui, *a contrario*, permet l'extension à d'autres bénéficiaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, à ce moment du débat, entend exposer sa position sur les propositions relatives à l'obligation alimentaire.

Je précise tout de suite que le Gouvernement ne posera pas la question de confiance sur ce point, il entend laisser à l'Assemblée le soin de se déterminer librement sur cette délicate question qui comporte des incidences importantes.

J'ai rappelé dans la discussion générale que sur le principe de l'obligation alimentaire personne n'a élevé de contestation. On le trouve dans la Bible, dans le code Napoléon et dans la législation soviétique.

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si les ressources provenant de l'obligation alimentaire doivent ou non être prises en considération dans le calcul du plafond de ressources.

Ceux qui prétendent que l'obligation alimentaire est un impératif moral qui doit rester complètement étranger aux règles de notre droit civil en arrivent à cette conclusion que l'allocation complémentaire sera refusée à un homme dont la retraite dépasse de peu 201.000 francs, mais qu'elle sera accordée au père d'un riche industriel qui peut lui verser 500.000 à 600.000 francs par an.

Cette contradiction ne me paraît pas pouvoir être admise.

M. Fernand Bouxom. Théorie!

M. le ministre des affaires sociales. Mais si les ressources provenant de l'obligation alimentaire doivent entrer en ligne de compte, vous êtes tout naturellement conduits à reprendre les propositions du projet gouvernemental ou celles de M. Boisdé qui, sur de nombreux points, les rejoignent.

En effet, si vous ne décidez pas qu'un organisme ou un service a le droit d'entreprendre, au nom du vieillard, la récupération de la pension qui lui est due, la situation sera la même que celle qui résulterait de la décision de ne pas prendre en considération des recettes provenant de l'obligation alimentaire.

Dans le cas où les enfants refusent de verser des aliments à leurs parents, si le vieillard ne poursuit pas lui-même, l'obligation alimentaire ne joue point.

Laissez-moi vous dire à ce sujet qu'une position de l'Assemblée qui consisterait à repousser la proposition gouvernementale, l'amendement proposé par M. Boisdé, au nom de la commission des finances ou l'amendement déposé par M. Halbout au nom de la commission de la justice, apparaîtrait, même si vous ne le voulez pas, comme une incitation à considérer comme un devoir léger celui de venir en aide à ses vieux parents.

Vous savez bien qu'il existe actuellement dans l'opinion une tendance à se décharger de cette obligation. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Cette tendance à mettre à la charge de la collectivité les obligations que l'on pourrait supporter soi-même serait renforcée, même si vous ne le voulez pas, par un vote dans ce sens.

Mais il peut se produire aussi que, dans une famille, l'obligation alimentaire soit respectée, que les sommes normalement dues par les enfants aux parents en considération des situations respectives des uns et des autres soient versées. Mais si elles ne sont pas déclarées, si lorsqu'il reçoit 200.000 francs par an, le vieillard affirme qu'il en reçoit 2.000, par quel moyen ferez-vous respecter les dispositions sur les ressources ?

Le seul moyen à votre disposition est de pouvoir contester à la place du vieillard la réalité des sommes qui lui sont versées. Ainsi, je crois que tout ce raisonnement conduit à reprendre l'amendement de la commission des finances ou celui de la commission de la justice.

Mais je voudrais encore insister sur un point. Cette question est troublée par l'application qui est faite de la législation de l'aide sociale en ce qui concerne l'obligation alimentaire. Les deux questions, celle du fonds de solidarité et celle de l'aide sociale sont à cet égard très différentes.

Pour l'aide sociale, le plafond de ressources est très bas — 50.400 francs par an — et il s'agit de personnes qui, toujours, perçoivent déjà une allocation-vieillesse. La prestation de l'aide sociale est de l'ordre de 20.000 francs par an et, évidemment, les organismes ont tendance à multiplier les appels au jeu de l'obligation alimentaire, parce que, dans de très nombreux cas, ils arriveront à obtenir 20.000 francs par an.

Mais dans le système où nous sommes placés, le plafond de ressources est très supérieur: 201.000 francs pour une personne seule. Les organismes n'auront donc intérêt à faire jouer l'obli-

gation alimentaire que lorsqu'ils trouveront en face d'eux des enfants assez riches pour pouvoir payer des pensions permettant d'atteindre et de dépasser le plafond de ressources. C'est ainsi que les abus ou les excès qu'on a pu constater dans certains domaines ne sont pas à craindre en ce qui concerne le fonds national de solidarité.

D'ailleurs, le Gouvernement est tout prêt à accepter un amendement comme celui de MM. Cormier et Coutant tendant à ce que l'action propre du fonds national ou des caisses ne puisse pas s'exercer à l'égard de familles ne disposant que de ressources inférieures, par exemple, à une fois et demie le salaire minimum interprofessionnel garanti, ce qui est susceptible de donner de très solides et nombreux apaisements.

Enfin, j'en viens à une différence importante avec l'aide sociale.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des affaires sociales. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Nous vous suivons avec beaucoup d'intérêt, mais il est un cas que je n'arrive pas encore très bien à comprendre, c'est celui d'enfants recevant chez eux leurs parents âgés.

Ils donnent donc le couvert, le toit; ils les prennent dans leur famille. Il faut d'ailleurs encourager cela, ne serait-ce que parce que les liens sont plus étroits avec ces vieillards et aussi parce qu'on libère ainsi parfois des logements.

Mais dans quelle situation se trouvera un bon fils à l'égard de votre loi ? Va-t-il d'abord constater que son parent âgé a droit à la somme de 31.200 francs que doit lui accorder la caisse ? Cette dernière va-t-elle constater qu'il a une situation suffisante pour qu'il puisse, en somme, verser à cette caisse ce qu'elle a avancé elle-même à ce parent âgé ?

Est-ce là le système que vous avez prévu ou doit-on tenir compte de l'apport que représente l'accueil dans le foyer de cette personne âgée ?

Voilà un cas parmi d'autres. On pourrait constater aussi qu'il y a encore d'autres enfants vers qui l'on pourrait se retourner pour récupérer de l'argent et qui ne reçoivent pas chez eux la personne âgée dont il est question.

M. le ministre des affaires sociales. L'obligation alimentaire peut être respectée par des versements en argent; elle peut également être respectée par des prestations en nature. Dans la détermination de cette obligation, les prestations en nature doivent évidemment être prises en considération.

Etant donné que tous les textes de loi prévoient un règlement d'administration publique, il sera très simple au Gouvernement, pour trancher cette question, d'inclure dans ce règlement d'administration publique des dispositions qui tiendront compte de l'aide en nature apportée par les enfants qui recueillent leurs parents à leur domicile et qui pourvoient à leur hébergement et à leur nourriture.

Je veux insister sur une autre différence essentielle entre l'aide sociale et le système que nous préconisons. On peut objecter à des dispositions légales concernant l'obligation alimentaire que, dans certains cas, la dette alimentaire sera fixée. Les enfants seront alors obligés de payer telle somme mais, en pratique, ils ne la payeront pas. Le vieillard n'osera pas les poursuivre. Pendant tout le temps où il ne recevra rien de ce qui lui est dû, il ne percevrait pas non plus les prestations du fonds national de solidarité.

Les dispositions prévues à l'article 12 répondent entièrement à ces légitimes préoccupations.

Chaque fois qu'un vieillard aura des ressources personnelles inférieures au plafond, l'allocation sera versée.

Lorsque la pension alimentaire due par les enfants s'ajoutant aux ressources personnelles du vieillard, entraînera un dépassement du plafond fixé, le fonds national tout en continuant à verser directement l'allocation complémentaire, aura le droit de la récupérer dans la limite du dépassement du plafond.

Ces questions sont complexes et je crois préférable de les illustrer par des exemples très simples.

Un vieillard a des ressources personnelles — y compris l'allocation du fonds de solidarité — s'élevant à 150.000 francs par an. L'allocation lui est versée. Ses enfants sont tenus de lui verser 100.000 francs par an. Le total de ses ressources est donc de 250.000 francs par an. Dans ce cas, le fonds continuera à lui verser régulièrement l'allocation complémentaire, mais il en récupérera la totalité sur la dette des enfants.

Prenons un autre cas. Un vieillard dispose de ressources personnelles s'élevant à 150.000 francs, y compris l'allocation versée par le fonds et d'une pension alimentaire de 60.000 francs, soit 210.000 francs, c'est-à-dire que le total dépasse de 9.000 francs le plafond de ressources.

Le fonds continue à verser l'allocation complémentaire, mais ne récupère sur les 60.000 francs dus par les enfants que les 9.000 francs de dépassement du plafond de ressources de 201.000 francs.

M. Albert Lalle. Qui fixera la pension alimentaire ?

M. le ministre des affaires sociales. Elle sera fixée selon les procédés du droit commun, c'est-à-dire par un accord entre le vieillard et ses enfants ou, à défaut d'accord par la procédure judiciaire en vigueur depuis le code Napoléon.

J'en viens maintenant aux conséquences. D'abord, il ne paraît pas juste de mettre à la charge de la collectivité et du contribuable des sommes qui doivent normalement être versées par des enfants dont la situation importante est due souvent aux sacrifices de leurs vieux parents.

D'autre part, nous avons besoin de ressources pour faire face aux obligations dont on a parlé fréquemment au cours de cette discussion et, particulièrement, pour étendre, dans toute la mesure du possible, le bénéfice du fonds de solidarité aux infirmes, aux aveugles et aux invalides de la sécurité sociale.

M. Cayeux demandait tout à l'heure: Pouvez-vous prendre un engagement ?

Mais, monsieur Cayeux, vous le savez bien, vous ne pouvez pas mettre en doute que notre désir le plus ardent est de faire bénéficier ces catégories malheureuses de la prestation que vous allez voter pour les vieux. Si nous ne pouvons pas dire que nous le ferons dans telle ou telle condition, c'est parce que nous ne savons pas si nous disposerons des ressources nécessaires.

Bien sûr, monsieur Boisdé, vous avez raison de dire que les évaluations sont approximatives. Comment voulez-vous qu'elles soient strictement exactes ? Comment voulez-vous évaluer à 100.000 ou à 200.000 personnes près le nombre de bénéficiaires, alors qu'on ne sait pas encore quelles seront les règles concernant le plafond de ressources et qu'on sait encore moins de quelle manière elles seront appliquées dans la pratique.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je ne vous en fais pas un reproche, monsieur le ministre, mais je vous demande de tirer une conséquence de l'approximation en ne fermant pas votre porte à un certain nombre de bénéficiaires particulièrement dignes d'intérêt.

M. le ministre des affaires sociales. Ma réponse ne s'adressait pas à vous, mais à ceux de nos collègues qui ont des doutes sur la valeur de l'obligation alimentaire dans les dispositions que vous avez vous-même prévues.

Je ne peux pas leur dire: si vous votez l'obligation alimentaire, il est certain que les aveugles et les infirmes toucheront très vite les 31.200 francs, parce qu'il ne serait pas honnête de ma part de prendre un engagement que je ne suis pas absolument sûr de pouvoir tenir. Mais je suis en droit de dire que si vous éliminez l'obligation alimentaire, vous enlevez tout espoir de voir le fonds national de solidarité s'étendre bientôt aux aveugles, aux infirmes et aux invalides de la sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre à son compte les amendements de MM. Halbout et Boisdé, complétés par les dispositions de MM. Cormier et Coutant. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je voudrais obtenir une précision, parce qu'au cours de la discussion un amendement a été adopté qui vise le cas particulier de l'agriculture.

Si j'ai bien compris, l'amendement que nous avons adopté dispose qu'en ce qui concerne les agriculteurs on se référera, pour l'évaluation des ressources, aux règles fixées par la loi du 10 juillet 1952 modifiée.

Or, cette loi exclut de la façon la plus formelle — et je fais appel à mes souvenirs de rapporteur dans la discussion qui s'est instaurée à l'époque — toute référence à l'aide alimentaire.

En tout état de cause, il ne faudrait pas qu'il y ait deux catégories de Français, l'une pour laquelle les dispositions concernant l'obligation alimentaire s'appliqueraient, l'autre pour laquelle elles ne s'appliqueraient pas.

Voilà, je pense, une précision qu'il était opportun de demander.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il m'est très facile de rappeler à M. Viatte que, dans la discussion sur l'évaluation des revenus des agriculteurs, M. Arrighi avait déposé un amendement tendant à ajouter l'alinéa suivant au texte de M. Boisdé: « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la prise en considération de l'obligation alimentaire ».

J'ai demandé à M. Arrighi de réserver cet amendement jusqu'à la discussion des articles 11 et 12 et l'Assemblée a approuvé cette proposition.

Cela veut dire, bien entendu — j'en donne acte de la manière la plus formelle à M. Viatte — que les dispositions que nous prendrons concernant l'obligation alimentaire s'appliqueront à toutes les catégories de bénéficiaires du fonds de solidarité, sans aucune réserve ni exception.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Au sujet de l'amendement de MM. Cormier et Coutant, je voudrais avoir quelques précisions.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que, lorsque les ressources des débiteurs de la pension alimentaire ne dépasseraient pas de 50 p. 100 le minimum interprofessionnel garanti, l'action serait irrecevable.

C'est bien de cette manière, à mon avis, qu'on doit interpréter cet amendement. Je crois qu'il faut faire une distinction. L'action, en réalité, devrait toujours être recevable, mais il peut être précisé par la loi que, si le débiteur ne possède pas des ressources qui dépassent de 50.000 francs le salaire minimum interprofessionnel garanti, aucune pension n'est due, parce que la recevabilité est ensuite évidemment une question de preuve. On ne peut pas dire dès l'abord si l'action est recevable ou non. C'est lorsque le fond aura été étudié par la justice ou par les services qu'on pourra savoir si vraiment l'obligation est due ou ne l'est pas. C'est une simple distinction, mais qui a sa valeur devant les tribunaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il n'est pas possible, à l'occasion d'un texte sur le fonds national de solidarité, de bouleverser tout le droit et toute la jurisprudence concernant l'obligation alimentaire. Il n'est donc pas possible de dire que l'obligation alimentaire est exigible dans tel cas ou dans tel autre.

Mais, comme nous créons par notre texte un droit particulier, celui des organismes du fonds national de solidarité à agir au nom des vieillards, nous pouvons très bien préciser que cette action propre des organismes ne pourra pas s'exercer à l'égard d'enfants dont les ressources seraient inférieures à un certain plafond.

C'est le sens de l'amendement auquel le Gouvernement a donné son adhésion.

M. Guy Petit. Vous le précisez dans un règlement d'administration publique.

M. le ministre des affaires sociales. Et même dans la loi.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi instituant un fonds national de solidarité (n° 1568. — M. Gagnaire, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 3 mai 1956

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'amendement de M. Viatte après l'article 2 du projet relatif au fonds national de solidarité (Comité national de la vieillesse de France).

Nombre des votants **532**
Majorité absolue **267**

Pour l'adoption **286**
Contre **246**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benard (Oise).
Béné (Maurice).
Bergasse
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône
Boni Nazi.
Bonnaire
Bonnet (Christian). Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Colombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean)
Cuttoli.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duchoud.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix)
Gaillemin.
Galy-Gasparrou
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Heiluin (Georges).
Hénault.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Kœnig
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.

Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakolovelo.
Ramel.
Ramonet.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sousteile.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Ansart.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaulier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liselle.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Moida.
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean) Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rocnet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vilon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Beauguitte (André).
Billères.
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau.
Maroselli.
Masson (Jean).
Mendes-France.
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Frigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Savary.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Besson (Robert).
Brard.
Brocas.
Buron.
Corniglion-Molinier.
Coumaud.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hernu.
Jarrosson.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Manceau (Bernard).
Marcellin.
Plantier.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Sallard du Rivault.
Sourbet.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 340
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 108)

Sur l'article 3 du projet relatif au fonds national de solidarité.

Nombre des votants..... 552

Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 549

Contre 3

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Dronne.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferran (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Garnier
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Lebail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkoswki (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.

Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM. Bonnet (Christian), Morbihan, Klock, Louvel.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Beauguitte.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Besson (Robert).
Brard.
Brocas.
Buron.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hernu.
Jarrosson.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Liquard
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Plantier.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Tremoulhe.
Turc (Jean).
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 567
Contre 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 109)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 7 du projet de fonds national de solidarité.

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 373
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de)
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Kir.
Klock
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).

Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Copa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toutblanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Bruelle.
Bruyneel.
Caillavet.
Cassagne.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Duchoud.
Ducos.
Dumas (Roland).
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Louvel.
Luciani.
Mailhe.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giaferri (de).
Monstier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Panier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tremolet de Villers.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Besson (Robert).
Brard.
Brocas.
Buron.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hernu.
Jarrosson.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Plantier.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 383
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'amendement de M. Raymond Boisdé à l'article 9 du projet relatif au fonds national de solidarité.

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 302
Contre 261

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Duchoud.
Ducos.
Dumas (Roland)
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André)
Montel (Pierre), Rhône
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri)
Quinson
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel
Ramonet.
Reille-Soult.
Réoyo
Révillon (Tony).
Rey.
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toutblanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille)
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Biliat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel)
Henneguelle.
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.

Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Besson (Robert).
Brard.
Brocas.
Buron.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hernu.
Jarrosson.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Plantier.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	328
Contre	263

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du* 2 *mai* 1956.

(*Journal officiel* du 3 mai 1956.)

Dans le scrutin (n° 104) sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Paquet au projet concernant le fonds national vieillesse:

M. Charpentier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour »

(Le compte rendu « in extenso » de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Jeudi 3 Mai 1956.

(114e de la session — 63e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1726).

2. — Fonds national de solidarité. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1726).

Art. 11 (suite).

Amendement n° 37 rectifié de M. Boisdé (*suite*).

Sous-amendement n° 127 rectifié de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. Gazier, ministre des affaires sociales; Viatte, Gagnaire, rapporteur; Dupont, de Sesmaisons. — Rejet

Sous-amendements n° 71 rectifié de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice, et n° 101 rectifié de M. Mignot: MM. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Mignot, le ministre des affaires sociales, Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances; Courant. — Adoption.

Sous-amendement n° 55 rectifié de M. Coutant. — Adoption.

Adoption, avec modifications, de l'amendement n° 37 rectifié, déposé par M. Boisdé.

Art. 12.

Amendements n° 38 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances, n° 72 de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice, n° 57 de M. Cormier et amendement n° 126 de Mme Lefebvre: M. Boisdé, Mme Lefebvre, M. le ministre des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 126.

Adoption de l'amendement n° 38 modifié.

Art. 13.

Amendements n° 85 de M. Ulrich et n° 13 de M. Vuillien: Mme Lefebvre, M. Besset, le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'amendement n° 85 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14.

Amendement n° 14 de M. Coquel: M. Coquel. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15.

Amendements n° 18 de M. de Sesmaisons, n° 39 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances, n° 73 de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice: MM. Halbout, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 16.

Amendement n° 86 de M. Viatte: M. Viatte. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17 et 18. — Adoption.

Art. 19.

Amendement n° 15 de M. Coquel et n° 40 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: MM. Coquel, Boisdé. — Retrait.

Amendement n° 74 de M. Véry: MM. Véry, le ministre des affaires sociales, Boisdé. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 20, 21 et 22. — Adoption.

Art. 23.

Amendement n° 44 de M. Viatte: M. Viatte. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 24.

Amendements n° 63 de M. Thoral, déposé au nom de la commission de l'agriculture, n° 89 de M. Laborbe et n° 119 de M. Caillavet, tendant à la suppression de l'article: MM. Caillavet, Titeux, président de la commission, Boscary-Monsservin, le secrétaire d'Etat au budget, Viatte. — Adoption au scrutin.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26.

Amendement n° 87 de M. Viatte: MM. Viatte, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 109 de M. Titeux: MM. Titeux, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 26.

Amendement n° 45 de M. Viatte tendant à insérer un article additionnel: M. Viatte. — Rejet.

Amendement n° 116 de M. Le Floch tendant à insérer un article additionnel: M. Le Floch. — Adoption.

Art. 27.

Amendements n° 16 de Mme Galicier et n° 41 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: Mme Galicier, MM. Boisdé, le ministre des affaires sociales, Guy Mollet, président du conseil. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 28. — Adoption.

Art. 10 (suite).

M. le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 10 dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements n°s 81 et 82 de Mme Lefebvre, par la première partie de l'amendement n° 36 de M. Boisdé, par l'amendement n° 64 de M. Durbet, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution du fonds national de solidarité.

3. — Démission d'un membre de commission (p. 1737).
4. — Renvoi pour avis (p. 1738).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 1738).
6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1738).
7. — Dépôt de rapports (p. 1738).
8. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1738).
9. — Ordre du jour (p. 1739).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des propositions tendant à l'institution d'un fonds national de solidarité (n° 1468).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission du travail, 55 minutes;

Commission des finances, 10 minutes;

Autres commissions, 30 minutes;

Groupe communiste, 20 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 30 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 35 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 10 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes.

Le Gouvernement, les groupes des républicains sociaux, de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, paysan, des indépendants et paysans d'action sociale, du mouvement républicain populaire, socialiste et des républicains progressistes ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 11.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'amendement n° 37 rectifié de M. Boisdé tendant à rétablir l'article 11. J'en rappelle les termes:

« Reprendre l'article 11 du projet de loi n° 1399 avec la rédaction ci-après:

« I. Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

« II. Les organismes et services visés à l'article 8 ou à défaut le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la revision de la dette alimentaire.

« L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale.

« Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article ».

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le premier, qui est présenté par Mme Francine Lefebvre et qui porte le n° 127, 2e rectification, est ainsi rédigé:

« 1° Dans le premier alinéa du paragraphe II proposé par cet amendement, supprimer les mots: « ou à défaut le fonds national »;

« 2° Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je veux d'abord poser une question de procédure.

Il me paraît impossible de défendre un sous-amendement sans savoir si l'amendement auquel il s'applique sera pris en considération.

Je crois que l'Assemblée doit être consultée d'abord sur la prise en considération de l'amendement de M. Boisdé.

M. Michel Raingeard. Nous sommes si peu nombreux!

Mme Francine Lefebvre. M. le ministre du travail, dans une intervention remarquable et remarquée, nous a demandé de reprendre les articles 11 et 12.

Je voudrais d'abord savoir si l'Assemblée va être consultée sur la prise en considération de ces articles, auquel cas je prendrai la parole contre. Ensuite, si l'amendement de M. Boisdé est pris en considération, je défendrai mon sous-amendement.

Cette procédure me paraît logique.

M. le président. Madame Lefebvre, vous êtes une collègue je ne dis pas ancienne... (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. Mais si.

M. le président. ...mais d'expérience et vous savez fort bien qu'on met toujours un sous-amendement en délibération avant l'amendement.

Un jour, une discussion s'est instaurée avec un membre de cette Assemblée à propos d'un sous-amendement à un sous-amendement. Il y eut alors échange d'arguments.

Mais le cas du sous-amendement dont il s'agit ne peut soulever aucune discussion et je vous donne la parole pour défendre votre texte.

Mme Francine Lefebvre. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec vous sur la procédure, monsieur le président.

M. le président. Ce n'est pas avec moi que vous n'êtes pas d'accord, ma chère collègue, c'est avec la procédure, le règlement, la jurisprudence de cette maison et les traditions de toutes les assemblées parlementaires. (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. Cela dit, je veux bien défendre mon sous-amendement encore qu'il se trouvera sans objet si, ensuite, l'amendement de M. Boisdé n'est pas adopté.

M. le président. Nous sommes d'accord.

Mme Francine Lefebvre. Mon sous-amendement est logique et conforme à la position que j'ai défendue tout au cours de l'après-midi.

D'après ce qui nous est proposé, les caisses seront habilitées à faire valoir le principe de l'obligation alimentaire contre les enfants.

On pourrait peut-être admettre, au cas où une telle proposition serait retenue par l'Assemblée, que les organismes spéciaux qui attribueront cette allocation entreprennent cette procédure.

Mais ce qui me paraît tout à fait contraire à une saine doctrine, c'est que le fonds national de solidarité soit lui-même habilité à intervenir au lieu et place du bénéficiaire de l'allocation spécialisée pour demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la revision de la dette alimentaire.

C'est pourquoi je demande d'une part, dans le premier alinéa, la suppression des mots: « ou à défaut le fonds national » et, d'autre part, la suppression du deuxième alinéa, ce qui procède du même esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission n'a pas d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je suis étonnée que la commission n'ait pas d'avis sur mon sous-amendement puisqu'elle a supprimé à la majorité les articles 11 et 12.

En principe, elle ne peut donc qu'être d'accord avec moi qui propose de supprimer une partie de l'article 11. Ce serait tout à fait logique.

M. le président. La parole est à M. Viatte pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Viatte. J'avoue que je ne comprends pas la position de la commission qui n'a pas d'avis sur une question qui l'a occupée un certain nombre d'heures. Mais ce qui m'inquiète davantage encore, c'est le silence du Gouvernement.

Nous avons entendu avec énormément d'intérêt le discours très éloquent, trop éloquent d'ailleurs, de M. le ministre des affaires sociales. Trop éloquent parce que les applaudissements qu'il a recueillis de la droite jusqu'à l'extrême gauche de l'Assemblée m'inquiètent un peu. Nous avons, heureusement, eu la possibilité de réfléchir et je peux dire maintenant que son discours ne m'a nullement convaincu car nous sommes ici pour essayer de faire le relais entre les thèses gouvernementales et leur application dans la vie de tous les jours.

Je me suis demandé, à la suite de la démonstration qui nous a été faite, quelle serait l'incidence de la question dont nous discutons sur la vie d'un certain nombre de nos familles et, pour cela, j'ai observé un certain nombre de cas précis. J'avoue, d'ailleurs, ne pas pouvoir affirmer que les cas sur

lesquels je me suis penché représentent 70 p. 100, 50 ou 30 p. 100 des familles de France. Je crois tout de même que c'est une bonne méthode que d'essayer de comprendre ce que donnent dans la réalité quotidienne les textes que nous votons ici. Etre coupé de la réalité soit dans un bureau ministériel, soit sur les bancs plus ou moins confortables de cet hémicycle, c'est évidemment ne pas respecter les principes mêmes de la représentation populaire.

Alors, si nous nous engageons dans la voie que nous demande de prendre le Gouvernement et sur laquelle la commission est muette ce soir, nous porterons — je le dis clairement, nettement — la guerre au sein d'un certain nombre, probablement d'un très grand nombre — je n'ose pas dire de la majorité — des familles en France.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cela ne fait pas de doute.

M. Charles Viatte. M. Boscary-Monsservin nous a dit pour quelles raisons il faut défendre les thèses qui ont été adoptées à l'unanimité par la législature précédente.

Ce que demande le Gouvernement, ce que tolère la commission ou plutôt ses représentants au banc de la commission, c'est un retour de dix ans en arrière à une législation d'assistance, aux dispositions que nous avions votées dans la loi du 13 septembre 1946.

Cette loi a été impopulaire précisément à cause des dispositions que je me permets de combattre ce soir et si cette loi, qui instituait l'allocation temporaire, a en définitive soulevé contre elle la presque totalité des maires et des conseillers généraux de notre pays, c'est qu'ils en ont vu l'application au sein des commissions d'assistance et les incidences sur la vie réelle.

Vous nous demandez, monsieur le ministre, de revenir à cette situation. Je vous dis, compte tenu de cette expérience, que nous ne le pouvons pas.

Je ne pense pas être suspect quand il s'agit de la défense des droits de la famille. J'aurai l'occasion de le montrer, je pense, encore à de multiples occasions dans l'avenir. Mais je vous mets en garde contre le fonctionnement même du dispositif qui nous est soumis.

Lorsque, sur l'invitation d'une caisse de vieillesse de quelque régime que ce soit, un vieillard de notre pays demandera le bénéfice de l'allocation supplémentaire, vous déclencherez le mécanisme suivant: On consultera les bureaux d'assistance. Ceux-ci auront alors à donner leur avis, examiner la situation de fortune des intéressés, c'est-à-dire des vieillards, compte tenu d'ailleurs de l'origine des ressources quelle qu'elle puisse être dont ils disposent, puisque vous demandez même la possibilité de lever le secret professionnel des notaires. Vous permettrez donc aux gens qui siègent à cette commission d'assistance de savoir très exactement quelle est la situation individuelle de fortune des requérants, c'est-à-dire des vieillards. On aura aussi le droit, voire le devoir, de rechercher combien d'enfants ils ont, ce que font ces enfants, quelle est leur situation de fortune, quelle est leur situation de famille, pour savoir s'ils peuvent donner 30.000, 40.000, 50.000, 200.000 ou 500.000 francs par an à leurs parents.

Et qui va être au courant de tout cela ? Des gens qui connaissent la situation des demandeurs sur le plan local, quelquefois, peut-être, d'ailleurs, des concurrents sur le plan commercial. Ce sont eux qui seront habilités à connaître la situation de fortune, la situation réelle de telle ou telle entreprise. Ce sont des gens plus ou moins bien intentionnés qui ne manqueront pas de dire: Oh! mais le fils d'un tel a réussi dans la vie, il a une belle situation et il ne donne que 10.000 francs par an à ses vieux parents. Cela se répandra dans les villages...

Je n'insiste pas sur les incidences possibles au sein même des familles. Mon dieu! la littérature française est pleine de descriptions des relations entre les parents et leurs enfants — voir François Mauriac —...

M. Michel Raingeard. Comme conception de la famille, il y a mieux!

M. Charles Viatte. ... entre les belles-mères et leurs gendres, entre les belles-mères et leurs belles-filles. Il suffira qu'une belle-mère soit mal intentionnée envers sa bru pour déclencher toutes les querelles familiales que vous pouvez imaginer.

Je dis tout cela sur le ton plaisant, mais faites très attention, mes chers collègues! La vie se chargera du tragique et, vous le savez bien, les exemples que je vous donne doivent vous faire méditer.

Si nous avons pris en commission, si nous prenons ce soir cette position, d'une portée assez contraire à l'éloquence gouvernementale, c'est parce que ce qui nous intéresse, ce ne sont pas les applaudissements, les sourires ou les approbations, mais notre métier de représentant du peuple que nous voulons bien faire. Nous voulons, en particulier, faire sentir à l'administration, qui n'y pense pas toujours, les incidences des mesures que nous votons.

Je vous mets en garde, au nom même de la paix dans les familles de France, pour les protéger contre l'influence des organisations plus ou moins étatiques, et je vous demande, encore une fois, de repousser les textes qui vous sont soumis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous examinons actuellement un sous-amendement déposé par Mme Lefebvre.

La commission du travail n'a pas eu à en discuter n'en ayant pas été saisie. Mais M. Viatte a ramené la discussion aux articles 11 et 12...

Mme Francine Lefebvre. C'est cela.

M. le rapporteur. ...et il a ajouté que la commission du travail était muette.

La commission n'est pas muette le moins du monde et vous allez en avoir la preuve.

M. le président. Que l'orateur qui vient de terminer me permette, à ce propos — et je m'excuse auprès de M. le rapporteur de cette interruption — de lui dire que j'ai agi avec libéralisme, le groupe du mouvement républicain populaire ayant épuisé son temps de parole.

Or M. Viatte a parlé près de vingt minutes.

M. le ministre des affaires sociales. Quelle éloquence débordante! (*Sourires.*)

M. Charles Viatte. Je n'ai pas parlé tout à fait vingt minutes, monsieur le président.

M. le président. Trop longtemps tout de même pour soutenir un sous-amendement.

M. le rapporteur. Sur le problème de l'obligation alimentaire des enfants envers leurs parents, la commission du travail a discuté très longuement et il est vrai qu'une faible majorité — elle était d'une voix — s'est prononcée contre la thèse gouvernementale.

Il n'en demeure pas moins que, à la faveur des discussions, nous avons senti, notamment chez Mme Lefebvre et auprès de ses amis, qu'il s'agissait surtout d'une question de principe relative à l'ingérance de l'Etat dans les affaires de famille.

D'un autre côté, celui où siège le groupe communiste, on était surtout préoccupé par le plafond des ressources, plafond jugé trop bas, au dessous duquel on demande aux enfants d'aider leurs parents.

Il semble que le problème ait évolué à la suite de l'amendement qui a été déposé tout à l'heure et qui propose qu'au dessous d'une fois et demi le salaire minimum interprofessionnel garanti rien ne soit demandé aux enfants.

En tout cas, il ne fait pas de doute qu'une majorité, faible sans doute mais majorité quand même, s'est dégagée au sein de la commission du travail contre la prise en compte de l'obligation alimentaire des enfants envers leurs parents.

M. le président. La parole est à M. Louis Dupont, pour répondre à la commission.

M. Louis Dupont. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Cormier reprend l'article 11 du projet gouvernemental en précisant toutefois dans son dernier alinéa:

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu inférieur aux montants fixés par le règlement d'administration publique, compte tenu des diverses situations de famille. »

C'est un progrès par rapport au projet gouvernemental. Il n'en est pas moins vrai que c'est un recul, à notre avis, par rapport au texte adopté par la commission du travail.

En effet, la commission du travail avait supprimé les articles 11 et 12 devenus sans objet du fait que la commission du travail refusait de faire entrer l'obligation alimentaire — article 7 — dans le calcul du plafond des ressources.

Cette position de la commission du travail s'explique et les raisons qui l'ont motivée sont parfaitement valables.

Les enfants ont le devoir d'aider leurs père et mère dans le besoin, nous dit-on, et c'est vrai.

Mais permettez-moi de répondre que les enfants ont des enfants à leur tour, et il est bien difficile parfois d'aider les vieux quand la gêne règne dans le foyer des travailleurs. Avec des salaires de 25.000, 30.000, voire 40.000 francs par mois, il n'est pas facile de retirer chaque mois du budget familial la pension alimentaire réclamée.

Les vieux parents le savent bien, par expérience. Les vieux travailleurs sont fiers, ils ont travaillé et ils ne veulent pas se retourner contre leur fils ou leur fille pour exiger parfois l'impossible.

Nous pouvons craindre que l'application stricte de l'article 11 ne provoque de véritables drames dans les familles. L'action judiciaire engagée par les préfets est lourde de conflits.

On nous objecte: mais vous favorisez les riches. Ceux qui ont des millions de revenus peuvent payer pour leurs parents. C'est parfaitement vrai, mais l'argument ne vaut que pour quelques cas particuliers.

En général, vous le concéderez, les vieux parents d'enfants riches ne sont pas pauvres et ils possèdent un revenu supérieur à 201.000 francs par an.

Le texte de l'article 11 ne les concerne pas, il s'adresse à la grande masse des salariés. C'est pourquoi, à la commission du travail, nous avions demandé la suppression des articles 11 et 12.

Mais, voyez-vous, nous voulons tenir compte de l'amendement de M. Cormier. « L'action prévue aux alinéas précédents, dit-il, ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu inférieur aux montants fixés par le règlement d'administration publique », à savoir le salaire minimum interprofessionnel garanti plus 50 p. 100.

Pour prendre un exemple, à Paris, pour un célibataire, cela représentera 36.000 francs par mois. Je pose la question à M. le ministre des affaires sociales: accepte-t-il de partir de cette base pour établir un système de parts: 72.000 francs pour un ménage, plus une demi-part par enfant, soit, pour une famille de trois personnes, 90.000 francs, et ainsi de suite?

Dans l'affirmative, en partant de la base définie par le dernier alinéa de l'amendement de M. Cormier, nous pourrions accepter, avec l'amendement, de voter l'article 11.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Louis Dupont. Non, monsieur le président. J'ai posé une question.

M. le président. Monsieur Dupont, laissez-moi vous indiquer que vous avez eu la parole pour répondre à la commission, non pour poser de nouvelles questions.

Mais, puisque le Gouvernement semble disposé à vous répondre, je veux bien donner la parole à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'ai indiqué, dans la discussion sur la reprise de l'article 11, que le Gouvernement n'entendait pas que les organismes puissent se retourner vers les familles à faible revenu.

C'est pourquoi le Gouvernement accepterait très volontiers l'amendement de MM. Coutant et Cormier. Cet amendement ne vise que le cas du célibataire. Un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions de l'exercice du droit des caisses, en ce qui concerne les familles. Je ne vois donc pas d'objection à aller dans le sens souhaité par M. Louis Dupont.

Je ne peux pas répondre d'une manière précise sur les chiffres et vous dire si l'on retiendra une part entière ou trois quarts de part. La position que le Gouvernement a prise montre son souci de ne pas faire jouer, au profit d'une caisse, l'obligation alimentaire vis-à-vis des familles qui n'auraient pas les moyens de faire face à cette obligation. Un barème pourra être établi.

M. Louis Dupont. Combien pour une famille ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Acceptez-vous les chiffres que nous avons proposés pour une famille ?

M. le ministre des affaires sociales. Je ne peux pas improviser un barème, mais je puis vous dire que ce barème doit être raisonnable, prendre comme point de départ une fois et demie le salaire minimum garanti pour un célibataire et contenir une progression sur cette base en fonction du nombre des personnes composant la famille.

Je voudrais maintenant, profitant de la complaisance avec laquelle M. le président m'a donné la parole, alors que le Gouvernement a épuisé son temps de parole...

M. le président. Je dois être libéral avec tout le monde.

M. le ministre des affaires sociales. ...indiquer que la question à résoudre est claire. Il existe un plafond de ressources. Vous l'avez admis. Est-il possible que les sommes provenant d'une obligation légale, l'obligation alimentaire, soient distraites des ressources à prendre en considération? Est-il possible que l'homme qui tirera d'un capital qu'il a placé 250.000 francs de revenu soit exclu du bénéfice de l'allocation, mais que celui qui, par ses sacrifices, aura permis à son fils d'avoir une situation confortable, qui recevra au titre de l'obligation alimentaire des centaines de milliers de francs, revenu très supérieur à celui que je viens de citer, voie la caisse lui verser l'allocation complémentaire ?

Qui payera dans ce cas ? Celui qui payera, c'est le contribuable! Et le contribuable admettra difficilement qu'il supporte un sacrifice non pas seulement pour aider les vieillards qui sont dans le besoin, mais pour ceux dont la famille doit faire un effort avant la collectivité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs; si j'ai demandé la parole, c'est parce que, me semble-t-il, dans l'esprit de certains — et c'est pourquoi je me permets d'interroger le Gouvernement — il y a une confusion.

Si j'ai bien compris, ce n'est pas une loi de retraite, mais une loi d'aide que nous discutons. Par conséquent, il n'est pas dans vos intentions, monsieur le ministre, de toucher aux règles que nous avons fixées pour l'exercice du droit à la retraite, comme certains d'entre nous le craignaient.

Lorsque nous avons voté la loi du 10 juillet 1952, nous avons posé un certain nombre de règles. Nous entendons bien qu'elles restent en vigueur. C'est un complément qui est actuellement en discussion.

Je comprends parfaitement la position de M. Viatte. Il cherche à défendre la famille et craint que l'immixtion de tiers dans les foyers n'apporte la guerre dans ces foyers que nous entendons défendre et maintenir cohérents. C'est là une grosse objection.

La vôtre, monsieur le ministre, est également valable. Vous nous dites: si les enfants ne font pas leur devoir, c'est la collectivité qui va être obligée de le faire à leur place. Des gens peu fortunés vont être obligés de cotiser, puisque vous augmentez de 10 p. 100 l'impôt sur le revenu et la taxe proportionnelle — avec, certes, un abattement de 400.000 francs, mais 400.000 francs, ce n'est pas beaucoup pour ceux qui n'ont que cela pour vivre — pour d'autres gens aisés.

Voilà le drame dans lequel nous nous trouvons plongés!

Aussi, monsieur le ministre, je me demande si les règles en vigueur dans les lois d'assistance seront maintenues et s'il y aura prise d'hypothèque sur les biens du bénéficiaire de l'allocation, comme on le fait maintenant pour les patrimoines dépassant un million. Car cette considération est de nature à arrêter de nombreuses personnes âgées. J'en ai des exemples. On m'a écrit pour me demander s'il y aurait prise d'hypothèque et ce qu'il conviendrait de faire dans ces conditions.

Il y aurait intérêt, monsieur le ministre, à bien préciser ce point. Dans l'hypothèse d'un plafond de 200.000 francs de revenu, cette somme représente tout de même un certain capital qui pourra être partagé un jour entre les enfants. Si les enfants acceptent de faire leur devoir, tant mieux. Sinon, il est logique que la collectivité récupère les sommes avancées.

J'aimerais connaître votre sentiment, monsieur le ministre, car le vote que nous allons émettre est d'une extrême gravité.

Je désirerais également, afin de détruire certaines objections, que vous vous engagiez à veiller à ce que vos caisses n'abusent jamais du pouvoir que vous allez leur attribuer. Nous craignons, en effet, que, pour diverses raisons — la physionomie de telle personne peut déplaire à tel directeur de caisse — on ne tire à boulets rouges sur les familles. Il faudrait donc qu'à cet égard vos instructions soient formelles.

Voilà pourquoi, monsieur le président, j'avais demandé la parole. Je vous remercie de me l'avoir accordée, quoique le temps de parole de mon groupe soit épuisé.

M. le président. On vous écoute toujours avec plaisir, monsieur de Sesmaisons.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La question posée par M. de Sesmaisons est distincte de celle que nous traitons en ce moment et fait l'objet de l'article 13. Nous pourrons en reparler lors de l'examen de cet article. Votre décision reste donc entière sur cette question, elle n'est pas commandée par celle que vous allez prendre à l'occasion des articles 11 et 12.

Pour ce qui est des règles des différents régimes, je tiens à préciser encore qu'il s'agit, aujourd'hui, de créer une allocation complémentaire obéissant à ses lois propres et que la mise au point de ses règles particulières ne porte aucune atteinte aux règles des allocations existant dans les régimes actuels. Ces dernières demeurent et demeureront inchangées. Il n'y aura aucune répercussion des règles de l'allocation spéciale sur les règles concernant l'allocation principale.

Voici enfin une dernière réponse, monsieur de Sesmaisons. Vous craignez des abus. J'ai essayé d'expliquer à la fin de la séance de cet après-midi...

M. Olivier de Sesmaisons. J'étais présent.

M. le ministre des affaires sociales. ... que ces abus ne pourraient pas être très fréquents parce que la différence entre le plafond de ressources actuel et ce que perçoivent, aujourd'hui, la plupart des vieux, est importante. Les organismes n'auront donc intérêt à faire jouer l'obligation alimentaire que dans la mesure où celle-ci portera sur des sommes importantes entraînant un dépassement du plafond des ressources.

Certes, il est facile, dans le règlement d'administration publique et dans les circulaires, d'inciter ces organismes à ne pas faire preuve d'une rigueur excessive.

La règle essentielle qui doit commander notre décision est celle que vous avez posée. Il faut savoir qui paye dans un cas et qui paye dans l'autre. Il est tout à fait normal que la collectivité fasse un sacrifice pour aider les vieillards qui sont dans le besoin. Il n'est pas normal que les membres de la collectivité, c'est-à-dire souvent les pauvres gens dont vous avez parlé, voient encore leurs ressources diminuées parce que des enfants riches n'auront pas rempli le devoir qu'imposent la moralité et le droit français. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Dupont, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Dupont. Nous avons enregistré avec satisfaction les déclarations de M. le ministre des affaires sociales, qui a indiqué qu'il partirait du montant fixé par le règlement d'administration publique pour déterminer le taux d'allocation des ménages.

Cela signifie, à notre avis, que si l'on adopte le chiffre de 36.000 francs pour un célibataire, l'on adoptera certainement celui de 72.000 francs pour un ménage.

J'espère que la commission du travail pourra être saisie des projets du Gouvernement, afin qu'elle puisse également donner son avis.

Compte tenu de ces déclarations, nous voterons l'amendement de M. Boisdé.

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 127 rectifié de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. J'ai reçu deux sous-amendements, ayant le même objet, à l'amendement n° 37 rectifié de M. Boisdé.

Le premier, déposé, sous le n° 71 rectifié, par M. Halbout, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe II proposé par l'amendement de M. Boisdé par la disposition suivante:

« En application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles ».

Le second, présenté par M. Mignot sous le n° 101 rectifié, tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe II proposé par l'amendement de M. Boisdé par la disposition suivante:

« En application des articles 205 et suivants du code civil et des règles de compétence et de procédure afférents auxdits articles ».

La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis, pour soutenir son sous-amendement.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission de la justice et de législation, j'ai présenté jeudi dernier devant l'Assemblée un rapport sur lequel j'aurais préféré ne pas revenir.

Ma tâche sera plus facile maintenant que M. le ministre des affaires sociales a précisé, à la fin de la précédente séance, qu'il ne poserait pas la question de confiance. C'est donc la raison qui doit nous guider dans notre choix, et non des considérations contingentes.

C'est d'abord à la fois le principe qui a retenu l'attention de la commission de la justice et, en même temps, la procédure instituée par l'article 11.

Au début de la séance, Mme Lefebvre a mis en cause le code civil dans les obligations qu'il impose aux enfants pour nourrir leurs vieux parents.

Je sais trop ce qu'a comporté, à l'origine, d'individualisme notre code pour ne pas être d'accord avec notre honorable collègue quand elle pourfend cet individualisme.

Or, dans les articles 205 et suivants du code civil, c'est justement, non pas l'individualisme, mais la reconnaissance du lien familial entre les générations qui est atteinte. L'article 212 traite du lien entre les époux, l'article 203 des devoirs des époux envers leurs enfants et l'article 205 des devoirs des enfants envers leurs parents.

C'est dans le code civil ce qu'il y a de plus familial et de communautaire qui se trouve ainsi réglé.

Pour le principe, la commission de la justice a estimé qu'il était très désagréable de voir décidé dans une loi, comme cela a été fait en 1952, qu'il ne sera pas tenu compte des dettes alimentaires contractées par les enfants envers leurs parents. Les mœurs sont ce qu'elles sont, et on risque, en votant de tels textes, de continuer dans le sens d'une certaine dégradation. En effet, après avoir lu ces textes, il est des parents qui n'ont pas osé demander à leurs enfants et des enfants qui se sont crus libérés de toute obligation envers leurs parents.

La commission de la justice a été très ferme sur ce point. Elle désire que l'obligation alimentaire entre en ligne de compte pour le calcul des ressources prévues pour le fonds national vieillesse.

J'ajoute qu'elle a étudié la question d'un peu plus près à propos de cette subrogation d'organismes payeurs aux parents eux-mêmes pour demander le versement de la dette alimentaire.

Sur ce point, nous avons été assez réticents et nous avons admis, à la majorité de 16 voix contre 11, que cette subrogation était possible, mais à une condition: que la procédure serait le plus simple possible, que ce serait la même que celle appliquée actuellement pour les articles 205 et suivants du code civil et suivant les mêmes règles de compétence.

Il faut, en particulier, que la discussion se déroule dans un cadre modeste, devant un homme impartial qui, en principe, pour la presque totalité des cas, est le juge de paix.

C'est d'abord et toujours une procédure de conciliation, c'est-à-dire, que parents et enfants mis en présence, dans le secret, l'accord se réalise et dans neuf cas sur dix la somme réclamée est acceptée par ceux qui la doivent avant que signification leur soit faite de la verser.

J'estime que ceux de nos collègues qui ont manifesté tant d'inquiétude au sujet de la procédure, des immixtions et des conflits dans les familles, auraient tout de même, si la procédure simple que nous connaissons était retenue, beaucoup d'apaisements.

C'est pourquoi la commission de la justice a demandé de modifier l'amendement de M. Boisdé, en ajoutant au 2e alinéa du texte proposé pour l'article 11 la disposition suivante:

« En application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles. »

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour soutenir son sous-amendement n° 101 rectifié.

M. André Mignot. Mes chers collègues, c'est, en effet, à ma demande, que la commission de la justice a rajouté cette précision.

Elle découle du fait — et je m'adresse notamment à M. Boisdé — que l'expression: les services « intervenant au lieu et place des bénéficiaires » n'est pas très juridique et ne justifie pas d'une façon absolue la subrogation.

Si la commission de la justice a tenu à rajouter cette périphrase à la fin du deuxième alinéa de l'amendement de M. Boisdé, c'est précisément pour affirmer d'une façon solennelle que c'est au lieu et place, non seulement pratiquement, mais juridiquement, que l'autorité pourra intervenir.

Vous le savez, en matière de pension alimentaire, il y a, en effet, des règles de procédure spéciales, tant de compétence que d'exécution. Il est normal qu'on donne le même privilège à celui qui remplacera effectivement celui qui aura droit à la pension alimentaire.

Je voudrais, à cette occasion, puisque nous allons voter sur l'ensemble de cet article 11, et pour ne pas reprendre la parole, justifier d'une façon plus précise les raisons pour lesquelles il m'apparaît absolument nécessaire, dans l'appréciation des ressources, à la fois de tenir compte de l'obligation alimentaire et d'autoriser les organismes à poursuivre au lieu et place du bénéficiaire.

Je suis extrêmement étonné de l'attitude de M. Viatte. Il semble que, pour lui, cette formule soit quelque chose d'absolument nouveau. Or, comme on le disait tout à l'heure, nous sommes dans le domaine d'une loi sociale et non pas d'une loi de retraite. Il suffit donc simplement d'appliquer à ce texte les bases mêmes de tous les textes de lois sociales en vigueur.

Le décret du 29 novembre 1953, dans tous les domaines, précise bien que, pour apprécier les ressources, on doit tenir compte des facultés des enfants en matière d'obligation alimentaire et que le préfet peut être subrogé dans les droits pour réclamer le versement d'une pension alimentaire si elle n'est pas réglée.

J'ai sous les yeux l'article 19 du décret du 29 novembre en matière d'hospitalisation. Il dit bien: « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil seront, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter le cas échéant la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. »

M. Charles Viatte. Monsieur Mignot, je voudrais vous demander, si M. le président le permet...

M. le président. Oui, monsieur Viatte, mais je vous demande d'être bref.

M. Charles Viatte. ... de nous indiquer à peu près dans combien de cas les textes que vous citez ont joué et de les comparer à l'étendue de la loi que nous sommes en train de voter.

C'est là toute la question!

M. André Mignot. Je vous répondrai seulement que mon argumentation ne vaut pas seulement en matière d'hospitalisation. Prenez l'aide à domicile, c'est la même chose. Toutes nos lois sociales sont actuellement basées sur ce principe.

Mme Francine Lefebvre. Les lois d'assistance! Ce n'est pas la même chose.

M. André Mignot. Les lois d'assistance sont bien des lois sociales.

Mme Francine Lefebvre et M. Charles Viatte. Mais non!

M. André Mignot. Je ne vois pas la différence. En tout cas, ce que je constate, c'est que l'ensemble de notre législation sociale prévoit qu'il faut toujours tenir compte de l'obligation alimentaire. Et je répondrai à la question de M. Viatte en soulignant que, dans la pratique actuelle, le nombre des cas où cette formule joue est au moins aussi grand pour l'ensemble

du domaine de nos lois sociales que pour le champ d'application du fonds de vieillesse que nous discutons actuellement.

M. Viatte ajoute: « Mais, dans la pratique, ce ne sera pas applicable ».

Voyons, est-ce que, tous les jours, les commissions cantonales n'agissent pas de cette manière ?

Avant qu'une commission cantonale statue pour attribuer une aide sociale quelconque, le bureau d'aide sociale a fait une enquête, notamment sur les ressources des enfants et, dans la pratique, cela se passe fort bien, et d'une façon systématique.

Je ne sais pas quelle est l'opinion de M. le ministre à cet égard, mais je suppose que l'attribution d'une allocation du fonds national sera subordonnée à une enquête. Il est probable qu'on passera par le bureau d'aide sociale pour obtenir les éléments d'information. Nous retrouverons exactement la même situation que pour l'application de l'ensemble des lois sociales, Pratiquement il n'y aura donc pas de difficulté.

Je ferai une dernière remarque.

Je ne veux rien ajouter à ce qu'a dit M. le ministre des affaires sociales. Je lui dis simplement que, étant d'accord avec lui, je regrette pour une fois que la question de confiance ne soit pas posée, car ainsi j'aurais eu l'occasion de voter pour le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires sociales. Vous pourrez vous rattraper avec le vote sur l'ensemble!

M. André Mignot. Mais je précise qu'outre les cas que vous avez soulignés, monsieur le ministre, il peut y avoir également collusion.

En effet, on le voit souvent dans l'application des lois sociales. la personne âgée peut passer tous ses biens sous le nom de ses enfants et prétendre ensuite qu'elle n'a absolument aucune ressource. Nous constatons malheureusement bien souvent cette collusion de fraudeurs dans une famille. Si parfois les enfants manquent à leurs obligations, la famille s'entend très bien sur le dos de la collectivité.

Si l'on veut qu'une loi sociale conserve toute sa valeur, il ne faut pas qu'on puisse dire que le monsieur du coin de la rue a bénéficié d'un avantage alors qu'il n'y avait pas droit parce que ses enfants auraient pu venir à son aide. Cette considération joue très fort dans l'opinion populaire.

J'estime qu'il est indispensable de venir en aide aux personnes âgées, mais d'une façon équitable. Ce n'est que lorsque la famille ne peut le faire qu'il est logique et normal que l'Etat se substitue à elle.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Nous acceptons également le sous-amendement de M. Halbout et de M. Mignot.

Je désire seulement attirer l'attention de l'Assemblée sur l'argumentation de M. Mignot car, rétrospectivement, je crois que l'Assemblée peut se féliciter d'avoir voté notre amendement à l'article 9 lequel, dans sa dernière partie, fait allusion à l'intervention de la commission communale d'aide sociale et laisse aux organismes payeurs, qui sont plus proches des situations particulières, le soin de surveiller, de contrôler, et éventuellement de retirer le bénéfice de l'allocation.

Je m'excuse d'insister, mais comme le Gouvernement a laissé entendre qu'il s'opposerait à l'adoption de ce texte, je voudrais que l'Assemblée n'ait pas le remords de l'avoir voté. Au contraire, à l'occasion du fonctionnement de la procédure et du contentieux relatifs à l'obligation alimentaire, je voudrais qu'elle persiste dans la volonté qu'elle a exprimée.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Pour répondre à la commission et confirmer ce qu'a dit excellemment M. le ministre du travail il y a quelques instants, j'indique à l'Assemblée qu'une très longue expérience judiciaire m'a amené à considérer que la formule la plus inhumaine est encore celle qui obligeait les vieux parents à plaider contre l'un de leurs enfants pour obtenir une pension alimentaire.

La formule qui permet à l'Etat de récupérer me paraît beaucoup moins inhumaine, quelles qu'en soient les conséquences.

J'ai vu souvent des vieux parents demander l'assistance judiciaire pour réclamer une pension alimentaire à l'un de leurs enfants. D'ordinaire, ce n'était pas l'enfant qui se présentait contre eux, c'était la belle-fille, ou le gendre.

M. Félix Kir. Ou la belle-mère. (*Rires.*)

M. Pierre Courant. Je vous demande, monsieur le chanoine, de vous souvenir que ce n'est pas la belle-mère qui paye la pension alimentaire mais la belle-fille.

Ces sortes de débats se terminent généralement de la même façon: Après avoir constaté qu'en insistant pour obtenir une pension alimentaire ils risquent de mettre le désordre dans le ménage d'un de leurs enfants, les vieux parents disent: nous n'insistons pas. Ils renoncent à demander une pension alimentaire qui était pourtant amplement méritée et qui aurait dû leur être payée sans difficulté.

Voilà la solution qui intervient pratiquement lorsque les vieillards doivent s'adresser à la justice pour réclamer l'exécution de l'obligation alimentaire. C'est la solution la plus cruelle de toutes. Je préfère, quant à moi, l'intervention d'un organisme; sauf, bien entendu, à prévoir une limitation du champ d'action, afin de ne pas toucher les plus pauvres. Sauf aussi, naturellement, un droit de recours afin de pouvoir faire examiner si la décision a bien été prise en pleine connaissance de cause.

Je suis convaincu que, dans la quantité des dossiers, un certain nombre de décisions devront être revisées parce qu'elles auront été prises trop hâtivement.

Je ne me dissimule donc pas les difficultés du système qui serait instauré avec l'intervention de l'administration, mais, je le répète, je le crois, hélas, encore plus humain que le recours aux tribunaux.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 71 rectifié de M. Halbout et n° 101 rectifié de M. Mignot.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Robert Coutant a déposé un sous-amendement n° 55 (3e rectification) tendant à insérer, après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement de M. Boisdé, le nouvel alinéa suivant:

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum garanti et inférieur aux montants fixés par le règlement d'administration publique, compte tenu des diverses situations de famille. »

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. Camille Titeux, *président de la commission.* La commission du travail l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Coutant.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié de M. Boisdé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 11.

[*Article* 12.]

M. le président. L'article 12 a été supprimé par la commission.

Je suis saisi de trois amendements: n° 38, de M. Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis; n° 57, de M. Cormier; n° 72, de M. Halbout, au nom de la commission de la justice et de législation, et ayant le même objet: la reprise de l'article 12 dans le texte du Gouvernement.

Ce texte est ainsi conçu:

« L'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris les créances d'aliments, est inférieur aux maximums prévus à l'article 6.

« Lorsque le montant de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés. Si les ressources, y compris les créances d'aliments, sont supérieures aux maximums prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue, néanmoins, à être servie.

« Dans ce cas, l'organisme chargé du service de l'allocation supplémentaire est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs jusqu'à concurrence soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources, y compris les créances d'aliments, et, d'autre part, les maxima prévus à l'article 6. »

D'autre part, Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 126 tendant à reprendre ce même article 12, mais avec la nouvelle rédaction suivante:

« Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris les créances d'aliments, est inférieur aux maxima prévus à l'article 6.

« Lorsque le montant de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés. »

La parole est à M. Boisdé, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je n'ai rien à ajouter. L'article 12 est relatif au contentieux d'application de l'article 11. Nous en avons assez longuement débattu.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, pour soutenir son amendement n° 126.

Mme Francine Lefebvre. Je crois qu'une certaine confusion s'est produite tout à l'heure dans le vote de l'article 11. Je ne voudrais pas revenir en arrière, mais je croyais qu'on mettait aux voix l'amendement de M. Cormier.

Nos collègues communistes ayant déclaré qu'ils se ralliaient à l'article 11, je croyais avoir compris qu'ils le faisaient dans le texte proposé par M. Cormier. Or, c'est l'amendement de M. Boisdé qui a été mis aux voix et adopté. Nous verrons, en deuxième lecture, s'il y a lieu de revenir sur ce texte.

J'en arrive à l'article 12. Dans cet article il semble qu'on ait voulu viser spécialement le cas où les enfants n'ont pas normalement acquitté leurs créances d'aliments et où il n'y a pas engagement de poursuites dans les conditions prévues à l'article 11, et cela afin que les intéressés ne soient pas privés de l'allocation pendant la durée de l'instance.

Si c'est cette hypothèse qui a été choisie par les auteurs du texte, il conviendrait, pour écarter toute contestation, de faire référence dans l'article 12 à l'article 11.

Par ailleurs, l'application du texte tel qu'il est conçu est de nature à entraîner, à mon avis, un contentieux volumineux qu'il serait préférable d'éviter, en prévoyant qu'en cas de succès de l'instance engagée par les organismes, il sera procédé à un nouvel examen des droits de l'intéressé.

Tel est l'objet du texte que j'ai déposé et que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement estime que le texte qu'il a proposé pour l'article 12 donne plus de garanties aux bénéficiaires que la rédaction de Mme Lefebvre.

Toutefois il trouve dans l'amendement de Mme Lefebvre des précisions intéressantes, notamment la référence à l'article 11.

Il propose donc que le texte à soumettre à l'Assemblée, si Mme Lefebvre y consent, soit l'article 12 du projet gouvernemental — repris par les amendements de M. Cormier, de M. Boisdé et de M. Halbout — précédé des mots: « Dans les cas prévus à l'article 11... » qui commencent l'amendement de Mme Lefebvre.

M. le président. Il faudrait, monsieur le ministre, que votre suggestion soit reprise par la commission.

M. le président de la commission. Puisque le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, la commission reprend, en effet, sa proposition.

M. le président. La commission, se rangeant à l'avis du Gouvernement, accepte donc la reprise du texte gouvernemental prévue par l'amendement de M. Boisdé en le faisant précéder des mots: « Dans les cas prévus à l'article 11 », qui constituent le début de l'amendement de Mme Lefebvre.

Acceptez-vous cette proposition, madame Lefebvre ?

Mme Francine Lefebvre. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 126 de Mme Lefebvre est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Boisdé modifié comme je viens de le préciser.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 12.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 2, alinéa 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique. »

M. Ulrich a déposé un amendement n° 85 tendant à insérer au début de cet article un paragraphe I ainsi conçu:

« I. — Le chiffre de 1 million mentionné à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 est porté à 5 millions. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. L'article 13 a trait à la récupération sur les successions. Il fait référence à l'ordonnance de 1945 qui avait fixé celle-ci à un million.

Nous estimons que ce chiffre d'un million devrait être revalorisé par suite des dévaluations qu'a subies la monnaie.

Je ne sais si le Gouvernement est d'accord sur le chiffre proposé, mais il peut y avoir, sur ce terrain, une conciliation. Ce que nous désirons, c'est que le chiffre actuel, qui est vraiment trop bas étant donné les différentes dévaluations intervenues depuis 1945, soit augmenté.

M. le président. M. Vuillien et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 13 tendant à insérer dans l'article 13, après les mots: « ...de l'ordonnance du 2 février 1945 », les mots: « sont modifiées comme suit: le chiffre de 1 million est remplacé par 5 millions. Ces dispositions... »

La parole est à M. Besset, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Besset. Mon camarade Vuillien a la même préoccupation que Mme Francine Lefebvre et demande que le chiffre soit porté à 5 millions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a la même préoccupation que les auteurs d'amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne peut pas accepter le chiffre de 5 millions.

Il s'agit ici des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, c'est-à-dire de personnes dont les ressources sont faibles. Si cette allocation n'était pas versée, ces pauvres gens seraient obligés de vendre le peu qu'ils possèdent et leurs héritiers n'auraient rien. Le versement de l'allocation a pour conséquence de maintenir le bien dans le patrimoine des héritiers.

Je pense qu'il n'y a pas lieu de fixer un chiffre qui soit hors de proportion avec la réalité. Le texte actuellement en vigueur et que vous avez voté prévoit un million. Adaptons-le, si vous voulez, au goût du jour et doublons cette somme. Si les auteurs d'amendements acceptent deux millions au lieu de cinq millions, le Gouvernement acceptera leur proposition. Sinon, il demandera l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Est-ce que les auteurs d'amendements acceptent la proposition du Gouvernement ?

M. Charles Viatte. Mais oui, ce sera toujours ça de pris.

Mme Francine Lefebvre. Devant une telle menace...

M. le président. Ce n'est pas une menace; c'est une offre.

Mme Francine Lefebvre. ...nous acceptons.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Ulrich ainsi modifié, c'est-à-dire avec le chiffre de 2 millions proposé par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 13, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française. »

M. Coquel et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 14, qui tend à rédiger ainsi cet article:

« Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Notre amendement est satisfait par le texte de la commission du travail. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 de M. Coquel est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, et notamment des administrations fiscales, les notaires ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire. »

M. Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, M. Halbout, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, et M. de Sesmaisons ont déposé des amendements n°s 39, 73 et 18, tendant à supprimer, dans cet article, les mots « les notaires ».

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je laisse au représentant de la commission de la justice le soin de défendre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice a été très préoccupée par l'inclusion, dans l'article 15, des mots « les notaires ».

Les dispositions qui assujettissent au secret professionnel les agents des administrations sont en somme supprimées pour permettre à ces fonctionnaires de fournir tous renseignements aux enquêteurs. Mais, s'agissant des notaires, la mesure est beaucoup plus grave. La commission de la justice a craint que, par ce biais, ne se trouvât mise en cause toute la notion du secret professionnel des officiers ministériels.

La commission de la justice et de législation demande donc instamment au Gouvernement et à l'Assemblée d'accepter de retirer ces deux mots du texte de l'article afin qu'on puisse obtenir un vote de plus grande unanimité.

Le secret professionnel est pour les notaires une charge et un honneur. Les administrations publiques disposent de bien d'autres moyens pour vérifier toutes les ressources sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les notaires et surtout de susciter dans les petites villes et les villages des difficultés d'application considérables, parfois même insurmontables.

M. Félix Kir. C'est très juste!

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement préférerait, certes, l'adoption de son texte, mais il entend ni opposer à cet amendement l'article 1er de la loi de finances, ni, à plus forte raison, poser la question de confiance à propos de cette disposition.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 modifié par l'adoption de cet amendement.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer aux organismes des services visés à l'article 8, les avantages viagers qu'elle sert à des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi.

« Toute personne tenue à déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 francs par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie. »

M. Viatte a déposé un amendement n° 86 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, dans l'esprit qui a animé un certain nombre de mes interventions de cet après-midi, c'est-à-dire dans un souci de simplification et d'efficacité — oh, certes, je ne me fais pas non plus d'illusion sur le sort de cette proposition — je demande la suppression de l'article 16.

J'attire encore une fois l'attention de l'Assemblée sur les conséquences pratiques de la disposition qui lui est proposée. Si l'on essaye de traduire dans la réalité ses conséquences, voici par quoi se traduira l'article 16.

Les personnes, institutions ou entreprises qui servent des avantages viagers à des vieillards seront obligées, sous peine de sanctions assez sévères, de les déclarer aux organismes chargés de verser cette modeste allocation supplémentaire.

Autrement dit, n'importe quel débirentier qui aura contracté une dette, si modeste soit-elle, envers un vieillard, devra rechercher quel est l'organisme susceptible de servir cette allocation supplémentaire et lui déclarer les sommes qu'elle verse mensuellement.

Vous arriverez ainsi à une complication effrayante. Vous arriverez, comme dans l'ensemble de cette loi, à multiplier les interventions étatiques à l'encontre de personnes privées.

Je n'ai pas eu beaucoup de succès jusqu'à maintenant en défendant ce point de vue, mais à la lumière de ce qui s'est passé pour l'application de la loi du 13 septembre 1946, je sais fort bien ce qui va arriver.

Il est possible qu'au début l'opinion soit opposée aux thèses que nous défendons, mais je ne vous donne pas un an, mes chers collègues, pour qu'on reconnaisse peu à peu que nous avions raison.

Je ne demande pas le scrutin, mais je maintiens mon amendement, désirant que l'Assemblée se prononce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 de M. Viatte.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 17 et 18.*]

M. le président. « Art. 17. — Sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visées par la présente loi les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 et des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 18. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée à l'exclusion des articles 2 à 6, sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la revision de l'allocation supplémentaire.

« Les personnes qui ont été reconnues inaptes au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme inaptes au travail pour l'application de la présente loi.

« Les personnes âgées de moins de 65 ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Le ministre des affaires sociales et les directeurs régionaux de la sécurité sociale agissant pour le compte du fonds national de solidarité sont recevables à intervenir devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application du titre II de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions particulières dans lesquelles une allocation sera servie aux personnes de nationalité française, âgées d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, titulaires ou non d'un avantage de vieillesse. »

Je suis saisi de deux amendements présentés, l'un par M. Coquel et les membres du groupe communiste, sous le numéro 15, l'autre par M. Boisdé au nom de la commission des finances saisie pour avis, sous le numéro 40, et tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Coquel, pour défendre son amendement.

M. Gaston Coquel. Nous ne doutons pas que, conformément à l'article 19, le Gouvernement n'établisse rapidement un règlement d'administration publique propre aux départements d'outre-mer.

M. le ministre des affaires sociales a affirmé à la commission du travail qu'en tout état de cause la date d'application des nouvelles dispositions y sera la même que dans la métropole, c'est-à-dire le 1er avril 1956.

Toutefois, l'article 19, tel qu'il nous est présenté ne garantit pas que l'allocation qui sera servie aux vieux travailleurs des départements d'outre-mer sera équivalente à celle que prévoit pour la métropole l'article 5 du projet en discussion.

Le souci du groupe communiste est de garantir dans les faits cette équivalence avec l'allocation de la métropole.

Or, l'amendement n° 74, présenté par M. Véry, répond parfaitement à cette préoccupation. Comme il correspond à nos intentions, qu'il leur donne satisfaction, notre groupe votera donc l'amendement n° 74 et je souhaite que l'Assemblée l'adopte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Si je comprends bien, M. Coquel renonce à son amendement. Au lieu de demander la suppression de l'article 19, il se rallie à un amendement qui tend à substituer un autre texte à celui de l'article 19.

M. le président. C'est ce que la présidence a compris. (*Sourires.*)

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse de ce préambule qui permet de fixer la position de la commission des finances, laquelle n'a pas eu à connaître autre chose que l'alternative de maintenir ou de supprimer l'article 19, et non pas de le remplacer par un autre texte.

C'est dans cette perspective que la commission des finances a estimé préférable de supprimer un texte, dont au surplus la signification est équivoque en ce qui concerne l'intérêt des populations des quatre départements en cause.

En effet, si l'on ne dit rien, l'article 19 étant par hypothèse supprimé, le régime métropolitain s'appliquera aux départements d'outre-mer, peut-être avec certaines variantes car d'autres dispositions ouvrent la possibilité à des règlements d'administration publique de stipuler des modalités d'application différentes dans les départements d'outre-mer.

Mais si on le dit, l'article 19 étant maintenu peut permettre d'attribuer l'allocation à des personnes qui ne sont pas titulaires des avantages de vieillesse, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les départements de la métropole.

Je me demande donc si l'article 19 correspond mieux ou correspond moins bien aux désirs et aux intentions de ceux qui se préoccupent du sort des vieillards des départements d'outre-mer.

Je ne maintiens donc pas l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des finances.

M. le président. Les amendements de M. Coquel et de M. Boisdé sont retirés.

M. Véry a déposé un amendement n° 74 qui tend à rédiger ainsi l'article 19:

« Dans les mêmes conditions qu'en métropole, les vieux salariés des départements d'outre-mer bénéficieront de l'allocation supplémentaire de 31.200 francs, prévue à l'article 5.

« La même allocation sera servie aux non salariés par les perceptions jusqu'à création de leur caisse propre. »

La parole est à M. Véry.

M. Emmanuel Véry. Mesdames, messieurs, vous me permettrez de défendre très brièvement cet amendement, que j'ai déposé avec l'accord de M. Pierre Monnerville.

Je n'assortirai mon intervention d'aucune considération inutile et qui ne se rapporterait pas strictement au débat actuel, encore que, si j'entreprenais de dépeindre la misère sociale qui sévit dans nos régions, les espérances qu'on peut y avoir et les déceptions que nous nous devons de ne pas susciter, il y aurait là matière à défendre mon amendement plus longuement sur le plan psychologique que sur le plan technique.

Mais je me tiendrai dans le cadre du débat actuel et strictement sur le plan technique.

Lorsque M. le président du conseil a parlé textuellement dans sa déclaration d'investiture « d'un véritable fonds national vieillesse dont l'objectif essentiel doit être d'assurer une retraite décente à tous les Français », nous avons alors applaudi unanimement, et dans mon esprit, je pense, il ne pouvait s'agir d'éliminer certains Français du bénéfice de cette mesure générale.

Plus tard, d'ailleurs, M. le ministre des affaires sociales nous a confirmé plusieurs fois que, dans son esprit aussi, il était exclu d'en écarter nos populations des départements d'outre-mer et qu'il comptait bien les comprendre dans cette mesure.

Dès lors vous pourriez me demander pourquoi, mesdames, messieurs, je proteste contre la rédaction de l'article 19 puisque nous faisons confiance à ce Gouvernement. Vous savez, en particulier, que lorsque M. le ministre des affaires sociales nous fait une promesse, nous devons croire qu'il la tiendra.

Pourquoi alors ai-je présenté cet amendement ? Nous avons confiance en vous, monsieur le ministre, mais cette confiance, j'ignore si nous parviendrons à la faire partager par nos compatriotes des départements d'outre-mer, parce que trop souvent des textes ont disposé qu'un règlement d'administration publique, un décret d'application, étendrait à notre département le bénéfice d'une loi sociale.

Quelquefois nous avons attendu deux ans, quelquefois plus longtemps, et quelquefois même en vain.

C'est pourquoi nos populations sont inquiètes, et au moment où nous traversons là-bas une crise sociale, j'estime qu'il vaut mieux leur donner immédiatement le bénéfice de la loi.

Trop souvent des promesses n'ont pas été tenues, et pourtant la misère est là-bas encore plus grande, les vieux attendent avec encore plus d'impatience, et nous n'avons pas le droit de retarder l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer.

Et puis, il faut bien avouer aussi que si nous faisons confiance à l'actuel gouvernement, nos populations peuvent redouter — elles ne la souhaitent pas — sa chute toujours possible, et peut-être alors lui succéderait un autre gouvernement qui atermoierait et retarderait d'une façon insupportable l'application de cette loi.

C'est pourquoi nous demandons que la loi soit immédiatement appliquée dans les territoires d'outre-mer, et nous estimons que cela ne présente aucun inconvénient.

Dois-je rappeler aussi la déclaration de M. le ministre des finances qui disait très justement, et je l'approuvais: « Comment peut-on donner aux vieillards des chèques sans provision ? » Pour assurer à ces chèques une provision, les départements d'outre-mer seront solidaires de la métropole, et si M. le ministre des finances était là, je lui dirais: Nous sommes d'accord, il faut assurer à ces chèques une provision, mais ne doivent-ils être ensuite donnés qu'à certains seulement ? Ce n'est pas possible.

Nous demandons au ministre des affaires sociales et au Gouvernement, non seulement de supprimer le texte actuel de l'article 19 qui ferait entrer les vieux salariés dans la norme de la loi, selon la Constitution, mais de déclarer expressément dans cette loi, car nous avons été trop souvent déçus, que les vieux salariés d'outre-mer qui sont déjà allocataires soient traités exactement comme ceux de la métropole et que, à partir de la même date du 1er avril, ils bénéficieront comme eux de la même allocation.

La seconde partie de mon amendement concerne les non salariés. Je reconnais qu'elle soulève quelque difficulté, car les non salariés ne sont pas encore allocataires. Ils n'ont pas de caisse propre dans les départements d'outre-mer. C'est une lacune regrettable, mais je me souviens que M. le ministre des affaires sociales nous a répondu, quand nous lui avons demandé pourquoi il avait conçu ainsi son texte: nous avons dû choisir; il était nécessaire de superposer un régime unique aux régimes existants.

Un régime existe pour les salariés; il faut, en accord avec cette déclaration, leur accorder la nouvelle allocation. Mais aucun régime n'existe pour les non salariés qui, plus encore que les autres, ont besoin de cette allocation, et nous demandons qu'il leur soit accordé, ainsi qu'à tous les vieux Français, une allocation qui soulagera, bien faiblement d'ailleurs, leur misère.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que je tenais à présenter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Elle s'en rapporte au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Les intentions du Gouvernement concernant les habitants des départements d'outre-mer ne peuvent pas faire l'objet d'un soupçon.

Le Gouvernement tient — il l'a montré dans le dépôt de son projet — à faire bénéficier les habitants des départements d'outre-mer des mêmes avantages que ceux de la métropole.

Certes la situation est plus difficile — M. Véry l'a reconnu — en ce qui concerne les non salariés. Le texte du Gouvernement accorde une allocation complémentaire aux vieillards qui touchent déjà une allocation de vieillesse.

Or, dans les départements d'outre-mer une allocation est versée aux vieux travailleurs salariés, mais pour des raisons que chacun connaît il n'a pas encore été possible de constituer un organisme capable de verser des allocations aux non salariés, de sorte que l'application des principes en vigueur dans la métropole conduit à verser tout de suite, aux mêmes dates, dans les mêmes conditions, la même allocation aux titulaires d'une allocation-vieillesse, c'est-à-dire aux vieux travailleurs salariés des départements d'outre-mer, mais à différer le versement de cette allocation aux non salariés.

Les amendements de M. Boisdé et de M. Coquel aboutissaient à verser aux vieux travailleurs salariés de ces quatre départements 31.200 francs, mais ne réglaient pas, pour les raisons que je viens d'indiquer et qui sont fort valables, la situation des non salariés.

On aboutirait au même résultat, et peut-être d'une manière plus claire encore, en retenant le premier alinéa de l'amendement de M. Véry. Si donc il voulait bien renoncer pour l'instant au deuxième alinéa de son amendement, le Gouvernement recommanderait à l'Assemblée de voter le premier alinéa de ce texte, qui correspond exactement aux amendements de M. Boisdé et de M. Coquel et aux intentions du Gouvernement.

M. le président. Acceptez-vous la proposition de M. le ministre, monsieur Véry ?

M. Emmanuel Véry. Pour ne retarder en aucune manière la satisfaction que M. le ministre des affaires sociales veut bien nous accorder immédiatement, je retire le second alinéa de mon amendement, d'autant plus que le recensement des non salariés n'est pas fait et qu'il demanderait du temps.

Je demande simplement à M. le ministre des affaires sociales, puisqu'il accepte la première partie de mon amendement, de ne pas négliger pour autant cette seconde question et de faire procéder au recensement des non salariés, parce qu'il faudra bien qu'un jour les non salariés touchent aussi l'allocation de vieillesse.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Véry, limité à son premier alinéa.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Le Gouvernement accepterait-il d'ajouter son texte primitif à cette première partie de l'amendement de M. Véry, en supprimant les mots « titulaires ou non d'un avantage de vieillesse », c'est-à-dire en laissant subsister les mots « non titulaires d'un avantage de vieillesse », ce qui donnerait tout de suite satisfaction à M. Véry et ouvrirait aux vieux travailleurs non salariés des départements d'outre-mer la perspective d'un règlement d'administration publique ?

Ainsi les deux catégories, celle des titulaires d'un avantage vieillesse et celle des non titulaires, seraient prises en considération.

M. Félix Kir. Le recensement n'est pas fait.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. On ne peut pas régler par cette combinaison la question très complexe du payement d'une allocation vieillesse aux non salariés des départements d'outre-mer.

Le Gouvernement s'en tient à la proposition qu'il a faite, qui est acceptée par M. Véry et par M. Coquel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Véry, modifié par la suppression du deuxième alinéa.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 19.

[*Articles* 20 *à* 22.]

M. le président. « Art. 20. — Un décret en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes âgées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du titre II de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

« Ce règlement déterminera celles des attributions conférées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

« Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux résultant de l'application du titre II de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi. »

M. Viatte a déposé un amendement n° 44 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Les dépenses résultant de l'application de l'article 1er de ladite loi pour les organismes visés à l'article 8 de la présente loi, compte tenu des dispositions de l'article 5, sont mises à la charge du fonds national et remboursées auxdits organismes dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, il s'agit d'une question purement technique. L'article 23 met fin au régime provisoire de répartition des ressources prévues par la loi du 27 mars 1956, qui avait déjà créé un embryon — si vous permettez cette expression — du fonds de vieillesse.

Evidemment, lorsque le fonds de solidarité actuel entrera en application, cette loi perdra son effet, mais il y aura la période transitoire au cours de laquelle les conditions d'attribution du supplément de 10 p. 100 qu'avait prévu la loi du 27 mars 1956 ne seront pas les mêmes que celles dont nous discutons actuellement.

C'est pour permettre aux caisses de faire face aux obligations qui leur ont déjà été imposées par la loi que j'ai déposé cet amendement. Je crois qu'il ne souffre pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est hostile à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est également hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Viatte.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	250
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais rassurer M. Viatte en lui indiquant que les dispositions qu'il prévoyait dans son amendement seront appliquées bien que l'Assemblée ait écarté celui-ci. (*Sourires.*)

Si j'ai bien compris, M. Viatte s'inquiète du cas des bénéficiaires de la majoration de 10 p. 100 votée au mois de mars et qui ne percevraient pas l'allocation de 31.200 francs. Les intéressés continueront à percevoir la majoration de 10 p. 100 et les caisses seront alimentées en conséquence.

M. Charles Viatte. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

[*Article* 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 sont étendues aux organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée et aux organismes d'assurance-vieillesse agricole. »

Trois amendements, le premier, n° 119, de MM. Caillavet, Sagnol, Gilbert Martin, Chatelain, le second, n° 89, de M. Laborbe et les membres du groupe paysan, le troisième, n° 63, de M. Thoral, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. L'article 24 se réfère à l'article 2 de la loi du 22 août 1950. Si cet article était adopté, il s'ensuivrait inéluctablement que les directeurs et agents comptables des organismes professionnels d'assurance vieillesse, y compris le régime agricole, devraient être agréés par les pouvoirs publics.

Or, le conseil d'administration des caisses, responsable à l'égard des pouvoirs publics, doit pouvoir nommer librement les agents auxquels il fait confiance, en particulier les directeurs et les comptables agréés. Liberté et responsabilité sont liées. Vous ne pouvez pas imposer un directeur ou un comptable agréé au conseil d'administration d'une caisse qui n'entend faire confiance qu'à un directeur et à un comptable agréés par par lui seul.

Dans ces conditions, pour rester fidèle aux principes traditionnels de la mutualité agricole, je demande, au nom de mes amis du groupe radical, la suppression de l'article 24.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je me rallie aux arguments développés par M. Caillavet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission du travail a discuté longuement des amendements qui tendaient à la suppression de l'article 24.

Je tiens à marquer que la mutualité agricole reçoit actuellement, aussi bien de l'Etat que du régime général, une aide substantielle et qu'elle n'est pas soumise aux règles qui sont applicables à la sécurité sociale.

La disposition incluse dans le texte de l'article 24 signifie que les directeurs et les comptables devront être agréés par le ministre tuteur. Je ne pense pas que ce soit là une mesure qui risque de mettre en péril les organismes de mutualité agricole. Aussi la commission du travail insiste-t-elle vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'article 24.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'article 24 fait référence à la fois à des organismes ayant ou n'ayant pas un caractère agricole.

Je reconnais que, dans certains cas — notamment dans la seconde hypothèse — les observations présentées par M. le président de la commission peuvent être admises. Par contre, je crois que ses arguments ne sont pas valables au regard de la mutualité.

Celle-ci, en effet, est un organisme autonome. Comme l'observait judicieusement M. Caillavet, dès lors que les conseils d'administration assument la responsabilité de la gestion, il convient que les agents placés sous leurs ordres dépendent exclusivement d'eux sans que l'Etat puisse intervenir en aucune manière.

M. Félix Kir. C'est logique.

M. Roland Boscary-Monsservin. Aussi bien, je pense qu'un terrain d'entente pourrait être trouvé.

Sur ce point, j'anticipe. J'avais, en effet, déposé un amendement tendant à ne supprimer que la fin de l'article 24, c'est-à-dire la partie du texte qui fait référence aux organismes d'assurance vieillesse agricole.

Je crois que, sur ce point, M. le ministre des affaires sociales et la commission pourraient nous donner leur accord.

M. le président de la commission. Il n'y a pas de raison!

M. le président. Touchant la fin de l'article 24, je suis également saisi d'un amendement de M. André Beauguitte. Nous reprendrons donc la question, le cas échéant.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission du travail.

Un fait nouveau est intervenu au regard du régime antérieur qui rencontre — je le comprends — tant de partisans dans cette Assemblée. En effet, l'allocation supplémentaire de 31.200 francs sera financée par les deniers publics. Or, généralement, tous les organismes, même privés, qui reçoivent des deniers publics, sont soumis à un certain contrôle.

M. Jean Laborbe. Ce contrôle existe déjà.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce contrôle, aux termes des décrets d'octobre 1935 et de septembre 1953, va jusqu'à réserver à l'Etat la nomination d'administrateurs et de directeurs ou l'agrément d'agents comptables.

Dans ces conditions, il semble, étant donné que les caisses dont il s'agit vont recevoir de l'Etat une grande partie de leurs ressources, qu'elles pourraient se plier à cet agrément qui est, j'oserai dire, la forme la plus atténuée d'un certain contrôle.

Etant donné la nature des ressources dont elles vont désormais disposer, ce n'est pas attenter à leur indépendance que de soumettre au ministre de tutelle l'agrément d'un directeur et d'un agent comptable agréés.

M. Marcel David. Bien sûr!

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je désire attirer l'attention de nos collègues et spécialement de M. Boscary-Monsservin sur la différence qui existe entre les organismes prévus par la loi du 17 janvier 1948 et ceux concernant l'assurance-vieillesse agricole.

M. Boscary-Monsservin déclare qu'à la rigueur il admettrait que les organismes créés par la loi du 17 janvier 1948 — à savoir les caisses d'assurance-vieillesse du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales — soient soumis à une tutelle renforcée.

A mon sens, ce devrait être le contraire, car jusqu'à présent ces organismes n'ont reçu aucune ressource du budget national tandis que la mutualité agricole a déjà bénéficié d'un effort de la collectivité.

Si donc nous réservons la liberté d'action de la mutualité sociale agricole, *a fortiori* devons-nous la préserver pour des organismes qui assument des responsabilités plus grandes. (*Applaudissements au centre.*) Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119 de M. Caillavet auquel s'est rallié M. Laborbe, auteur de l'amendement n° 89, et qui a le même objet que l'amendement n° 63 de M. Thoral.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	309
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 24 est donc supprimé.

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. « Art. 26. — Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visé à l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

M. Viatte a déposé un amendement n° 87 tendant à compléter ainsi cet article:

« ...ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi du 17 janvier 1948. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, je demande simplement que soit ajouté aux deux régimes d'allocation-vieillesse indiqués dans l'article celui des allocations vieillesse prévues par la loi du 17 janvier 1948.

M. le président. La parole est à M. ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Viatte, qui est fort logique.

Le Gouvernement avait d'ailleurs l'intention de prendre ces dispositions par décrets, car ce sont des décrets qui doivent régler cette situation; cependant, je comprends très bien que M. Viatte ait davantage confiance en un amendement voté qu'en un engagement du Gouvernement de procéder par décrets.

M. Charles Viatte. J'ai voté hier la confiance au Gouvernement, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 de M. Viatte, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Titeux a déposé un amendement n° 109 tendant à compléter l'article 26 par le nouvel alinéa suivant:

« Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. Les régimes complémentaires de retraites, comme celui des cadres ou des professions bancaires, garantissent à leurs bénéficiaires une pension égale à un pourcentage de la dernière rémunération. Mais, en vertu des dispositions contractuelles instituant ces régimes, les sommes versées par le régime général de sécurité sociale ou par d'autres régimes sont déduites du montant de la pension.

En l'absence de dispositions législatives, l'allocation supplémentaire serait déduite et les pensionnés ne bénéficieraient pas d'une majoration de leur pension.

En conséquence, nous demandons que les intéressés bénéficient des dérogations prévues par l'amendement précédent présenté par M. Viatte.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Titeux accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, avec les modifications résultant de l'adoption des amendements de MM. Viatte et Titeux.

(*L'article 26 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 26.]

M. le président. M. Viatte a présenté un amendement n° 45 tendant à insérer, après l'article 26, un nouvel article ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus spécifiées, à l'exception de celle relative à la dernière activité professionnelle exercée et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre à une allocation ou retraite dans un régime de travailleurs non salariés, bénéficient d'une allocation égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 et le taux prévu à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, la loi du 5 janvier 1955, qui a réformé le régime de l'allocation vieillesse agricole, a créé, par son article 1er, au profit des caisses de salariés versant l'allocation aux vieux travailleurs salariés un droit de subrogation dans les avantages auxquels les intéressés peuvent prétendre du fait d'une dernière activité non salariée.

Toutefois, le procédé utilisé de la subrogation aboutit au résultat suivant : lorsque l'intéressé a fait, à la fin de sa carrière, un effort exceptionnel de prévoyance, il se trouve frustré par rapport à celui qui n'a pas fait le même effort.

C'est pourquoi le conseil supérieur de la sécurité sociale, dont je me fais ici le porte-parole, étudiant le décret de coordination entre salariés et non salariés, a estimé qu'il serait nécessaire de modifier le texte de la loi du 5 janvier 1955 pour éviter cette conséquence qui n'a pas été voulue par le législateur.

C'est donc la position du conseil supérieur de la sécurité sociale que je suggère à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est hostile à l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement se prononce également contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 de M. Viatte, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Floch a déposé un amendement n° 116 tendant à insérer, après l'article 26, un nouvel article ainsi conçu :

« Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non salariés. »

La parole est à M. Le Floch, à qui je me permets de faire remarquer que M. Viatte vient de présenter un amendement qui paraît rédigé à peu près de la même façon et qui a été repoussé par l'Assemblée.

M. Charles Viatte. Et je crois que M. Le Floch a voté contre ! (*Sourires au centre.*)

M. André Le Floch. Mon amendement diffère tout de même de celui de M. Viatte, monsieur le président.

La loi du 5 janvier 1955 a décidé que les titulaires d'une allocation de retraite dans un régime de non salariés, remplissant par ailleurs les conditions requises — en dehors de celle qui a trait à la dernière activité professionnelle — pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pourraient obtenir cette allocation, les caisses régionales de vieillesse étant alors subrogées dans les droits du bénéficiaire à l'égard du régime en cause.

Les formalités de subrogation entraînent des complications administratives qu'il serait souhaitable de réduire en chargeant les caisses régionales vieillesse de servir uniquement aux intéressés un allocation différencielle.

Cette allocation différencielle ne peut que tenir compte de l'intégralité des avantages acquis auprès du régime de non salariés, sous peine de traiter plus favorablement les personnes en cause que celles qui relèvent du seul régime des salariés.

En effet, l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas cumulable avec les rentes résultant des cotisations versées par les assurés sociaux sous le régime de la répartition et l'on ne saurait admettre un cumul avec les avantages de même nature obtenus par les non salariés.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 116.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement ; elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 de M. Le Floch.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — Le règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par Mme Galicier et les membres du groupe communiste, tend à compléter, *in fine*, cet article par les dispositions suivantes : « ainsi que les bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et de pensions d'invalidité de la sécurité sociale des 2e et 3e groupes et du régime des salariés agricoles ».

Le second amendement, n° 41, déposé par M. Boisdé au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à compléter cet article par la disposition suivante : « ... ainsi que les bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et de pensions d'invalidité de la sécurité sociale des 2e et 3e groupes ».

La parole est à Mme Galicier, pour soutenir son amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Ces amendements n'ont plus d'objet, monsieur le président.

Mme Emilienne Galicier. Mais si !

M. le président. Mme Galicier entend vous démontrer le contraire, monsieur le président. (*Sourires.*)

Mme Emilienne Galicier. La commission du travail avait adopté, sur notre proposition, un amendement accordant le bénéfice de l'allocation complémentaire de solidarité aux aveugles, aux grands infirmes et aux bénéficiaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale des 2e et 3e groupes et du régime des salariés agricoles.

Par application de l'article 1er de la loi de finances vous avez demandé la disjonction du deuxième alinéa de l'article 4, supprimant ainsi mon amendement.

Vous avez dit que le problème des grands infirmes et des aveugles devait être réglé séparément. Or, nous persistons à penser qu'il aurait dû l'être en même temps, et nous regrettons que le Gouvernement ait demandé l'application de l'article 1er de la loi de finances.

A l'occasion de la discussion de l'article 27 je vous demande, monsieur le ministre des affaires sociales, de nous préciser le délai pendant lequel devront attendre les grands infirmes et les aveugles avant de connaître les mesures d'amélioration promises, d'autant que vous semblez conditionner l'extension de cet avantage aux infirmes aux résultats du fonds actuellement créé.

C'est ce que notre commission a voulu éviter.

Je rappelle qu'une forte majorité s'est prononcée pour l'extension immédiate de l'allocation supplémentaire aux aveugles et grands infirmes civils relevant de la loi du 2 août 1949.

Nous pensons qu'il est impossible d'opposer à ces demandes l'argument financier qui a été invoqué pour les infirmes et les malades de la même façon qu'il l'a été contre les avantages accordés aux vieux.

Le Gouvernement a eu raison de rejeter cet argument. Nous pensons qu'il ne saurait être utilisé à l'encontre des malades et des infirmes et qu'il conviendrait de trouver les ressources pour la lutte contre d'affreuses détresses en faisant payer les riches.

Nous pensons également que ce n'est pas au moyen des pensions alimentaires qu'il faut essayer de régler ce douloureux problème et c'est pourquoi nous insistons vivement pour que les malades et les infirmes ne restent pas oubliés dans la lutte contre la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. C'est d'ailleurs ce qui a été décidé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je ne voudrais ajouter que quelques mots, profitant de la présence de M. le président du conseil, car à l'occasion de la présentation par moi-même d'un amendement analogue à celui qui vient d'être défendu, je voudrais dire que la commission des finances en étudiant le titre II avait eu le souci de ne pas accroître les dépenses que comportait le projet et s'était rendu compte que le vote de la prise en considération de l'obligation alimentaire pouvait sans doute ouvrir un champ d'application plus vaste à la loi et, par conséquent, comprendre, suivant notre volonté, les grands infirmes et les aveugles.

M. le ministre des affaires sociales a bien voulu dire qu'en effet, lorsque, à l'expérience, il apparaîtrait que le nombre des bénéficiaires était moins élevé que celui qui avait servi de base aux calculs et si l'expérience également démontrait que la prise en considération des obligations alimentaires pouvait réduire le nombre de bénéficiaires qui avait été primitivement considéré, on pourrait se trouver en mesure de faire face à l'extension de la loi aux grands infirmes et aux aveugles.

Puisque M. le président du conseil est présent, je serais heureux qu'il acceptât que cet engagement fût pris de façon solennelle, afin que fût ainsi consacré ce qui était dans l'esprit de ceux qui ont voté la prise en considération de l'obligation alimentaire. C'est mon cas et je n'ai pas hésité à prendre la responsabilité d'en faire une des conditions de mon vote, alors que la commission des finances avait envisagé les deux mesures séparément, mais avec le même esprit.

Nous pourrions ainsi être rassurés sur les délais qui s'écouleront entre l'expression de notre désir et sa réalisation.

M. Félix Kir. C'est acquis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs c'est, je crois, la troisième fois que je suis amené à expliquer la position du Gouvernement en ce qui concerne l'extension du fonds national de solidarité aux invalides de la sécurité sociale, aux grands infirmes et aux aveugles.

J'ai dit que ce n'est pas de gaieté de cœur que le Gouvernement s'est refusé à inclure ces catégories dans le texte qu'il vous a présenté. J'ai ajouté que ces catégories n'étaient pas exclues, mais qu'elles devaient faire l'objet d'un examen séparé.

En effet, je rappelle que les problèmes qui se posent à leur sujet ne sont pas exactement les mêmes. Le plafond de ressources est différent, ainsi que le mode de financement. L'allocation versée par le fonds national de solidarité sera intégralement à la charge de l'Etat, alors qu'à l'heure actuelle une partie des allocations versées aux grands infirmes et aux aveugles est à la charge des collectivités locales, ce qui nécessite des dispositions particulières.

Je vous ai dit également que le financement prévu à l'article 1er pouvait ne pas couvrir ces dépenses supplémentaires et qu'il est impossible de savoir maintenant quelles sommes pourraient être dégagées pour faire face à ces nécessités.

Vous avez bien voulu voter les dispositions concernant l'obligation alimentaire. Ce vote facilite évidemment le règlement des questions intéressant les grands infirmes, les aveugles et les invalides. Toutefois vous savez bien que ce texte n'est pas définitif. Il doit subir un examen au Conseil de la République et un nouvel examen à l'Assemblée nationale. Comment voulez-vous que nous prenions aujourd'hui un engagement alors que nous ne savons pas dans quel état le texte sortira de ces diverses délibérations.

Il vaut mieux, je crois, apporter une réalité aux catégories si dignes d'intérêt dont vous avez parlé, plutôt que de les lancer aujourd'hui dans une voie d'illusions et de leur apporter ensuite une déception.

Je crois que vous ne pouvez pas mettre en doute la volonté du Gouvernement d'employer tous les moyens en son pouvoir pour aboutir à régler ce problème douloureux de la manière la plus satisfaisante possible.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Si je ne connaissais l'esprit dans lequel M. Boisdé a posé sa question, je lui dirais qu'elle est presque désobligeante. En effet, notre collègue sait bien que lorsque M. le ministre des affaires sociales parle ici au nom du Gouvernement, il le fait avec l'accord du Gouvernement.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* J'ai parlé au nom de la commission des finances.

M. le président du conseil. Il n'était donc pas nécessaire que le président du conseil vienne confirmer que lorsque M. le ministre des affaires sociales s'engage, c'est au nom d'un ensemble. Nous sommes partisans de la responsabilité collégiale. (*Sourires. — Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* C'est celle qui m'a fait prendre la parole.

M. le président. Vous n'insistez pas, madame Galicier ?

Mme Emilienne Galicier. Non, monsieur le président.

M. le président. Vous non plus, monsieur Boisdé ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Non, monsieur le président. J'aurais mauvaise grâce à le faire.

M. le président. Les amendements de Mme Galicier et de M. Boisdé sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. « Art. 28. — Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur le 1er avril 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 (suite).]

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée a réservé le vote sur les amendements à l'article 10 et sur l'ensemble dudit article.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 10 dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements n°s 81 et 82 de Mme Francine Lefebvre, par la première partie de l'amendement n° 36 de M. Boisdé, par l'amendement n° 64 de M. Durbet, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 10 dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements n°s 81 et 82 de Mme Francine Lefebvre, par la première partie de l'amendement n° 36 de M. Boisdé, par l'amendement n° 64 de M. Durbet, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée le vote aura lieu samedi prochain.

Je dois maintenant faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble, la parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité, tel qu'il résultera des deux votes de confiance précédents et contre toute motion, tous amendements et tous articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée, le vote aura lieu samedi prochain.

Plusieurs voix. A quelle heure ?

M. le président. Quelle heure le Gouvernement propose-t-il ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement est évidemment à la disposition de l'Assemblée. Mais il lui soumet une suggestion.

De nombreux collègues m'ont fait part de leur préoccupation de rejoindre leur circonscription par les trains de samedi après-midi. C'est pourquoi, si l'Assemblée est d'accord, nous pourrions commencer à entendre les explications de vote samedi matin à neuf heures. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le président du conseil propose de commencer les explications de vote samedi matin à neuf heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Provo comme membre de la commission des affaires économiques.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 1702 sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1733, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hénault et Mignot une proposition de loi tendant à accorder les subventions nécessaires pour l'achèvement du monument élevé à Versailles à la gloire des forces expéditionnaires américaines et de leur chef, le maréchal Pershing.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1734, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1737, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux tuberculeux stabilisés d'accéder à la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi portant création d'un fonds spécial d'aide temporaire à l'art théatral français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1740, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vayron une proposition de loi tendant à étendre aux personnels de l'ex-Compagnie générale des automobiles postales et de l'ex-Société des transports urbains et ruraux le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à étendre aux assujettis à des taxes uniques le bénéfice de la détaxation des investissements, frais généraux et prestations de services instituée par la loi du 10 avril 1954 et le décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1743, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 relatif aux majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1747, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thébault une proposition de loi tendant à la réglementation de la pratique de l'échange blé contre pain.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1748, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que les opérations d'éviction que devra entraîner l'exécution du projet d'aménagement du rond-point de la Défense et de ses abords s'accompagne du relogement des personnes évincées et de toutes garanties permettant la réconstitution des biens et des activités, sans dommages ou préjudices pour les expropriés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1744, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en compte pour la délivrance de la carte d'ancien combattant, les services effectués dans les ambulances avancées de la zone des armées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1745, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures propres à garantir les intérêts des populations habitant sur le territoire visé par le projet d'aménagement de la région dite « de la Défense », conformément aux vœux émis par le conseil général de la Seine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1746, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1749, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des immunités parlementaires. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à la participation de la France à la société financière internationale (n° 947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1739 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes sapeurs-pompiers appelés sous les drapeaux une permission exceptionnelle (n° 302).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1742 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin, tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole (n° 969).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1750 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter à 75 p. 100 le plafond du taux de subvention pour les adductions d'eau rurales (n° 589).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1751 et distribué.

— 8 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 3 mai 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 avril 1956, organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 3 mai 1956, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté, sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dans sa séance du 14 mars 1956, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 mai, à quinze heures, séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1 — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la justice: 1° de lui confirmer (ou d'infirmer s'il y a lieu) les informations du journal *L'Humanité* concernant la mise en liberté, par un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, d'un bagnard évadé, bénéficiant d'un faux passeport et impliqué dans une affaire qui eut ses échos à la tribune de l'Assemblée nationale; 2° les raisons ayant motivé cette incroyable mesure de libération qui a suscité la plus légitime indignation dont s'est fait, notamment, l'interprète, le conseil municipal de la localité où réside l'ancien bagnard; 3° à la suite de quelles interventions françaises ou étrangères est intervenue cette mesure qui constitue une provocation intolérable, notamment à l'égard des mères, des veuves, des orphelins des patriotes livrés à l'ennemi par l'individu en question (2e appel);

2 — M. Midol expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme qu'un ressortissant étranger, père de quatre enfants français, aveugle depuis 1915 à la suite d'un accident du travail, possédait, jusqu'à ce jour, une carte lui permettant d'avoir un guide voyageant gratuitement avec lui (étant entendu que le mutilé payait son voyage à place entière); que la direction de la S. N. C. F. aurait l'intention de retirer aux étrangers aveugles le droit à cette carte spéciale. Il lui demande si le fait est exact, et, dans l'affirmative, sur quels textes législatifs ou règlements la S. N. C. F. s'appuie pour établir une telle discrimination entre mutilés des yeux français et ceux de nationalité étrangère, d'autant plus qu'il s'agit de suites d'un accident du travail survenu en France (2e appel);

3 — M. Joannès Dupraz demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères quelles garanties subsistent, après la signature du protocole franco-tunisien, que l'établissement militaire français, naval et aéronaval, dans l'importante base stratégique de Bizerte, gardera, au profit de la France, son statut actuel; de quelles assurances le Gouvernement n'a pas manqué de s'entourer avant d'accepter une situation qui semble désormais placer la France en demandeur devant la souveraineté tunisienne dans une matière et en des lieux qui commandent sa sécurité et qui représentent une part essentielle de son autorité internationale et de sa puissance au sein de l'organisation militaire interalliée (2e appel);

4. — M. Pinvidic demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il se propose, en remplacement des comptes E. F. A. C. supprimés, d'accorder une prime de compensation aux exportateurs et qui pourrait consister en autorisations d'importations jugées indispensables;

5. — M. Pinvidic demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quel est le nombre de chevaux de boucherie qu'il a décidé d'importer, la date à laquelle ces importations ont été autorisées et la cadence à laquelle elles seront réalisées;

6. — Mme Rose Guérin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quand seront enfin publiés les travaux du congrès de la pathologie des déportés qui a eu lieu en octobre 1954 à la faculté de médecine de Paris et quelles mesures sont envisagées à l'égard des déportés pour tenir compte des conclusions de ces travaux;

7. — M. Delachenal demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs ouvriers puissent percevoir ou l'allocation de salaire unique, ou celle de la mère au foyer, conformément aux engagements formels qui ont été pris par M. le ministre des finances à la séance de l'Assemblée nationale du 20 juillet 1955, alors qu'il résulte du décret du 2 novembre 1955 que, dans trois cas, les agriculteurs ouvriers sont privés de l'une et de l'autre allocation;

8. — M. Maurice Nicolas demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées comment il concilie son communiqué du 13 avril 1956 relatif à la protestation faite par le commissaire du Gouvernement du tribunal des forces armées au cours de l'audience du 12 avril 1956 contre la divulgation de propos tenus à huis clos avec le principe de la séparation des pouvoirs;

9. — M. Cagne demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur quels textes législatifs le Gouvernement s'est appuyé pour établir les deux notes adressées à M. le directeur général de la radiodiffusion-télévision française concernant la limitation du droit de grève du personnel de la radiodiffusion-télévision française;

10. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quel est l'état actuel des négociations franco-tunisiennes et franco-marocaines portant sur l'interdépendance; 2° plus précisément, de quelle manière il entend réaliser cette interdépendance en tenant compte de la déclaration de la Celle-Saint-Cloud et des protocoles signés avec les Gouvernements marocain et tunisien les 6 novembre 1955, 2 mars 1956 et 20 mars 1956; 3° s'il n'estime pas que certaines récentes déclarations d'hommes politiques marocains et tunisiens seraient en contradiction avec l'esprit d'amitié et de coopération qui doit inspirer la notion d'interdépendance et qui a présidé à la conclusion des deux protocoles ci-dessus mentionnés;

Question orale hors tour:

M. Lucas demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte prendre pour mettre en application l'ordre du jour voté par l'Assemblée nationale le 16 mars 1956 en conclusion du débat sur les interpellations de politique agricole et viticole;

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Lecœur (n° 760), tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé en fonction des conséquences du gel; 2° de M. Lalle et plusieurs de ses collègues (n° 1170), tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le cinquième alinéa de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales (n° 1409 — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. André Beauguitte (n° 661), tendant à fixer le prix du blé; 2° de M. Luciani et plusieurs de ses collègues (n° 1035), tendant à fixer le prix du blé à un taux normal; 3° de M. Lalle et plusieurs de ses collègues (n° 1169), relative à la fixation du prix du blé pour la campagne 1956-1957 (n° 1410 — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Thébault (n° 759), tendant à l'organisation du marché de l'orge; 2° de M. Jean Lainé (n° 1180), tendant à modifier les articles 14 et 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 en vue d'organiser le marché de l'orge (n° 1408 — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 570, 1702 — M. Denvers, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *avril* 1956.

Page 1281, 2e colonne, proposition de loi n° 1499 de M. Jean-Paul David:

Au lieu de: « sera renvoyé à la commission des affaires économiques »,

Lire: « sera renvoyé à la commission de la justice et de législation ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Palmero (Jean) pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Provo.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Vigier tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1637).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 26 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 26 avril 1956, a adopté, à l'unanimité des 27 votants, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Vigier pour sa proposition de loi (n° 1637) tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Mignot a été nommé rapporteur de cette proposition de loi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: DE MORO-GIAFERRI.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(*Réunion du jeudi* 3 *mai* 1956.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 3 mai 1956 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui et de demain vendredi:

Aujourd'hui jeudi 3 mai 1956, après-midi et soir:

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution de M. Frédéric-Dupont, de M. Waldeck Rochet, de M. Couinaud, de M. Pierre Ferrand et de M. Jean-Paul David relatifs au fonds national de solidarité (n°s 1399, 113, 126, 1233, 1360, 346, 1568);

Etant entendu que le débat sera poursuivi jusqu'à son terme et que les votes sur les questions de confiance éventuellement posées en cours de débat auront lieu à partir du samedi 5 mai matin, à 10 heures.

Demain vendredi 4 mai 1956, après-midi:

Après les questions orales ordinaires,

Question orale hors tour de M. Lucas;

Discussion des propositions de résolution de M. Lecœur et de M. Lalle relatives à l'organisation du marché des céréales et à la fixation du prix du blé (n°s 760, 1170, 1409);

Discussion des propositions de loi de M. Beauguitte, de M. Luciani et de M. Lalle suspendant pour 1956 l'application de l'article 10, 3°, du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales (n°s 661, 1035, 1169, 1410);

Discussion des propositions de loi de M. Henri Thébault et de M. Jean Lainé tendant à l'organisation du marché de l'orge (n°s 759, 1180, 1408);

L'ensemble de ces débats restant organisé sur trois heures;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 29 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 570, 1702).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 3 MAI 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

1524. — 3 mai 1956. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les relations extérieures du Maroc furent laissées à la charge du Gouvernement français par les accords du 2 mars et que les négociations concernant l'interdépendance furent retardées à la demande du Gouvernement marocain; et lui demande si le Gouvernement français a été consulté sur la nomination d'un ministre des affaires étrangères du Maroc.

1525. — 3 mai 1956. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions est assurée au Maroc la protection des personnes ayant de tout temps marqué leur attachement à la France, ainsi que les mesures qu'il a prises et les démarches qu'il a faites auprès du Gouvernement marocain à la suite des derniers attentats de Marrakech.

INTERIEUR

1526. — 3 mai 1956. — **M. Blondeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a prescrit une enquête sur les conditions dans lesquelles, le dimanche 23 avril, à Châteauroux (Indre), à l'occasion d'une réunion publique, des commandos « poujadistes », dont les éléments étaient pour la plupart étrangers à la ville, armés de matraques faites de tubes de caoutchouc ou de cuir garnis de sable ou de plomb, ont blessé plus ou moins grièvement une vingtaine de personnes et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats et quelles poursuites ont été engagées contre les auteurs de ces agressions fascistes.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1527. — 3 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que les colonnes du *Journal officiel* sont fréquemment remplies de décisions d'ordre individuel, lesquelles occupent des colonnes entières sur de très grands nombres de pages (décisions d'avancement pour divers grades, tour de départ colonial de sous-officiers et hommes de troupe, etc.); et demande s'il est bien nécessaire d'assurer la diffusion de mesures, dont l'intérêt général n'apparaît pas clairement, dans un organe officiel qui se trouve ainsi gaspiller des tonnes de papier et multiplier inutilement des frais de main-d'œuvre, en un temps où toute économie, même relativement peu importante, vu le chiffre du déficit, doit cependant être envisagée et réalisée.

(Fonction publique)

1528. — 3 mai 1956. — **M. Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 relatif au statut des administrateurs civils, prorogeant jusqu'à la mise en place définitive du corps d'attachés d'administration les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949, peuvent être nommés administrateurs civils, sous réserve de dix années de services civils, les fonctionnaires « qui ont été titularisés dans un corps classé en catégorie B, après avoir subi avec succès les épreuves du concours ou de l'examen professionnel prévu statutairement pour le recrutement normal de ce corps »; et lui demande si ces dispositions sont applicables aux secrétaires d'administration nommés directement au choix ou après examen d'aptitude lors de la constitution initiale de ce corps et aux fonctionnaires dégagés des cadres, de catégorie A ou B, reclassés en qualité de secrétaires d'administration.

1529. — 3 mai 1956. — **M. Cristofol** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** pour quelles raisons la direction du personnel du ministère des finances et la direction générale des douanes et droits indirects persistent à organiser les élections aux commissions administratives paritaires (élections du 24 mai 1956) sur des bases qui sont en contradiction avec les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant application de l'organisation et du fonctionnement desdits organismes; signale qu'aux termes des dispositions du décret susvisé, une commission administrative paritaire doit être constituée par corps de fonctionnaires, alors que l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par l'arrêté du 14 avril 1956, groupe dans des commissions administratives paritaires uniques des corps de fonctionnaires différents: c'est ainsi que la commission n° 1 comprend des directeurs, des receveurs principaux, des inspecteurs qui, au sens de la définition du corps, donnée par l'article 2 du décret n° 47-1370, devraient appartenir à des commissions différentes; et ajoute qu'il en est de même pour la commission n° 3 qui groupe des agents des cadres C et D.

1530. — 3 mai 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** sur la décision prise par l'administration en ce qui concerne les retraités affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots des départements d'Algérie. En effet, le règlement d'administration publique n° 55-1513, pris en application du décret du 14 septembre 1954, n'étant paru que le 23 septembre 1955, le conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites a décidé que des avances seraient payées aux bénéficiaires avant le 1er mars 1956. Mais, le 22 mars, la direction de la caisse autonome mutuelle de retraites décidait que les retraités d'Algérie ne bénéficieraient pas de cette mesure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre immédiatement pour mettre fin à cette décision scandaleuse qui implique une discrimination inadmissible entre des retraités affiliés à une même caisse, selon qu'ils résident dans la métropole ou en Algérie.

AFFAIRES ETRANGERES

1531. — 3 mai 1956. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 55-567 du 9 juin 1955 autorisant le payement de la part dite différée de l'indemnité de reconstitution mobilière pour les sinistrés d'Indochine prévoit qu'un arrêt conjoint du département des Etats associés de ceux des finances et de la reconstruction en fixera les modalités d'application; demande si ce texte est susceptible d'une prochaine parution; et souligne la grande détresse de certains des sinistrés d'Indochine qui, depuis de longues années, attendent la réparation du dommage qui leur a été causé et, en raison des circonstances, se trouvent dans une situation exceptionnelle et des nécessités de reconstitution de carrière ou de patrimoine.

AFFAIRES SOCIALES

1532. — 3 mai 1956. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la législation, les cotisations volontaires aux caisses vieillesse de commerçants ne sont admises que de la part de commerçants totalisant déjà vingt années d'activité; que, cependant, le cas d'un commerçant devenant invalide, par exemple après quinze ans, n'a pas été envisagé; que, si la mutualité doit jouer un rôle entre commerçants valides, à plus forte raison, elle devrait aider celui qui est devenu invalide, alors qu'actuellement il se trouve pénalisé puisqu'il lui est interdit de cotiser, même après quinze années de profession patentée, ce qui le prive du bénéfice de son activité passée; signale que le commerçant invalide ne pourra se réclamer, à soixante ou soixante-cinq ans, d'aucun autre régime; et demande s'il est possible d'obtenir que les caisses soient tenues de recevoir les inscriptions des commerçants devenus invalides dans l'exercice de leur profession, sous réserve que cette invalidité soit reconnue officiellement.

AGRICULTURE

1533. — 3 mai 1956. — **M. Mérigonde** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts a été publié au *Journal officiel* (lois et décrets) du 31 décembre 1950, pages 13486 et suivantes; que les articles 7, 33 et 56 de ce décret spécifient nettement que le détail des attributions respectives de chacun de ces trois corps doit être défini par des arrêtés ministériels distincts; demande: 1° les raisons pour lesquelles les attributions de chacun de ces trois corps n'ont pas été définies par les arrêtés ministériels prévus depuis plus de cinq ans, comme le veulent expressément les dispositions du décret précité; 2° si cet état de fait doit se prolonger indéfiniment et, dans ces conditions, comment pourraient être établies et situées les responsabilités des cadres supérieurs (ingénieurs de toutes catégories) et subalternes (préposés) en cas de grève si on ne connait pas la nature exacte des tâches incombant aux divers personnels de l'administration forestière, ce qui apparait *a priori* comme inadmissible; 3° si cette situation met en cause la responsabilité de l'Etat envers les communes forestières dont les intérêts risquent d'être gravement menacés en cas de grève du personnel, compte tenu que les collectivités propriétaires de forêts soumises au régime forestier sont en droit de compter, pour établir leur budget annuel sur les revenus de leurs forêts, que l'Etat assure la gestion des forêts communales et aussi que la soumission obligatoire de ces forêts au régime forestier met l'administration dans l'obligation de procéder à toutes les opérations de conservation et de régie moyennant la seule perception des frais de garderie versés par les collectivités (vingtième forestier); et ajoute que parmi ces opérations figurent au premier chef celles de martelage et de balivage et que, d'autre part, les agents forestiers ont une compétence exclusive en matière de vente de coupes tant ordinaires qu'extraordinaires entraînant ainsi une responsabilité totale de l'Etat en ce qui concerne la gestion du domaine forestier communal.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1534. — 3 mai 1956. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** *a*) que l'article 12 de l'arrêté n° 21-402 du 9 février 1951 relatif aux prix des locations dans les hôtels non homologués et maisons meublées dipose que « les prix de location des chambres ou appartements meublés situés dans les immeubles visés à l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 peuvent être librement débattus »; *b*) que le propriétaire d'un hôtel meublé, classé par la préfecture, a construit de ses deniers, en novembre 1953, un bâtiment comprenant seulement un rez-de-chaussée dans lequel ont été aménagées deux chambres, ledit bâtiment étant situé dans la cour de l'immeuble existant, sans toutefois être attenant à celui-ci; et demande si les deux nouvelles chambres ainsi créées doivent faire l'objet d'un arrêté de classement du préfet ou si, au contraire, elles ne rentrent pas dans les cas prévus par l'article 12 de l'arrêté n° 21-402 du 9 février 1951 qui autorise la liberté des prix.

1535. — 3 mai 1956. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à l'heure actuelle le « bâtiment » est en plein essor et que les travaux ne manquent pas; que les pouvoirs publics font d'autant plus volontiers appel aux entrepreneurs qu'ils savent que leur concours leur est acquis; que de nombreux clients privés, et toutes les administrations publiques, ont pris l'habitude déplorable d'apporter des retards de plus en plus grands au payement des sommes dues aux entreprises; que l'immobilisation de cet argent, qu'ils arrivent difficilement à récupérer, s'ajoutant aux charges sociales et fiscales sans cesse accrues qui pèsent sur eux, occasionne aux entrepreneurs de graves difficultés de trésorerie et les obligent fréquemment à travailler à perte; qu'il y a là une situation qui menace de se révéler catastrophique pour notre pays, car il n'existe guère de personnes qui consentent à travailler à perte, ni même à devenir les banquiers de leurs propres clients; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait en rendant aux entrepreneurs la liberté de prévoir leurs prix en fonction de leurs déboursés et en prévoyant, pour les marchés de longue durée, le retour au jeu des formules de revision incluses dans les contrats.

1536. — 3 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en réponse à une question orale portant sur des « exportations d'alcool vers les Etats-Unis d'Amérique au prix de 12 francs le litre », il a été répondu, le 27 avril 1956: « Les choses se sont passées sous le précédent ministère et il m'est personnellement difficile de connaître quelles ont été les intentions des auteurs du marché. Tout permet de supposer que le traité a été conclu parce qu'il n'y avait aucune chance d'obtenir une offre plus favorable »; et demande: 1° s'il est normal et admissible qu'un ministre ne puisse connaître les intentions ou les décisions afférentes à un ministère précédent; 2° si, en l'occurrence, ladite intention n'était pas de se dessaisir à vil prix d'un contingent d'alcool dont on disait ne pas avoir l'emploi dans la métropole; 3° quels sont les éléments d'appréciation autorisant la formule: « tout permet de supposer... » que le traité a été conclu parce qu'il n'y avait aucune chance d'obtenir une offre plus favorable »; 4° si ledit marché a fait l'objet d'un appel d'offres; 5° s'il doit être admis que les Etats-Unis aient pu exiger la passation d'un tel marché à un prix aussi ridicule; 6° par quels moyens et par quels ports et à quels destinataires ce contingent d'alcool a été expédié (il serait inadmissible que l'Etat vendeur en ait perdu la trace); 7° s'il doit être admis qu'un tel marché correspond à une dilapidation scandaleuse des deniers publics, à moins qu'il n'ait donné lieu à des distributions de « pots de vin » sur lesquels tôt ou tard les pouvoirs publics auront à s'expliquer.

BUDGET

1537. — 3 mai 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si son administration a des pouvoirs de contrôle sur la base technique et la gestion financière des régimes complémentaires de retraites par répartition qui se constituent de plus en plus en faveur du personnel salarié d'une ou plusieurs entreprises; 2° dans l'affirmative, quels sont exactement ces pouvoirs, et si notamment son administration, en vue de sauvegarder les droits des retraités futurs, peut exiger certaines mesures, telles que la constitution de réserves suffisantes ou la fixation de pensions versées aux retraités actuels à un niveau compatible avec l'évolution probable du régime; 3° dans la négative, s'il ne serait pas indispensable que son administration fût munie de ces pouvoirs, tant pour donner des garanties nécessaires aux cotisants et aux béné-

ficiaires que pour éviter les incidences budgétaires que ne manquerait pas d'avoir inévitablement — étant donné le caractère hautement social de ces institutions — la défaillance éventuelle des régimes mal gérés ou reposant sur des bases techniques insuffisantes.

1538. — 3 mai 1956. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits qu'entraînerait l'absorption, par une société en nom collectif, d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594, étant précisé: *a*) que la société en nom collectif a un caractère commercial; *b*) que les associés de la société en nom collectif rentrent dans la limitation du paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594; *c*) que les postes du bilan de la société à responsabilité limitée ne subiraient aucune modification avant d'être purement et simplement additionnés avec ceux de la société en nom; *d*) que la fusion serait faite moins de cinq ans après l'option.

1539. — 3 mai 1956. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le montant de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive perçu par l'Etat dans la métropole au cours des années 1952, 1953 et 1954 par profession et si possible dans l'ordre suivant: 1° professions agricoles; 2° professions libérales; 3° professions commerciales; 4° professions artisanales; 5° professions salariées et assimilées; 6° fonctionnaires et assimilés; 7° rentiers et assimilés.

1540. — 3 mai 1956. — **M. Gilbert Martin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 assujettit sous certaines conditions les transformations de sociétés de capitaux en sociétés de personnes et certaines opérations analogues (options pour le régime fiscal des sociétés de personnes, réunions de toutes les actions ou parts sociales dans la même main) à une taxe forfaitaire de 15 p. 100 « assise sur les mêmes bases que la taxe sur le revenu des valeurs mobilières »; que, dans son instruction n° 7035, la direction générale des impôts (enregistrement) précise que la taxe de 15 p. 100 n'atteint pas « les réserves dont l'imposition a été différée (dotations, provisions, réserve de réévaluation, plus-values) », mais seulement « les bénéfices et réserves ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés et non distribués » (n° 14); qu'« il y a lieu de comprendre notamment, parmi les réserves assujetties à la taxe, poursuit l'instruction précitée (n° 15): 1° les provisions pour renouvellement des stocks ... ainsi que les indemnités pour remplacement des stocks détruits par faits de guerre qui leur ont été assimilées...; 2° les dotations pour approvisionnements techniques constituées en 1948 et 1949 »; signale que, nulle part, il n'est question de la réserve spéciale de reconstitution formant la contrepartie des indemnités que les entreprises sinistrées ont reçues de l'Etat après avoir reconstitué leurs immobilisations détruites qui, sans le dommage, auraient été susceptibles d'être réévaluées; précise que, soucieux de ne pas désavantager les entreprises sinistrées par rapport aux autres, le législateur et l'administration ont toujours assimilé jusqu'ici la réserve spéciale de reconstitution à celle de la réévaluation et sur un point même la première présente un avantage sur la seconde: elle peut être appropriée par les ayants droit sans rendre exigible l'impôt sur les sociétés, ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'il s'agit d'un exploitant individuel; et demande: 1° si ce dernier avantage peut être retourné contre les sociétés sinistrées qui désirent bénéficier du décret du 20 mai 1955, en rendant la réserve spéciale de reconstitution taxable à 15 p. 100; 2° l'article 3, paragraphe III, du décret du 20 mai 1955 posant notamment comme condition à l'obtention du bénéfice de ses dispositions « qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables de l'entreprise du fait de l'opération », s'il n'est pas équitable d'admettre que, au cas où une société sinistrée use d'une des facultés qui lui sont laissées par le décret, sa réserve de reconstitution n'est pas taxable tant qu'elle restera inscrite au passif du bilan.

1541. — 3 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des bouilleurs de cru ne pouvant faire distiller chaque année en raison de l'insuffisance de leur récolte en vin ou en fruits peuvent conserver le bénéfice de l'allocation en franchise lorsque le volume de ces récoltes leur permet de fair distiller à nouveau et, dans l'affirmative, quelles démarches les intéressés doivent entreprendre.

1542. — 3 mai 1956. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux époux, pharmaciens l'un et l'autre, exploitaient le mari une pharmacie (A) achetée en 1947, la femme, commune en biens, une autre pharmacie (B) créée en 1952; que le mari a vendu sa pharmacie (A) le 30 juin 1954 pour en acheter une autre (C) le 1er juillet 1954; que la femme a vendu la sienne (B) le 31 juillet 1954 et seconde, depuis lors, son mari dans l'exploitation de la nouvelle pharmacie (C); et demande: 1° si la plus-value résultant de la vente de la pharmacie A peut bénéficier des dispositions de l'article 40 C. G. I., dès l'instant que ces dispositions ont été reconnues applicables (circ. adm. n° 2261 du 11 mai 1950, § 141) lorsqu'un contribuable qui n'exerce qu'une seule activité mais possède plusieurs établissements de même nature vend l'un de ces établissements, le remploi étant effectué dans le délai légal, soit par l'achat d'un établissement de même nature que celui cédé, soit dans les établissements conservés par le contribuable; 2° si les dispositions de l'article 40 C. G. I. sont applicables quant à la plus-value provenant de la cession de la pharmacie B, dès lors que le mari est seul imposé, et sous réserve, bien entendu, de remploi du prix de la vente dans l'établissement conservé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1543. — 3 mai 1956. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les sursitaires susceptibles d'être rappelés suivent le sort de leur classe de recrutement ou de leur classe d'appel.

1544. — 3 mai 1956. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les jeunes gens appelés sous les drapeaux avec leur classe d'âge et qui ont un frère accomplissant son service militaire, ont le droit de demander un sursis jusqu'à ce que ce dernier soit libéré; lui signale que ces sursis intéressent particulièrement les milieux ruraux, soucieux à juste titre de la marche des exploitations agricoles en raison des événements actuels; et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste d'étendre le bénéfice de cette mesure aux rappelés des classes antérieures et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre à cet effet.

1545. — 3 mai 1956. — **M. Boccagny** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 121 du code des pensions civiles et militaires relatif aux conditions d'application de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 aux ayants cause des militaires de carrière, précise que le mari ou le père devra avoir souscrit un engagement ou rengagement entre le 10 août 1913 et le 6 avril 1923, et avoir été pourvu d'un emploi civil au titre de la législation sur les emplois réservés, mais que, répondant à sa lettre n° 1754/10, int du 1er juin 1953 relative à la situation de certains des militaires dont il s'agit, qui avaient souscrit un engagement ou rengagement « antérieurement au 10 août 1913, mais ne prenant effet que postérieurement à cette date », le ministre des finances et des affaires économiques, par lettre P. I. 1456 du 1er bureau du contentieux général lui a fait connaître « que la date à laquelle un militaire a été lié par un engagement ou rengagement est celle de la date d'effet du contrat et non celle de la souscription de celui-ci »; et lui demande quels seront éventuellement les droits au bénéfice de l'article 33 susvisé des ayants cause d'un ancien militaire de carrière, marié postérieurement à son admission à la retraite militaire proportionnelle, qui avait été cassé de son grade le 28 novembre 1911 par décision du gouverneur militaire de Paris, décision annulée par la suite par arrêt du conseil d'Etat du 20 juin 1913, étant précisé que l'intéressé a souscrit le 24 janvier 1914, par conséquent sous l'empire de la loi du 7 août 1913 un rengagement de trois ans à compter du 12 mars 1912, date à laquelle il était passé dans la réserve à la suite de sa cassation, rappel de la solde, de tous accessoires de solde et indemnités diverses afférentes à son grade, lui a été effectué pour la période considérée (Dépêche du ministre de la guerre du 13 janvier 1914, n° 105 3/3; qu'enfin l'intéressé a été pourvu, au titre de la législation sur les emplois réservés, d'un emploi aux chemins de fer de l'Etat dont il est retraité depuis le 1er février 1939.

1546. — 3 mai 1956. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'autorité militaire du camp de Mailly met deux fois par semaine à la disposition des familles d'officiers et de sous-officiers de ce camp un car effectuant le voyage de Troyes et de Châlons-sur-Marne, quelquefois même de Reims; et lui demande, étant donné le petit nombre de personnes utilisant ce car militaire, s'il n'estimerait pas conforme à une saine politique d'économie de supprimer ce service dispendieux.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1547. — 3 mai 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le caractère particulièrement scandaleux des conclusions adoptées à l'issue de réunions tenues par des organisations syndicales de l'enseignement public, en vue de réclamer le « cessez le feu » et les négociations en Algérie; et lui demande: 1° si, au moment où des milliers de jeunes Français risquent leur vie pour défendre l'Algérie, terre française, les enseignants qui participent, en cette qualité, à de telles réunions, elles-mêmes organisées par des mouvements professionnels de l'éducation nationale officiellement reconnus, ne se placent pas en dehors de la stricte neutralité dont ils ont le devoir de faire preuve; 2° quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces manifestations qui prennent un caractère de provocation à l'égard de nos combattants en même temps qu'elles portent gravement atteinte à la notion de Patrie.

1548. — 3 mai 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles le département des Côtes-du-Nord, qui comprend au 1er janvier 1956 plus de deux cents postes d'instituteurs et d'institutrices sans titulaires, ne bénéficie pas des dispositions prévues par le décret du 5 janvier 1955 qui prévoit la réduction des délais de titularisation des remplaçants dans les départements « déficitaires ».

1549. — 3 mai 1956. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il existe des prescriptions administratives prévoyant des mesures de protection (lunettes de protection) dans les écoles de chimie lorsque les étudiants sont appelés à manipuler des matières dangereuses, telles que l'acide sulfurique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1550. — 3 mai 1956. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quels services sont habilités à rechercher et à constater les éventuels manquements à la loi n° 51-356 du 20 mars 1951, complétée par le décret n° 51-1178 du 19 septembre 1951, portant interdiction des ventes avec primes; 2° si des instructions visant à surveiller l'application de ce texte ont été, le cas échéant, adressées aux services considérés.

INTERIEUR

1551. — 3 mai 1956. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre et le pourcentage de voix obtenues respectivement par chacune des trois formations politiques en compétition aux élections qui se sont déroulées au Moule (Guadeloupe), le 5 juillet 1953, nombre et pourcentage pour l'ensemble des bureaux et pour chaque bureau divisionnaire, et le nombre de sièges attribués à chacune des trois listes; 2° le nombre et le pourcentage de voix obtenues par les mêmes partis aux élections du 2 janvier 1956, nombre et pourcentage pour l'ensemble des cinq bureaux et pour chaque bureau divisionnaire; 3° comment il explique un retournement aussi complet de l'opinion du corps électoral entre le 5 juillet 1953 et le 2 janvier 1956; 4° si le conseil municipal actuel peut être considéré comme représentatif de l'opinion du corps électoral moulien.

1552. — 3 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un accident mortel de la circulation, la dépouille de la victime a été transportée dans un débarras encombré de sacs et d'objets divers et simplement placée sur une civière, à même le sol de terre battue, et dans l'état résultant de l'accident, c'est-à-dire vêtements arrachés, le visage et le corps ensanglantés, demeurant plus de quarante-huit heures dans cet état (du samedi après-midi au mardi matin); et demande si les règlements en vigueur selon lesquels le corps d'un mort ne peut être transporté en dehors d'une commune et, dans le cas d'accident sur la voie publique, doit être conduit à la morgue de la commune où est survenu le décès, ne pourraient être complétés par l'obligation pour les communes d'affecter à cet emploi un local décent, à moins que les accidentés puissent être transportés à l'hôpital le plus proche, ce qui éviterait à des familles éplorées une suite de formalités particulièrement douloureuses, surtout lorsqu'elles se heurtent à des routines administratives insensibles à la moindre considération humanitaire.

JUSTICE

1553. — 3 mai 1956. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, dans certaines communes de son département, il est donné en location par des collectivités locales des terrains nus pour une assez longue durée (dix-huit ans environ) et que les locataires de ces terrains font construire, à leurs frais, des maisons d'habitation; et demande quelle est la situation de ces constructions au regard du décret du 4 janvier 1955 organisant la publicité foncière, notamment dans le cas où l'un des locataires vient à décéder laissant deux enfants qui désirent partager la maison, étant spécifié que le terrain sur lequel la maison est édifiée dépend d'une commune à cadastre rénové.

MARINE MARCHANDE

1554. — 3 mai 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il estime possible de prendre des mesures efficaces, en coopération avec les autres grandes nations maritimes, pour combattre la concurrence déloyale faite aux armements nationaux par des navires battant pavillon du Libéria, du Panama, du Honduras, de Costa Rica, dans le seul but d'échapper aux charges fiscales ou sociales.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1555. — 3 mai 1956. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne) compte actuellement plus de 25.000 habitants; que le nouveau quartier en construction dans cette ville, au lieudit Le Vert Bois, qui compte déjà plus de 700 familles, et où vient de commencer la construction d'une nouvelle tranche de 1.000 logements, se trouve à deux kilomètres de la poste; qu'il existe bien une recette auxiliaire dans ce nouveau quartier, mais qu'elle n'est pas habilitée à faire toutes les opérations, et qu'au surplus elle est fermée à l'heure du repas de midi, ce qui crée de grosses difficultés à la population ouvrière du quartier; et lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour créer dans ce quartier un bureau de poste de plein exercice.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1556. — 3 mai 1956. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si, en matière de technique médicale, un médecin peut être poursuivi devant le conseil de l'ordre pour des actes médicaux en concordance avec l'enseignement des maîtres des facultés de médecine; 2° si le conseil régional et le conseil national de l'ordre des médecins sont habilités à poursuivre et à condamner des médecins spécialistes qualifiés, alors qu'aucun des membres desdits conseils n'est spécialiste qualifié, pour des actes de spécialité de pratique courante; 3° si les conseils régionaux et le conseil national de l'ordre des médecins ont le droit d'imposer des techniques médicales qui leur seraient propres; 4° si le médecin traitant a le droit de choisir la thérapeutique officielle qui lui paraît la plus apte à assurer la guérison d'un malade.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1557. — 3 mai 1956. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le *Journal officiel* du 3 décembre 1955 a publié un rapport du ministre du travail à M. le Président de la République, rapport remis le 4 octobre 1955; que le tableau VI 1 figurant dans ce rapport indique que les prestations pour longue maladie et maladie ont représenté 42 p. 100 pour la région de Lille, 70 p. 100 pour la région de Montpellier et 75 p. 100 pour la région de Marseille; que, si les nombreux sanatoriums de la région du Midi prennent en subsistance des assurés d'autres régions, l'écart paraît néanmoins important et qu'il serait intéressant de savoir quel est le pourcentage de recouvrement des cotisations d'assurances sociales des caisses de Marseille et de Montpellier par rapport aux cotisations connues depuis 1948; que, pour l'une des plus importantes caisses de la région du Nord, ce pourcentage est de 99,87 p. 100; signale que le tableau XXV indique: Frais médicaux: Marseille, 0,77 p. 100 des cotisations; Lyon, 0,29 p. 100; frais chirurgicaux: Marseille, 0,68 p. 100 des cotisations; Lyon, 0,21 p. 100; frais pharmaceutiques: Marseille, 1,29 p. 100 des cotisations; Lyon, 0,56 p. 100; allocations mensuelles: Marseille, 5,03; Dijon, 3; Orléans, 2,96; que le tableau VI 3 indique: Accidents du travail, prestations pour incapacité temporaire: 48 p. 100 des cotisations à Montpellier, 58 p. 100 à Marseille, 37 p. 100 à Nancy; et lui demande quel est le taux moyen pour toute la France du rapport prestations-cotisations pour les différents risques, quelles sont les pénalités infligées aux caisses dépassant sans raisons valables ce taux moyen et quel boni est laissé éventuellement à la disposition des caisses dont la gestion paraît la plus économique.

1558. — 3 mai 1956. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les renseignements suivants concernant la gestion et le fonctionnement de la caisse centrale d'allocations familiales, section travailleurs indépendants: 1° quel est, par catégories de travailleurs indépendants, le nombre d'assujettis à cette caisse; 2° quel est, par catégories, le montant des cotisations versées par lesdits assujettis; 3° l'état du personnel employé par cette caisse, y compris les fonctionnaires à temp partiel, conventionnés, etc.; 4° le total des traitements de ce personnel (traitement de base et toutes indemnités, à quelque titre que ce soit); 5° le nombre des directeurs et leur traitement (y compris comme ci-dessus les diverses indemnités); 6° le nombre de sous-directeurs et leur traitement (y compris les diverses indemnités); 7° les raisons pour lesquelles cette administration, qui s'apparente à un collecteur d'impôts, transforme ses ressortissants en fonctionnaires de la caisse, puisqu'aussi bien ce sont ces derniers qui doivent, eux-mêmes, déterminer le montant des sommes qu'ils ont à verser, penser à l'échéance des versements, la caisse ne retrouvant son activité que pour pénaliser ceux qui, par inadvertance, ne se sont pas exécutés à la date indiquée, pénalité qui frappe les ressortissants sans préavis de la part de ladite caisse.

1559. — 3 mai 1956 — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un médecin conseil de caisse primaire de sécurité sociale est habilité à déclencher des poursuites contre un médecin spécialiste qualifié, pour des actes médicaux de spécialité, en dehors de l'application de l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est-à-dire sans avoir eu recours à un examen conjoint du malade et à la nomination d'un expert, en cas de désaccord persistant.

1560. — 3 mai 1956. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les actes médicaux, suivis de la lettre « B » à la nomenclature générale des actes professionnels, doivent faire l'objet de l'envoi d'un « bulletin d'information », le jour de leur exécution, au contrôle médical de la caisse de sécurité sociale; que le bulletin d'information ne comporte pas de réponse obligatoire mais est destiné à permettre à la caisse de déclencher son contrôle si elle le juge utile; et lui demande: 1° si l'absence de réponse au bulletin d'information de la part de la caisse constitue une acceptation; 2° si la caisse est habilitée à poursuivre le médecin pour abus d'actes médicaux, en cas d'absence de réponse de sa part au bulletin d'information, et après avoir réglé sans objection les actes médicaux pratiqués au malade préalablement convoqué, à cet effet, au contrôle médical.

1561. — 3 mai 1956. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les actes médicaux, suivis de la lettre « E » à la nomenclature générale des actes professionnels, doivent faire l'objet d'une entente préalable, c'est-à-dire que les actes ne peuvent être pratiqués qu'après accord du contrôle médical de la caisse; et lui demande si la caisse est habilitée à poursuivre un médecin pour des actes ayant fait l'objet de l'entente préalable, pour lesquels le contrôle médical a donné son accord et après règlement des actes par la caisse.

1562. — 3 mai 1956. — **M. Michel Soulie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux insalubres et incommodes, un décret détermine, par nature d'industrie, les conditions de classement dans l'une ou l'autre des trois classes prévues à l'article 2; lui demande: 1° si, pour l'industrie du bois, le classement en 2e classe est requis chaque fois qu'il existe dans un atelier au moins trois machines-outils; 2° si, dans la désignation « machines-outils », il ne faut pas entendre seulement les machines qui, par leur nature, concourent à la transformation; et signale que les services chargés de l'inspection du travail sont partagés dans la discrimination des machines dites « machines-outils » en raison des nombreux perfectionnements du travail mécanique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1563. — 3 mai 1956. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le nouveau quartier, au lieudit « Le Vert-Bois », à Saint-Dizier (Haute-Marne), qui compte déjà plus de 700 familles et où vient de commencer la construction de 1.000 nouveaux logements, se trouve à plus de 2 kilomètres de la gare de la Société nationale des chemins de fer français de Saint-Dizier; et lui demande si la direction de la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas prévoir l'arrêt des autorails à la hauteur de ce nouveau quartier, comme le demande le conseil municipal de la ville de Saint-Dizier.

1564. — 3 mai 1956. — **M. Mérigonde** rapelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** la lettre du 1er février 1955, n° C R 137, qui autorise les conducteurs de tracteurs agricoles, dont la vitesse est inférieure à 27 kilomètres-heure, à être dispensés du permis de conduire et lui demande si cette dispense permet aux mineurs de moins de dix-huit ans la conduite de ces véhicules.

1565. — 3 mai 1956. — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les anomalies existant entre les localités ci-après en ce qui concerne la majoration résidentielle pour salaires et allocations familiales accordée aux agents de la Société nationale des chemins de fer français à partir du 1er avril 1956: Serrières: 15 p. 100, Condrieu: 20 p. 100; Péage-de-Roussillon: 20 p. 100, Salaise: 20 p. 100, Saint-Pierre-de-Bœuf: 16 p. 100, Chavanay: 16 p. 100; et lui demande: 1° pour quelles raisons, ces localités étant situées dans un même rayon géographique de 15 kilomètres, la majoration pour Serrières est inférieure de 5 p. 100 à celle des deux autres chefs-lieux de canton voisins et inférieure aussi à celle des autres localités de moindre importance; 2° si cette injustice est susceptible d'être rapidement corrigée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

1079. — **M. Paumier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Loir-et-Cher, en raison de l'émotion soulevée chez les assurés sociaux par les honoraires médicaux demandés par certains praticiens, proteste à l'unanimité contre l'augmentation importante des nouveaux tarifs par rapport à ceux appliqués jusqu'ici. Le conseil d'administration s'associe à la mesure demandée sur le plan national pour que, dans le plus court délai possible, le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles afin que soient appliquées les accords entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux français et que puisse être enfin passée en Loir-et-Cher une convention entre la caisse primaire de Loir-et-Cher et le corps médical. En tout état de cause, le conseil d'administration sollicite des pouvoirs publics un relèvement substantiel du tarif de remboursement que la caisse est autorisée à appliquer afin d'alléger les charges des assurés sociaux. Qu'une position identique a été prise par l'union départementale des sociétés mutualistes de Loir-et-Cher lors de sa récente assemblée générale. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux réclamations de ces organismes. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache à l'ensemble du problème des tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux, qui fait l'objet des préoccupations immédiates du département des affaires sociales. Des études approfondies sont actuellement en cours en vue d'un règlement satisfaisant des questions que posent les relations entre la sécurité sociale et les praticiens et, notamment, le remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux. Compte tenu de ces considérations, il ne paraît pas possible, en l'état actuel, de prendre une décision particulière à l'égard des seuls tarifs médicaux applicables dans le département de Loir-et-Cher.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

913. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les combattants du corps expéditionnaire d'Orient, créé fin 1915, ont été divisés en deux catégories, certaines formations: formations territoriales, du train des équipages, des brancardiers, du ravitaillement étant exclues du bénéfice de la carte du combattant, alors que tous ont connu les mêmes privations et les mêmes souffrances et ont été exposés aux mêmes risques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité que le corps expéditionnaire d'Orient soit considéré dans son entier, sans distinction d'armes et de services, comme une unité combattante et que la carte du combattant soit attribuée à tous les militaires de l'armée d'Orient ayant quatre-vingt-dix jours de présence entre 1915 et 1918, traversée comprise. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — L'attribution du titre de combattant à tous les anciens militaires du corps expéditionnaire d'Orient comptant quatre-vingt-dix jours de présence sans distinction d'unités a déjà fait l'objet d'examens approfondis. Toutefois, la question a été à nouveau soumise à l'étude de la commission de la carte du combattant au cours de sa séance du 13 mars dernier. La commission de la carte du combattant, à l'unanimité, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la réglementation et la jurisprudence appliquées à l'égard des anciens militaires de l'armée d'Orient. L'octroi d'office de la carte à tous les militaires, quelle que soit leur unité, ayant fait partie du corps expéditionnaire d'Orient irait à l'encontre, non seulement de la lettre, mais de l'esprit des textes réglementaires qui ont entendu subordonner la reconnaissance de la qualité de combattant aux seuls postulants justifiant avoir pris une part effective à des opérations de guerre. En effet, les anciens militaires de l'armée d'Orient, comme leurs camarades des autres fronts, peuvent faire valoir leurs titres individuels en application de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Comme eux, ils bénéficient de présomptions favorables lorsqu'ils ont accompli des services dans la zone de combat, telle que celle-ci a été délimitée. Dans le cas particulier, ils bénéficient, au surplus, de dispositions qui leur sont propres, savoir: s'ils ont été présents dans une unité combattante pendant moins de quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non: bonification pour la ou les traversées, et bonifications appliquées, pour des périodes ou des secteurs donnés, à des combats limitativement désignés; s'ils ont fait partie, quelle que soit l'unité, combattante ou non, des troupes stationnées en Serbie et qui ont participé à la retraite, soit en direction de Belgrade et d'Albanie, soit en direction de Salonique: attribution d'une présomption favorable pour les périodes respectives du 15 octobre au 24 novembre 1915. Il est également tenu compte, sous forme de présomption favorable, des séjours et services effectués dans la zone de combat précitée.

JUSTICE

502. — **M. Sauvage** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que les statuts d'une société civile immobilière comportent le texte suivant relatif à la vente publique éventuelle: « L'associé défaillant profite de la partie du prix d'adjudication qui excède le montant de son obligation. Par contre, il n'est pas redevable à la société de la différence entre le prix produit par la vente des droits sociaux et le montant de ce à quoi il est tenu, lorsque ce dernier est supérieur ». Il lui demande: 1° si le deuxième alinéa de ce texte est légal. S'il ne l'est pas, cette illégalité entraîne-t-elle l'annulation pure et simple de cette phrase; 2° dans le cas où cet article des statuts serait remplacé par le suivant: « L'associé défaillant profite de la partie qui excède le montant de son obligation. Si le produit de cette vente est inférieur au montant de ce à quoi il est tenu envers la société, la différence devra être supportée par l'associé défaillant à l'exclusion des autres associés qui n'en seront responsables en aucune façon », si ce nouveau texte est légal et, dans l'affirmative, si son application peut avoir un effet rétroactif envers un sociétaire ayant souscrit des parts antérieurement à cette modification et défaillant postérieurement. (*Question du 28 février 1956.*)

2e réponse. — Il n'a été trouvé aucune jurisprudence sur les questions posées. La présente réponse ne peut donc être faite que sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° la clause dont il s'agit ne paraît interdite par aucune disposition législative, notamment par l'article 3 (dernier alinéa) de la loi du 28 juin 1938, ni par les principes généraux du droit; 2° cette seconde clause paraît également valable. Une telle modification des statuts, à la condition qu'elle soit régulièrement intervenue avant la vente des droits de l'associé défaillant, serait, semble-t-il, opposable à celui-ci.

650. — M. Dixmier demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** les raisons pour lesquelles un décret du 23 avril 1954 a adjoint à l'article 20 du tarif des avoués un paragraphe 2, aux termes duquel il doit être alloué, dans certains cas, un demi-droit proportionnel sur jugement d'incident, et si, éventuellement, ce demi-droit peut être réclamé sur l'incident d'interprétation d'un jugement qui a, antérieurement, statué au fond. (*Question du 7 mars* 1956.)

Réponse. — L'article 20 du décret du 30 avril 1946 n'allouait que la moitié du droit fixe aux avoués pour tout incident donnant lieu à une décision distincte. Mais il peut arriver que le jugement sur incident mette fin à l'instance. Tel est le cas si la juridiction saisie se déclare incompétente ou accueille une fin de non-recevoir. La solution de l'article 20, qui dans cette hypothèse privait entièrement les avoués du droit proportionnel auquel ils auraient pu prétendre à l'occasion du jugement sur le fond, a paru trop rigoureuse à la chancellerie. C'est la raison pour laquelle le décret du 23 avril 1954, ajoutant un deuxième alinéa à l'article 20 susvisé, a accordé aux avoués un demi-droit proportionnel pour le cas où le jugement sur l'incident met fin à l'instance « après dépôt et signification de conclusions prises sur le fond de l'affaire et concernant tant en fait qu'en droit tous les points en litige ». Les rédacteurs de ce texte n'avaient pas entendu viser dans ce second alinéa les incidents d'interprétation, qui ont seulement pour objet de préciser le dispositif d'un jugement sur le fond rendu antérieurement et pour lequel les avoués ont déjà perçu l'intégralité du droit proportionnel. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble donc que seul l'alinéa premier de l'article 20, allouant la moitié du droit fixe, soit applicable dans cette hypothèse.

---

651. — M. Laborbe demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un greffier de justice de paix siégeant comme secrétaire — greffier du tribunal paritaire cantonal — peut en même temps être le conseil de l'une des deux parties plaidant devant ce même tribunal. Cette attitude est-elle compatible avec la neutralité que doit normalement comporter sa fonction. (*Question du 7 mars* 1956.)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

---

699. — M. Raphaël Babet demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** compte tenu des dispositions de la Constitution suivant lesquelles le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui de la métropole (sauf stipulation contraire de la loi), si l'on n'est pas fondé à considérer que la loi du 20 mars 1948, qui ouvre aux femmes l'accès de la profession de notaire, est applicable au département de la Réunion, puisque, d'une part, cette loi est postérieure à la Constitution et que, d'autre part, elle ne renferme aucune disposition excluant les départements d'outre-mer du champ de son application. (*Question du 9 mars* 1956.)

Réponse. — La loi du 20 mars 1948 relative à l'accès des femmes aux fonctions de notaire est applicable au département de la Réunion.

---

700. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que les vacances judiciaires avaient été prises dans l'Hérault du 11 juillet au 15 septembre pour coïncider avec les vacances scolaires. Celles-ci ayant lieu, désormais, du 1er août au 1er octobre, il lui demande si les vacances judiciaires ne pourraient être rétablies à ces dates. (*Question du 9 mars* 1956.)

Réponse. — Les vacances scolaires sont fixées ainsi qu'il suit par l'arrêté du 28 janvier 1955: « Art. 1er. — Pour les enseignements du premier et du second degré et pour l'enseignement technique, l'année scolaire a une durée de neuf mois et demi. Art. 2. — L'année scolaire est distribuée ainsi qu'il suit: 1° du 1er octobre au 30 juin, est dispensé dans tous les établissements et écoles l'enseingement prévu par les programmes officiels; 2° du 1er au 13 juillet, l'enseignement est continué, dans les écoles du premier degré, ainsi que dans les établissements du second degré, par des méthodes d'activités dirigées, dans les établissements de l'enseignement technique par des méthodes d'activités dirigées ou des stages pratiques d'atelier, selon la nature des établissements. Sur demande écrite des familles, adressées au chef d'établissement ou au directeur de l'école, les élèves pourront être dispensés de suivre ces exercices ». Les grandes vacances scolaires ont donc lieu entre le 14 juillet et le 1er octobre de chaque année. D'autre part, le décret n° 54-509 du 17 mai 1954 a établi les vacances judiciaires pour l'ensemble des juridictions de la métropole du 15 juillet au 15 septembre, conformément au vœu de la grande majorité des chefs de cour, des tribunaux de première instance et des conseils de l'ordre des barreaux. Une coïncidence absolue des vacances judiciaires qui durent deux mois et des vacances scolaires qui sont au minimum de deux mois et demi n'est donc pas possible. Il convient, en outre, d'observer que le régime des vacations des cours et tribunaux est le même pour toute la France métropolitaine et qu'il ne saurait être fait de régime spécial pour le seul département de l'Hérault.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 3 mai 1956.

SCRUTIN (N° 111)

Sur l'amendement de M. Vialle à l'article 23 du projet relatif au fonds national de solidarité.

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 230
Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestrerl.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Borey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Bronne.
Duchoud.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamaile.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond). Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt (Robert).
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Meathon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvo n.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pellera.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Sauvage.

Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Tremolet de Villers
Triboulet.
Tubach.
Uricot.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boulavant.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel)
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Povo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet
Ranoux.
Regaudie
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Saller.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Boganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Faure (Edgar), Jura.
July.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Médecin.
Quinson.
Sanglier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Besson (Robert).
Brard.
Brocas.
Buron.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hernu.
Jarrosson.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Plantier.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Sailiard du Rivault.
Sourbet.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. P.-O. Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 250
Contre 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 112)

Sur les amendements de MM. Thoral, Laborbe et Caillavet tendant à la suppression de l'article 24 du projet relatif au fonds national de solidarité.

Nombre des votants 564

Majorité absolue 283

Pour l'adoption 303

Contre 261

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaugitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Duchoud.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keïta (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferi (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Peiat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Vifter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).

Margueritte (Claude).
Mariat (René).
Marin (Fernand)
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre)
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'a pas pris part au vote :

M. Boganda.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Besson (Robert).
Brard
Brocas.
Buron
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Gautier-Chaumont.
Hernu.
Jarrosson.
Konaté (Mamadou)
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Plantier.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Salliard du Rivault
Sourbet.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. P.-O. Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 309
Contre 263

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 3 mai 1956.

1re séance : page **1689**. — 2e séance : page **1725**.

Prix : 15 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.